

Bulletin n° 79

Droit *de la mer*



*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*

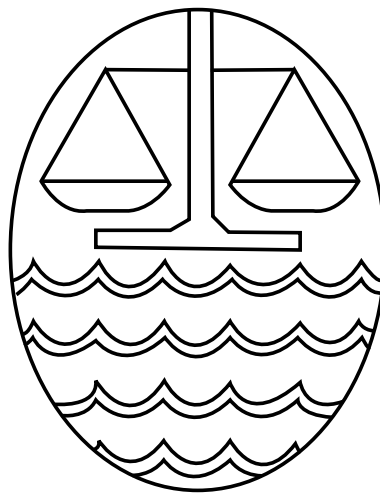


Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 79



Nations Unies

New York, 2013

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2012.....	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	11
a) La Convention	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	15
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	16
A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	16
1. Grèce : Loi n° 2289/1995 relative à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures, et autres dispositions, telle que modifiée par la loi n° 4001/2011	16
2. Arabie saoudite : Loi de délimitation maritime du Royaume d'Arabie saoudite, du 13 décembre 2012	16
B. TRAITÉS BILATÉRAUX	21
1. Accord entre le Commonwealth des Bahamas et la République de Cuba sur la ligne de délimitation de leur frontière maritime commune, signé le 3 octobre 2011	21
2. Traités entre la République de Maurice et la République des Seychelles concernant le plateau des Mascareignes signés par le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles à Clarisse House, Vacoas (Maurice), le 13 mars 2012	27
a) Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles (« les Parties contractantes »)	28
b) Traité relatif à la gestion conjointe du plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles (« les Parties contractantes »).....	42
3. Accords entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine	56
a) Accord sur les principes de base applicables au règlement des questions maritimes entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine, signé le 11 octobre 2011.....	56
b) Accord sur les principes de base applicables au règlement des questions frontalières et territoriales entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine, signé le 19 octobre 1993.....	57
III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS.....	60
1. Guyana : Lettre datée du 4 avril 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères à propos de la correspondance de la République bolivarienne du Venezuela.....	60

2. Angola : Lettre datée du 7 juin 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des relations extérieures à propos de la soumission du Gouvernement de la République du Gabon.....	63
3. Mexique : Note verbale datée du 14 mai 2012 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à propos du dépôt par la France de la liste des coordonnées géographiques des points de l'île de Clipperton.....	64
4. Chypre : Annexe à la lettre, datée du 15 juin 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation concernant l'attribution de licences d'exploration à la Turkish Petroleum Corporation.....	64
5. Philippines : Carte n° 4726A : « Limites extérieures du plateau continental dans la région du Benham Rise et liste de coordonnées ».....	66
IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER.....	67
DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	67
Lettre datée du 23 mars 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général : Compilation des informations reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables.....	67
Allemagne.....	68
Australie.....	70
Autriche.....	71
Bahamas.....	72
Bangladesh.....	73
Brésil.....	73
Bulgarie.....	73
Chili.....	74
Chine.....	74
Danemark.....	76
Djibouti.....	78
Émirats arabes unis.....	80
Espagne.....	81
Estonie.....	84
Fédération de Russie.....	84
Finlande.....	85
France.....	91
Géorgie.....	97
Grèce.....	97
Irlande.....	97
Italie.....	108
Jamaïque.....	110
Kazakhstan.....	110
Koweït.....	110
Lettonie.....	111
Liban.....	112
Liechtenstein.....	113
Lituanie.....	113
Malte.....	114
Maurice.....	115
Norvège.....	124

Oman	126
Panama	126
Pays-Bas	126
Qatar	128
République de Corée	130
République de Moldova	132
République tchèque	133
Singapour	133
Slovaquie	136
Slovénie	136
Turquie	137

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2012

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://untreaty.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
TOTAUX	157	162	72	79	141	59	78
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03
Andorre							
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)		

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89						
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan								
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
Cambodge	01/07/83						
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02		
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99 ☐
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08		
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐	
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)
Colombie	10/12/82						
Comores	06/12/84	21/06/94					
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)		
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96	
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)		
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03 ☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91					
Dominique	28/03/83	24/10/91					
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95	
El Salvador	05/12/84						
Émirats arabes unis	10/12/82						
Équateur							
Érythrée							
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03 ☐
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a) ☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique	10/12/82			29/07/94		04/12/95	21/08/96	
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83						
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)
Iraq	10/12/82☐	30/07/85					
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97
Israël						04/12/95	
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)		
Kazakhstan							
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)
Kirghizistan							
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)		
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)		
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)		
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)
Libye	03/12/84						
Liechtenstein	30/11/84						
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03		
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98		
Mali	19/10/83	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)		
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07	04/12/95			
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)		
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)			23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Niouré	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)		
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)		
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)		
République populaire démocratique de Corée	10/12/82						
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a) ☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98		
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ² ☐☐
Rwanda	10/12/82						
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					
Saint-Marin							
<i>Saint-Siège</i>							
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87					
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
Serbie	³ 10/12/82	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ³		
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)		
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)		
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a) ☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a) ☐
Somalie	10/12/82	24/07/89					
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94			
Soudan du Sud							
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03 ☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09		
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)		
Swaziland	18/01/84			12/10/94			
Tadjikistan							
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)		
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)		
Timor-Leste							
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)		
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02		
Turkménistan							

³ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82	21/07/87						
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157 (34)	162	72	79	141	59 (5)	78	33

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)

71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)

- | | |
|---|---|
| 153. République de Moldova (6 février 2007) | 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 154. Lesotho (31 mai 2007) | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 155. Maroc (31 mai 2007) | 160. Tchad (14 août 2009) |
| 156. Congo (9 juillet 2008) | 161. Malawi (28 septembre 2010) |
| 157. Libéria (25 septembre 2008) | 162. Thaïlande (15 mai 2011) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 34. Sri Lanka (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 35. Togo (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995] | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 56. Finlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 57. Irlande (21 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 58. République tchèque (21 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 32. Ouganda (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 33. Serbie (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| | 67. Mongolie (13 août 1996) |

68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de)
[23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. Grèce

Loi n° 2289/1995 relative à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures, et autres dispositions, telle que modifiée par la loi n° 4001/2011¹

Le paragraphe 1 de l'article 2 se lit comme suit :

« 1. Le droit de prospecter, d'explorer et d'exploiter les hydrocarbures se trouvant dans les zones terrestres, les lacs et les zones sous-marines sur lesquelles la République hellénique exerce sa souveraineté ou a des droits souverains en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, approuvée par la loi n° 2321/1995, relève exclusivement de l'État et est exercé uniquement dans l'intérêt public [...]

« Par "zones sous-marines", on entend les fonds marins et le sous-sol des eaux intérieures, de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive (après déclaration), jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

« Faute d'accord de délimitation avec les États voisins dont les côtes sont opposées ou adjacentes à celles de la République hellénique, la limite extérieure du plateau continental et de la zone économique exclusive (après déclaration) est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base (tant continentales qu'insulaires) à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »

2. Arabie saoudite

Loi de délimitation maritime du Royaume d'Arabie saoudite, du 13 décembre 2012²

Abdullah bin Abdulaziz al Saud

Roi du Royaume d'Arabie saoudite

TRADUCTION DU DÉCRET ROYAL N° 6 EN DATE DU 18/1/1433H

Nous, Abdullah bin Abdulaziz al Saud, Roi du Royaume d'Arabie saoudite, conformément à l'article 70 de la Loi fondamentale du Gouvernement, publiée par le décret royal n° A/90 en date du 27/8/1412H, correspondant au 01/03/1992G.

Conformément à l'article 20 du règlement du Conseil des Ministres, publié par le décret royal n° A/13 en date du 3/3/1414H, correspondant au 16/09/1993G.

¹ Transmise par une note verbale en date du 8 mai 2012 de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant au Secrétaire général de lui donner toute la publicité voulue, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Loi n° 4001/2011 sur « le fonctionnement des marchés de l'électricité, du gaz naturel et de l'énergie, l'exploration, la production et le transport des hydrocarbures, et autres dispositions » (*Journal officiel A* 179/22.8.2011).

² Original : arabe. Transmis par une lettre en date du 2 juillet 2012 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation.

Conformément aussi à l'article 18 du règlement du Conseil de la Choura, publié par le décret royal n° A/91 en date du 27/8/1412H, correspondant au 01/03/1992G.

Compte tenu de la décision du Conseil de la Choura n° 30/30 en date du 12/6/1432H, correspondant au 15/05/2011G.

Compte tenu également de la décision du Conseil des Ministres n° 12 en date du 17/1/1433H, correspondant au 12/12/2011G, Nous décrétons ce qui suit :

Premièrement : Approbation des règles de délimitation maritime du Royaume d'Arabie saoudite, conformément à la formule ci-jointe;

Deuxièmement : Le présent décret est mis en vigueur par Son Altesse Royale, le Vice-Premier Ministre, les Ministres et les directeurs des organismes indépendants concernés, chacun en application de son mandat.

(Signé)

Abdullah bin ABDULAZIZ

LOI DE DÉLIMITATION MARITIME DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Article premier

Dans le présent document, les termes et expressions suivants ont la signification indiquée ci-après :

1. Le Royaume : le Royaume d'Arabie saoudite;
2. Mille marin : 1 852 mètres;
3. Côtes : les côtes du Royaume bordant la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique;
4. La Convention : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
5. Les lignes de base : les lignes de base maritimes du Royaume tracées conformément à la Convention dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique;
6. La ZEE : la zone économique exclusive.

EAUX INTÉRIEURES

Article 2

Les eaux intérieures du Royaume sont celles situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale.

Article 3

Les lois et règlements du Royaume régissent la circulation des navires dans ses eaux intérieures.

MER TERRITORIALE

Article 4

La juridiction du Royaume s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à la mer territoriale et à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. Le Royaume exerce sa souveraineté conformément aux dispositions de la Convention et aux autres règles du droit international.

Article 5

1. La largeur de la mer territoriale du Royaume est de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

2. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 6

Sous réserve des lois et règlements du Royaume, les navires de tous les États jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Royaume.

Article 7

Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Royaume. Il doit s'effectuer dans la mer territoriale en conformité avec les dispositions de la présente loi, la Convention et les autres règles du droit international.

Article 8

Les lois et règlements du Royaume définissent le passage inoffensif dans la mer territoriale conformément à la Convention et à toutes les autres règles de droit international en matière de :

1. Définition et réglementation des voies de circulation;
2. Protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
3. Protection des câbles et des pipelines;
4. Conservation des ressources biologiques de la mer;
5. Prévention des infractions aux lois et règlements du Royaume relatifs à la pêche;
6. Préservation de l'environnement du Royaume et prévention, réduction et maîtrise de la pollution;
7. Recherche scientifique marine et levés hydrographiques; et
8. Prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration du Royaume.

Article 9

1. Tous les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon dans la mer territoriale du Royaume.

2. Tous les navires ou sous-marins à propulsion nucléaire, ainsi que les navires transportant des substances radioactives ou d'autres substances dangereuses ou nocives doivent demander aux autorités compétentes du Royaume une autorisation avant de pénétrer dans sa mer territoriale ou de la traverser.

3. Tous les navires et sous-marins exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment aux lois et règlements du Royaume ainsi qu'à tous les règlements internationaux relatifs à la prévention des abordages en mer.

Article 10

L'État du pavillon est responsable de tout dommage causé au Royaume du fait de l'inobservation par un navire de guerre, un sous-marin ou tout autre navire d'État utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements du Royaume ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

ZONE CONTIGUË

Article 11

1. Le Royaume dispose d'une zone contiguë adjacente à sa mer territoriale qui s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite extérieure de sa mer territoriale.
2. Le Royaume exerce les surveillances et contrôles nécessaires en vue de :
 - a) Prévenir les infractions aux règlements du Royaume relatives à la sécurité, l'environnement, la navigation, les douanes, les impôts, l'immigration ou aux lois et règlements sanitaires sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
 - b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 12

Le Royaume dispose d'une zone économique exclusive située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci et qui s'étend jusqu'à la frontière maritime avec les États voisins ou adjacents.

Article 13

Dans la zone économique exclusive, le Royaume a :

1. Des droits souverains exclusifs aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.
2. Une souveraineté exclusive en matière de :
 - a) Protection et préservation du milieu marin;
 - b) Recherche scientifique marine;
 - c) Mise en place et utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, délimitation d'une zone de sécurité, y compris des droits souverains pour adopter des lois et règlements douaniers, fiscaux et sanitaires et des lois relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'immigration, entre autres.
3. Tous autres droits prévus par la Convention et les autres règles de droit international.

Article 14

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive, le Royaume peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect dans la zone économique exclusive des lois et règlements qu'il a adoptés.
2. Il ne peut être procédé à la mainlevée de la saisie d'un navire que lorsqu'une garantie a été fournie.
3. Dans le cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire, le Royaume notifie l'État du pavillon des mesures prises ainsi que des sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 15

Dans la zone économique exclusive, la pêche est réservée aux ressortissants du Royaume. Les autorités compétentes du Royaume peuvent autoriser, sous réserve de certaines conditions et restrictions, des ressur-

tissants d'autres États à y pêcher conformément aux lois et règlements édictés par le Royaume pour protéger les ressources biologiques.

Article 16

Tous les autres États respectent les droits du Royaume dans la zone économique exclusive et se conforment à ses lois et règlements, aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international.

PLATEAU CONTINENTAL

Article 17

Le plateau continental du Royaume comprend les fonds marins et leur sous-sol qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre.

Article 18

1. Le Royaume exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les ressources naturelles visées au paragraphe 1 comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 19

Le Royaume a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins. Il peut exploiter le sous-sol au moyen de tunnels quelle que soit la hauteur d'eau surjacent à l'endroit où ils sont creusés.

Article 20

1. Les droits souverains du Royaume sur le plateau continental sont exclusifs et sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse ou formelle du Royaume.

2. Nul ne peut exercer les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article sans une autorisation écrite formelle délivrée par les autorités compétentes du Royaume.

Article 21

La liberté de navigation, le droit de survol, de poser des câbles et des pipelines sous-marins dans la zone économique exclusive et le plateau continental du Royaume sont garantis aux autres États conformément aux dispositions de la Convention, aux règles de droit international et aux lois et règlements du Royaume.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

La mise en œuvre de la présente loi n'affecte pas la validité des traités conclus antérieurement par le Royaume avec des États voisins ou des États qui lui font face concernant les frontières maritimes ou l'exploitation de ressources naturelles dans la mer Rouge, dans le golfe d'Aqaba et dans le golfe Arabique.

Article 23

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord entre le Commonwealth des Bahamas et la République de Cuba sur la ligne de délimitation de leur frontière maritime commune, signé le 3 octobre 2011*³

Le Commonwealth des Bahamas et la République de Cuba, ci-après dénommés « les Parties »,
Réaffirmant les liens étroits et anciens d'amitié, de respect mutuel et d'entente qui existent entre les deux États des Caraïbes;

Considérant le droit des Parties de délimiter leurs mers territoriales, zones contiguës, zones économiques exclusives et plateaux continentaux, conformément au droit international et, en particulier, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay en 1982, à laquelle Cuba et les Bahamas sont parties;

Considérant le droit des Bahamas, en tant qu'État archipel, de déclarer les lignes de base archipélagiques qui entourent ses eaux archipélagiques, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Considérant le droit de la République de Cuba de déclarer les lignes de base délimitant ses eaux, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Tenant compte des principes du droit international concernant la délimitation des zones maritimes et des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

Reconnaissant que la coopération entre États voisins favorise l'exploitation et la gestion rationnelles et optimales des ressources biologiques et non biologiques de la mer;

Soucieux de fixer les limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

a) La ligne de délimitation qui sépare les espaces maritimes entre les Parties est définie par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées figurent dans l'annexe 1 du présent Accord.

b) La ligne de délimitation définie au paragraphe a) constitue la frontière maritime et délimite les zones de souveraineté ou de juridiction des Parties, qu'il s'agisse de leurs eaux territoriales, de leur zone contiguë, de leur zone économique exclusive ou de leur plateau continental, déclarés à ce jour ou qui le seront dans l'avenir.

³ Enregistré le 22 mai 2012 auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les Bahamas. Numéro d'enregistrement I-49590. Entré en vigueur le 9 mars 2012. Transmis le 22 mai 2012 par des notes verbales adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation et la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation.

c) La ligne de délimitation définie au paragraphe *a* est représentée, à seule fin d'illustration, sur le schéma joint au présent Accord en annexe 2.

d) Le système de référence géodésique employé est le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84). Les cartes ci-après ont aussi été consultées :

Cartes utilisées par les Bahamas

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Éditeur/édition</i>
11461	Détroit de Floride, partie sud	National Imagery and Mapping Agency, 1996
2706	Cayo la Vela à Cayo Verde	Defense Mapping Agency (DMA), 1996
27040	Cayo Verde à Cabo Lucrecia	DMA, 1995
26240	Passage de Crooked Island à la pointe de Maisi	DMA, 1995
26260	Passage entre Acklins Island, Haïti et les îles Caïques	DMA, 1988
27005	Key West à San Juan	DMA, 1996

Cartes utilisées par Cuba

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Éditeur/édition</i>
11201	Cuba	Service hydrographique et géodésique de la République de Cuba (SHGC), 2002
11402	Partie centrale de Cuba	SHGC, 2001
11403	Partie est de Cuba	SHGC, 2004
11427	Cayo Bahía de Cadiz à Cayo Fragoso	SHGC, 2001
11431	Bahía de Manati à Punta Lucrecia	SHGC, 1998
4001	Île de Cuba aux îles Bermudes	Institut cubain d'hydrographie (ICH), 1991
4101	Détroit de Floride	ICH, 1991
4102	Port de Jacksonville au banc de Little Bahama	ICH, 1991
4103	Partie nord des îles Bahamas	ICH, 1991
4104	Partie centrale des îles Bahamas	ICH, 1991
4105	Partie sud des îles Bahamas	ICH, 1991
11428	Cayo Fragoso à Cayo Caimán Grande de Santa María	ICH, 2001
11429	Cayo Caimán Grande de Santa María à Cayo Verde	SHGC, 2001
11430	Cayo Verde à Bahía de Manati	SHGC, 2005
11432	Bahía de Vita à Cayo Moa	SHGC, 2004
11433	Cayo Moa à la pointe de Maisi	SHGC, 1998

Article II

Le présent Accord a force obligatoire pour les Parties sans préjudice des éventuelles positions que l'une et l'autre sont libres d'adopter à toute conférence sur le droit de la mer, devant toute instance internationale ou dans tout accord concernant la délimitation des frontières maritimes conclu avec des États tiers.

Article III

Chaque Partie s'engage à ne pas revendiquer ni exercer la souveraineté, les droits souverains ou la juridiction sur les eaux, fonds ou sous-sols marins situés dans la mer territoriale, la zone économique exclusive ou le plateau continental de l'autre Partie, tels que délimités dans le présent Accord.

Article IV

Les Parties s'engagent à coopérer, conformément aux accords qui pourraient être conclus à cette fin, dans les domaines suivants :

- a) Sécurité de la navigation et sauvegarde de la vie humaine en mer, y compris les opérations de recherche et de sauvetage;
- b) Levés hydrographiques;
- c) Recherche scientifique marine;
- d) Préservation et protection du milieu marin;
- e) Lutte contre les actes illicites menaçant la sécurité de la navigation, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et le trafic de migrants par mer;
- f) Conservation et gestion des ressources biologiques situées dans les zones économiques exclusives des deux Parties, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- g) Gestion et exploitation des réserves communes d'hydrocarbures qui s'étendent de part et d'autre de la frontière maritime fixée dans le présent Accord;
- h) Autres domaines d'intérêt commun déterminés d'un commun accord par les Parties.

Article V

Chacune des Parties notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités internes de ratification du présent Accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Nassau le 3 octobre 2011, en double exemplaire, l'un en anglais et l'autre en espagnol, les deux versions faisant également foi.

Au nom du Commonwealth des Bahamas :

Le Premier Ministre adjoint et
Ministre des affaires étrangères
au Commonwealth des Bahamas

(Signé)

Theodore Brent SYMONETTE

Au nom de la République de Cuba :

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République de Cuba

(Signé)

José Luis PONCE CARABALLOS

ANNEXE 1 DE L'ACCORD ENTRE LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA SUR LA LIGNE DE DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE MARI-TIME COMMUNE

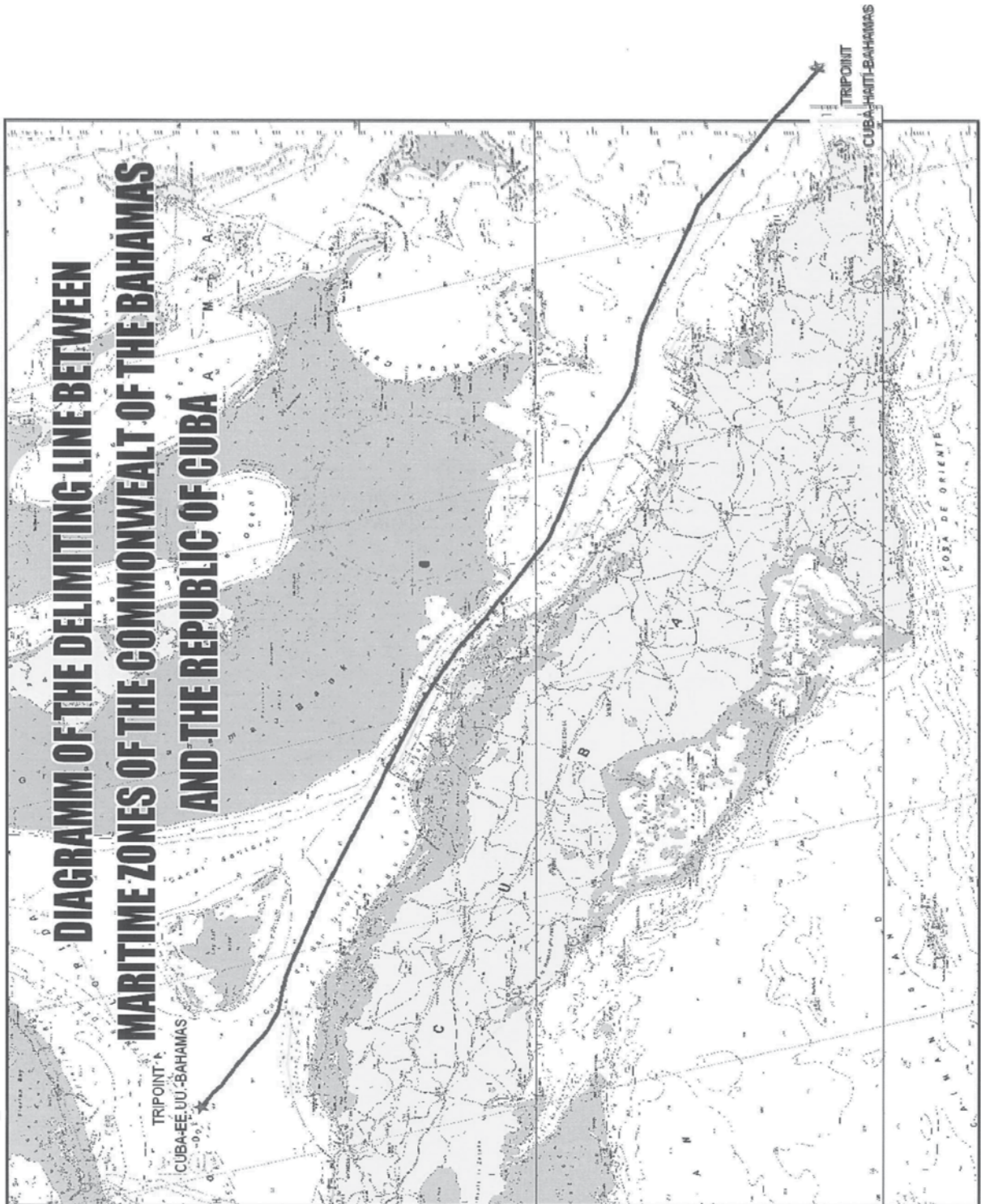
Coordonnées de la frontière maritime entre la République de Cuba et le Commonwealth des Bahamas

<i>Point de la ligne médiane</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	20° 22' 24,8" N	73° 34' 56,5" O
2	20° 22' 33,4" N	73° 35' 33,5" O
3	20° 24' 23,4" N	73° 38' 25,0" O
4	20° 32' 11,6" N	73° 49' 54,1" O
5	20° 34' 24,1" N	73° 52' 59,2" O
6	20° 38' 19,2" N	73° 58' 00,1" O
7	20° 41' 31,2" N	74° 03' 13,4" O
8	20° 46' 13,3" N	74° 10' 39,5" O
9	20° 54' 22,4" N	74° 21' 38,0" O
10	21° 03' 32,7" N	74° 35' 04,3" O
11	21° 08' 52,4" N	74° 49' 56,9" O
12	21° 15' 59,8" N	75° 09' 15,1" O
13	21° 22' 40,1" N	75° 27' 34,7" O
14	21° 23' 38,4" N	75° 32' 19,7" O
15	21° 24' 19,8" N	75° 36' 36,9" O
16	21° 24' 56,0" N	75° 42' 01,8" O
17	21° 25' 20,9" N	75° 45' 33,3" O
18	21° 27' 05,5" N	75° 55' 16,3" O
19	21° 30' 14,5" N	76° 02' 23,0" O
20	21° 34' 09,4" N	76° 09' 36,0" O
21	21° 35' 58,4" N	76° 13' 21,1" O
22	21° 38' 18,0" N	76° 17' 24,1" O
23	21° 44' 34,4" N	76° 28' 39,2" O
24	21° 49' 41,7" N	76° 45' 20,1" O
25	21° 52' 23,6" N	76° 53' 40,2" O
26	21° 53' 34,7" N	76° 56' 35,3" O
27	21° 54' 43,8" N	76° 59' 58,3" O
28	21° 55' 48,2" N	77° 03' 10,7" O
29	22° 02' 33,2" N	77° 13' 49,1" O
30	22° 07' 59,3" N	77° 22' 23,0" O
31	22° 15' 30,3" N	77° 34' 17,7" O
32	22° 16' 27,6" N	77° 35' 54,0" O
33	22° 17' 30,3" N	77° 37' 46,8" O
34	22° 24' 07,3" N	77° 46' 39,0" O
35	22° 25' 11,9" N	77° 48' 06,1" O
36	22° 25' 56,2" N	77° 49' 13,9" O
37	22° 26' 11,6" N	77° 49' 44,6" O

<i>Point de la ligne médiane</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
38	22° 35' 46,0" N	78° 06' 55,6" O
39	22° 38' 33,3" N	78° 12' 47,7" O
40	22° 45' 13,2" N	78° 28' 57,4" O
41	22° 51' 58,3" N	78° 46' 03,7" O
42	22° 53' 31,4" N	78° 49' 59,4" O
43	23° 08' 21,4" N	79° 26' 35,3" O
44	23° 09' 33,7" N	79° 29' 35,0" O
45	23° 12' 46,2" N	79° 37' 34,3" O
46	23° 14' 59,3" N	79° 43' 45,1" O
47	23° 17' 31,2" N	79° 50' 53,1" O
48	23° 24' 21,8" N	80° 10' 16,1" O
49	23° 25' 26,3" N	80° 13' 19,9" O
50	23° 26' 02,8" N	80° 15' 24,1" O
51	23° 26' 30,3" N	80° 17' 30,8" O
52	23° 26' 51,0" N	80° 19' 39,2" O
53	23° 26' 51,3" N	80° 19' 42,1" O
54	23° 28' 15,3" N	80° 28' 15,7" O
55	23° 28' 40,2" N	80° 29' 57,9" O
56	23° 29' 05,8" N	80° 31' 26,1" O
57	23° 29' 50,4" N	80° 33' 31,8" O
58	23° 31' 13,9" N	80° 36' 38,6" O
59	23° 32' 18,5" N	80° 38' 42,1" O
60	23° 33' 31,5" N	80° 40' 44,7" O
61	23° 34' 11,2" N	80° 41' 45,6" O
62	23° 35' 40,7" N	80° 43' 53,3" O
63	23° 40' 39,3" N	80° 50' 57,9" O
64	23° 42' 44,9" N	80° 54' 06,5" O
65	23° 45' 07,0" N	80° 58' 07,2" O
66	23° 48' 05,8" N	81° 02' 45,3" O
67	23° 51' 31,4" N	81° 07' 26,2" O
68	23° 53' 20,4" N	81° 09' 43,3" O
69	23° 55' 30,0" N	81° 12' 55,0" O

ANNEXE 2 DE L'ACCORD ENTRE LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA SUR LA LIGNE DE DÉLIMITATION DE LEUR FRONTIÈRE MARI-TIME COMMUNE

Schéma de la frontière maritime entre le Commonwealth des Bahamas et la République de Cuba



2. *Traités entre la République de Maurice et la République des Seychelles concernant le plateau des Mascareignes signés par le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles à Clarisse House, Vacoas (Maurice), le 13 mars 2012*⁴

Monsieur le Secrétaire général,

Nous, Président de la République des Seychelles et Premier Ministre de la République de Maurice, avons l'honneur de vous présenter nos salutations et de vous informer que :

a) *Suite à l'adoption* par la Commission des limites du plateau continental le 30 mars 2011 des « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental relatives à la soumission conjointe faite par Maurice et les Seychelles en rapport avec la région du plateau des Mascareignes le 1^{er} décembre 2008 » (CLCS/70);

b) *Ayant reconnu* l'existence d'une zone de chevauchement du plateau continental qui s'étend au-delà des limites de la zone économique exclusive établie par nos pays respectifs dans la région du plateau des Mascareignes; et

c) *Conformément* aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 à laquelle la République de Maurice et la République des Seychelles sont toutes deux parties, en particulier l'article 83 qui prévoit que la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international pour parvenir à une solution équitable, *le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République de Maurice ont signé* le « *Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes* » et le « *Traité relatif à la gestion conjointe du plateau continental de la région du plateau des Mascareignes* » à Clarisse House, Vacoas (Maurice), le 13 mars 2012; et ont chacun achevé les procédures juridiques nationales nécessaires à l'entrée en vigueur desdits traités. Les traités sont entrés en vigueur ce jour, le 18 juin 2012.

EN FOI DE QUOI, nous avons l'honneur de déposer auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de sa Charte et au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une copie certifiée des traités susmentionnés.

Une copie de la présente lettre conjointe est adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins à des fins d'enregistrement officiel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre haute considération.

FAIT à Victoria (Seychelles) en langue anglaise en deux exemplaires ce dix-huitième jour de juin deux mille douze.

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice

(*Signé*)

Le Premier Ministre

M. Navinchandra RAMGOOLAM, GCSK, FRCP

Pour le Gouvernement
de la République des Seychelles

(*Signé*)

Le Président

M. James Alix MICHEL

⁴ Lettre conjointe de la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies transmise au Secrétaire général par une note verbale en date du 9 juillet 2012 pour lui demander de donner la publicité voulue à ces traités conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

a) *Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles (« les Parties contractantes »)*⁵

Rappelant que les deux pays, en tant qu'États côtiers, ont collaboré, sur la base du Traité entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à l'établissement d'un cadre pour la soumission conjointe auprès de la Commission des Nations Unies sur les limites du plateau continental du 18 septembre 2008, et ses amendements consécutifs, à la présentation de la soumission conjointe, le 1^{er} décembre 2008, auprès de la Commission des Nations Unies des limites du plateau continental (« la Commission ») concernant la région du plateau des Mascareignes (« soumission conjointe »), en vertu de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (« la Convention »);

Rappelant également que, le 30 mars 2011, la Commission a adopté les recommandations entérinant le droit souverain des Parties contractantes sur la zone du plateau continental indiquée dans la soumission conjointe, telles que formulées dans le document de la Commission intitulé « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental relatives à la soumission conjointe faite par Maurice et les Seychelles en rapport avec la région du plateau des Mascareignes le 1^{er} décembre 2008 »;

Soulignant que l'article 76 de la Convention prévoit que les limites du plateau continental établies par les États côtiers sur la base des recommandations de la Commission seront définitives et exécutoires;

Soulignant également que l'article 83 de la Convention prévoit que la délimitation du plateau continental entre les États dont les côtes se font face se fera par voie d'accord, conformément au droit international, pour parvenir à une solution équitable et, en l'absence de délimitation, que les États mettront tout en œuvre pour conclure, dans un esprit de compréhension et de coopération, des arrangements provisoires pratiques ne portant pas préjudice à la délimitation finale du plateau continental;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

EXERCICE CONJOINT DE DROITS SOUVERAINS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Parties contractantes exercent conjointement leurs droits souverains sur la zone décrite à l'article 2 (« la zone conjointe ») aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 2

DÉLIMITATION DE LA ZONE CONJOINTE

La zone conjointe est définie par les points suivants, dont les coordonnées de latitude et de longitude [selon le système géodésique mondial (WGS 84)] figurent à l'annexe 1 au présent Traité et tels qu'ils apparaissent sur la carte à l'annexe 2 du présent Traité :

La ligne de délimitation commence au point ECS 1 (*extended continental shelf*, plateau continental étendu), à la limite de la zone économique exclusive des Seychelles, passe du point ECS 2 au point ECS 44, va jusqu'au point ECS 45, au point ECS 46, passe du point ECS 47 au point ECS 105, va jusqu'au point ECS 106, puis du point ECS 107 au point ECS 123, ensuite du point ECS 124 au point ECS 186, puis jusqu'au point ECS 187, puis au point ECS 188, du point ECS 189 au point ECS 220, ensuite jusqu'au point ECS 221, puis du point ECS 222 au point ECS 269, du point ECS 270 au point ECS 275, ensuite jusqu'au point ECS 276, puis du point ECS 277 au point ECS 296, du point ECS 297 au point ECS 321, puis du point ECS 322 au point ECS 362, ensuite jusqu'au point ECS 363, puis du point ECS 364 au point ECS 395,

⁵ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par Maurice et les Seychelles le 11 juillet 2012. Numéro d'enregistrement I-49782. Entré en vigueur le 18 juin 2012.

jusqu'au point ECS 396, puis du point ECS 397 au point ECS 453 à la limite de la zone économique exclusive de Maurice, ensuite le long de la limite de la zone économique exclusive de Maurice jusqu'au point 34, ensuite du point 35 au point 41, puis du point 42 au point 47, puis du point 48 au point MS1 à l'intersection des limites des zones économiques exclusives des Seychelles et de Maurice, ensuite le long de la limite de la zone économique exclusive des Seychelles en passant des points EZ 1 à EZ 5, ensuite le long de la limite de la zone économique exclusive des Seychelles jusqu'au point de départ, ECS 1, sur la limite de la zone économique exclusive des Seychelles.

La ligne de délimitation entre les points énumérés ci-dessus est géodésique.

Article 3

RÉSERVE

Aucune disposition du présent Traité, et aucune loi adoptée pendant l'application du présent Traité ne sera interprétée comme entravant ou limitant la position juridique ou les droits des Parties contractantes concernant toute délimitation future du plateau continental entre elles dans la région du plateau des Mascareignes.

Article 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

a) Les Parties contractantes se notifient mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des procédures nationales requises pour la mise en vigueur du présent Traité. Le Traité entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications.

b) Dès son entrée en vigueur, le Traité est réputé avoir effet et ses dispositions sont réputées être appliquées à compter de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Clarisse House, Vacoas (Maurice), en double exemplaire, le 13 mars 2012, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice

(Signé)

Le Premier Ministre

M. Navinchandra RAMGOOLAM, GCSK, FRCP

Pour le Gouvernement
de la République des Seychelles

(Signé)

Le Président

M. James Alix MICHEL

ANNEXE 1

Coordonnées géographiques (WGS 84) délimitant la zone conjointe Seychelles-Maurice

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 1	-4,90806007	59,27680588
ECS 2	-4,90956497	59,28105164
ECS 3	-4,91540956	59,29670334
ECS 4	-4,92151403	59,31225586
ECS 5	-4,92787600	59,32770157
ECS 6	-4,93449545	59,34303665
ECS 7	-4,94137001	59,35826111
ECS 8	-4,94849682	59,37337112

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 9	-4,95587683	59,38836288
ECS 10	-4,96350431	59,40323257
ECS 11	-4,97137928	59,41796875
ECS 12	-4,97949934	59,43257141
ECS 13	-4,98786354	59,44704437
ECS 14	-4,99646616	59,46137238
ECS 15	-5,00530624	59,47555161
ECS 16	-5,01438284	59,48958588
ECS 17	-5,02369118	59,50346756
ECS 18	-5,03323078	59,51719284
ECS 19	-5,04299784	59,53075790
ECS 20	-5,05298948	59,54415894
ECS 21	-5,06320477	59,55739212
ECS 22	-5,07363844	59,57045746
ECS 23	-5,08429050	59,58334732
ECS 24	-5,09515572	59,59605789
ECS 25	-5,10623217	59,60858536
ECS 26	-5,11751652	59,62093353
ECS 27	-5,12900496	59,63308716
ECS 28	-5,14069462	59,64505005
ECS 29	-5,15258312	59,65681839
ECS 30	-5,16466522	59,66838837
ECS 31	-5,17693901	59,67975616
ECS 32	-5,18940115	59,69091797
ECS 33	-5,20204639	59,70186615
ECS 34	-5,21487331	59,71261215
ECS 35	-5,22787952	59,72314072
ECS 36	-5,24105835	59,73344803
ECS 37	-5,25440645	59,74353409
ECS 38	-5,26792240	59,75340271
ECS 39	-5,28160143	59,76304626
ECS 40	-5,29543781	59,77246094
ECS 41	-5,30942869	59,78164291
ECS 42	-5,32357216	59,79058838
ECS 43	-5,33786345	59,79930496
ECS 44	-5,35229826	59,80777740
ECS 45	-6,04989910	60,20489120
ECS 46	-6,33353949	61,16790390
ECS 47	-6,33209372	61,17536163
ECS 48	-6,32918072	61,19184875
ECS 49	-6,32654333	61,20837402
ECS 50	-6,32418060	61,22494888
ECS 51	-6,32209444	61,24155807
ECS 52	-6,32028484	61,25819778
ECS 53	-6,31875229	61,27486801

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 54	-6,31749725	61,29155731
ECS 55	-6,31652117	61,30826569
ECS 56	-6,31582165	61,32498932
ECS 57	-6,31540155	61,34172058
ECS 58	-6,31525993	61,35845566
ECS 59	-6,31539631	61,37519073
ECS 60	-6,31581163	61,39192200
ECS 61	-6,31650543	61,40864563
ECS 62	-6,31747723	61,42535400
ECS 63	-6,31872654	61,44204330
ECS 64	-6,32025385	61,45871353
ECS 65	-6,32205820	61,47535324
ECS 66	-6,32413960	61,49196243
ECS 67	-6,32649660	61,50853348
ECS 68	-6,32912970	61,52506638
ECS 69	-6,33203697	61,54154968
ECS 70	-6,33521795	61,55797958
ECS 71	-6,33867264	61,57435989
ECS 72	-6,34240007	61,59067917
ECS 73	-6,34639788	61,60693741
ECS 74	-6,35066462	61,62312317
ECS 75	-6,35520077	61,63923264
ECS 76	-6,36000395	61,65526581
ECS 77	-6,36507416	61,67122269
ECS 78	-6,37040901	61,68709183
ECS 79	-6,37600660	61,70286560
ECS 80	-6,38186646	61,71854782
ECS 81	-6,38798571	61,73412704
ECS 82	-6,39436436	61,74960709
ECS 83	-6,40099859	61,76497269
ECS 84	-6,40788794	61,78023148
ECS 85	-6,41503096	61,79537201
ECS 86	-6,42242527	61,81039810
ECS 87	-6,43006754	61,82529068
ECS 88	-6,43795681	61,84006119
ECS 89	-6,44609165	61,85469437
ECS 90	-6,45446777	61,86919403
ECS 91	-6,46308422	61,88354874
ECS 92	-6,47193909	61,89775848
ECS 93	-6,48102808	61,91181564
ECS 94	-6,49035025	61,92572784
ECS 95	-6,49990320	61,93947983
ECS 96	-6,50968266	61,95307159
ECS 97	-6,51968861	61,96650314
ECS 98	-6,52991676	61,97976303

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 99	-6,54036427	61,99285126
ECS 100	-6,55102587	62,00576401
ECS 101	-6,56190205	62,01849747
ECS 102	-6,57298803	62,03104782
ECS 103	-6,58428144	62,04341125
ECS 104	-6,59578037	62,05558777
ECS 105	-6,60747910	62,06757355
ECS 106	-6,64228535	62,14421082
ECS 107	-6,64349413	62,14431381
ECS 108	-6,66018200	62,14571762
ECS 109	-6,67687464	62,14706802
ECS 110	-6,69357014	62,14837265
ECS 111	-6,71026993	62,14962769
ECS 112	-6,72697210	62,15083694
ECS 113	-6,74367857	62,15199661
ECS 114	-6,76038790	62,15311050
ECS 115	-6,77710056	62,15417862
ECS 116	-6,79381609	62,15519714
ECS 117	-6,81053400	62,15616989
ECS 118	-6,82725477	62,15709305
ECS 119	-6,84397793	62,15797043
ECS 120	-6,86070395	62,15879440
ECS 121	-6,87743282	62,15957642
ECS 122	-6,89416313	62,16030884
ECS 123	-6,90895700	62,16091537
ECS 124	-6,91269541	62,17265320
ECS 125	-6,91794109	62,18856430
ECS 126	-6,92334414	62,20442963
ECS 127	-6,92890596	62,22024155
ECS 128	-6,93462420	62,23598862
ECS 129	-6,94049788	62,25168228
ECS 130	-6,94652843	62,26731491
ECS 131	-6,95271444	62,28289032
ECS 132	-6,95905590	62,29840469
ECS 133	-6,96554995	62,31385040
ECS 134	-6,97219896	62,32923508
ECS 135	-6,97900009	62,34455109
ECS 136	-6,98595285	62,35979462
ECS 137	-6,99305725	62,37496948
ECS 138	-7,00031376	62,39007950
ECS 139	-7,00771809	62,40510941
ECS 140	-7,01527262	62,42007065
ECS 141	-7,02297592	62,43495178
ECS 142	-7,03082609	62,44975662
ECS 143	-7,03882408	62,46448517

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 144	-7,04696798	62,47912598
ECS 145	-7,05525827	62,49369049
ECS 146	-7,06369352	62,50817871
ECS 147	-7,07227278	62,52257156
ECS 148	-7,08099365	62,53688812
ECS 149	-7,08985615	62,55110931
ECS 150	-7,09886122	62,56524277
ECS 151	-7,10800505	62,57928848
ECS 152	-7,11728811	62,59323883
ECS 153	-7,12671137	62,60710144
ECS 154	-7,13627148	62,62086487
ECS 155	-7,14596748	62,63453293
ECS 156	-7,15579844	62,64810181
ECS 157	-7,16576481	62,66157913
ECS 158	-7,17586517	62,67495346
ECS 159	-7,18609715	62,68822861
ECS 160	-7,19646263	62,70139694
ECS 161	-7,20695877	62,71446228
ECS 162	-7,21758318	62,72742462
ECS 163	-7,22833681	62,74028015
ECS 164	-7,23921728	62,75302505
ECS 165	-7,25022507	62,76566696
ECS 166	-7,26135778	62,77819824
ECS 167	-7,27261400	62,79061127
ECS 168	-7,28399372	62,80291367
ECS 169	-7,29549551	62,81510544
ECS 170	-7,30711746	62,82718277
ECS 171	-7,31886101	62,83914566
ECS 172	-7,33071995	62,85098267
ECS 173	-7,34269810	62,86270523
ECS 174	-7,35479164	62,87430954
ECS 175	-7,36700201	62,88578796
ECS 176	-7,37932396	62,89714813
ECS 177	-7,39175987	62,90838623
ECS 178	-7,40430641	62,91949844
ECS 179	-7,41696167	62,93048477
ECS 180	-7,42972660	62,94134140
ECS 181	-7,44259834	62,95207214
ECS 182	-7,45557690	62,96267700
ECS 183	-7,46866083	62,97314835
ECS 184	-7,48184776	62,98348999
ECS 185	-7,49513769	62,99370193
ECS 186	-7,50852728	63,00377655
ECS 187	-7,91089344	63,30073547
ECS 188	-8,63939953	63,99520874

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 189	-8,64674473	64,00283813
ECS 190	-8,65851116	64,01480865
ECS 191	-8,67039585	64,02666473
ECS 192	-8,68239594	64,03840637
ECS 193	-8,69451237	64,05001831
ECS 194	-8,70674229	64,06151581
ECS 195	-8,71908665	64,07288361
ECS 196	-8,73154259	64,08412933
ECS 197	-8,74411106	64,09525299
ECS 198	-8,75678825	64,10624695
ECS 199	-8,76957417	64,11711884
ECS 200	-8,78246784	64,12786102
ECS 201	-8,79546642	64,13847351
ECS 202	-8,80856991	64,14895630
ECS 203	-8,82177639	64,15930176
ECS 204	-8,83508396	64,16952515
ECS 205	-8,84849358	64,17960358
ECS 206	-8,86200142	64,18955231
ECS 207	-8,87560654	64,19937134
ECS 208	-8,88930893	64,20904541
ECS 209	-8,90310764	64,21858215
ECS 210	-8,91699982	64,22798157
ECS 211	-8,93098354	64,23724365
ECS 212	-8,94505882	64,24636841
ECS 213	-8,95922375	64,25534821
ECS 214	-8,97347832	64,26418304
ECS 215	-8,98781776	64,27288055
ECS 216	-9,00224400	64,28143311
ECS 217	-9,01675510	64,28984070
ECS 218	-9,03134918	64,29809570
ECS 219	-9,04602337	64,30621338
ECS 220	-9,06077766	64,31417847
ECS 221	-9,72202778	64,66599274
ECS 222	-9,73690510	64,67373657
ECS 223	-9,75185776	64,68132782
ECS 224	-9,76688576	64,68877411
ECS 225	-9,78198719	64,69606781
ECS 226	-9,79715919	64,70320892
ECS 227	-9,81239986	64,71019745
ECS 228	-9,82771015	64,71703339
ECS 229	-9,84308815	64,72371674
ECS 230	-9,85853100	64,73023987
ECS 231	-9,87403774	64,73661041
ECS 232	-9,88960648	64,74282837
ECS 233	-9,90523720	64,74888611

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 234	-9,92092419	64,75479126
ECS 235	-9,93666935	64,76053619
ECS 236	-9,95247269	64,76611328
ECS 237	-9,96832848	64,77153778
ECS 238	-9,98423862	64,77680206
ECS 239	-10,00019836	64,78191376
ECS 240	-10,01620960	64,78685760
ECS 241	-10,03226757	64,79164124
ECS 242	-10,04837227	64,79626465
ECS 243	-10,06452084	64,80072021
ECS 244	-10,08071423	64,80502319
ECS 245	-10,09694862	64,80915070
ECS 246	-10,11322403	64,81312561
ECS 247	-10,12953854	64,81693268
ECS 248	-10,14588833	64,82057953
ECS 249	-10,16227436	64,82405090
ECS 250	-10,17869282	64,82736206
ECS 251	-10,19514370	64,83051300
ECS 252	-10,21162510	64,83348846
ECS 253	-10,22813511	64,83630371
ECS 254	-10,24467182	64,83895874
ECS 255	-10,26123428	64,84143829
ECS 256	-10,27782059	64,84375000
ECS 257	-10,29442883	64,84589386
ECS 258	-10,31105804	64,84787750
ECS 259	-10,32770443	64,84968567
ECS 260	-10,34436989	64,85132599
ECS 261	-10,36104870	64,85280609
ECS 262	-10,37774277	64,85411072
ECS 263	-10,39444828	64,85524750
ECS 264	-10,41116428	64,85622406
ECS 265	-10,42788887	64,85702515
ECS 266	-10,44462109	64,85765076
ECS 267	-10,46135712	64,85812378
ECS 268	-10,47809792	64,85841370
ECS 269	-10,49031353	64,85850525
ECS 270	-10,49157715	64,85778809
ECS 271	-10,50604057	64,84926605
ECS 272	-10,52036285	64,84049225
ECS 273	-10,53453636	64,83148956
ECS 274	-10,54855919	64,82224274
ECS 275	-10,56242657	64,81275940
ECS 276	-11,53587055	64,56176758
ECS 277	-11,54926395	64,56311798
ECS 278	-11,56594849	64,56450653

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 279	-11,58265495	64,56561279
ECS 280	-11,59937763	64,56644440
ECS 281	-11,61611176	64,56698608
ECS 282	-11,63285160	64,56725311
ECS 283	-11,64959335	64,56723022
ECS 284	-11,66633320	64,56692505
ECS 285	-11,68306541	64,56633759
ECS 286	-11,69978523	64,56546783
ECS 287	-11,71648884	64,56431580
ECS 288	-11,73317146	64,56288147
ECS 289	-11,74982834	64,56115723
ECS 290	-11,76645279	64,55915833
ECS 291	-11,78304386	64,55688477
ECS 292	-11,79959488	64,55432129
ECS 293	-11,81610012	64,55148315
ECS 294	-11,83255959	64,54836273
ECS 295	-11,84896374	64,54496002
ECS 296	-11,85276985	64,54411316
ECS 297	-11,86732674	64,53952789
ECS 298	-11,88326836	64,53433990
ECS 299	-11,89915848	64,52898407
ECS 300	-11,91499519	64,52346039
ECS 301	-11,93077564	64,51778412
ECS 302	-11,94649982	64,51194763
ECS 303	-11,96216488	64,50595093
ECS 304	-11,97776890	64,49979401
ECS 305	-11,99331379	64,49347687
ECS 306	-12,00879383	64,48699951
ECS 307	-12,02420902	64,48036957
ECS 308	-12,03956032	64,47357941
ECS 309	-12,05484200	64,46662903
ECS 310	-12,07005405	64,45952606
ECS 311	-12,08519459	64,45227814
ECS 312	-12,10026455	64,44486237
ECS 313	-12,11526108	64,43729401
ECS 314	-12,13018131	64,42958069
ECS 315	-12,14502525	64,42170715
ECS 316	-12,15979004	64,41368866
ECS 317	-12,17447376	64,40551758
ECS 318	-12,18907642	64,39720154
ECS 319	-12,20359898	64,38872528
ECS 320	-12,21803570	64,38011169
ECS 321	-12,22765923	64,37423706
ECS 322	-12,22867489	64,37349701
ECS 323	-12,24215317	64,36339569

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 324	-12,25546074	64,35307312
ECS 325	-12,26859665	64,34251404
ECS 326	-12,28155994	64,33174133
ECS 327	-12,29434299	64,32074738
ECS 328	-12,30694199	64,30953217
ECS 329	-12,31935501	64,29811096
ECS 330	-12,33158112	64,28647614
ECS 331	-12,34361267	64,27463531
ECS 332	-12,35544777	64,26259613
ECS 333	-12,36708546	64,25035095
ECS 334	-12,37851810	64,23790741
ECS 335	-12,38974571	64,22527313
ECS 336	-12,40076351	64,21245575
ECS 337	-12,41156864	64,19944763
ECS 338	-12,42216015	64,18625641
ECS 339	-12,43253326	64,17288208
ECS 340	-12,44268513	64,15933228
ECS 341	-12,45261288	64,14561462
ECS 342	-12,46231174	64,13173676
ECS 343	-12,47178364	64,11769104
ECS 344	-12,48102188	64,10347748
ECS 345	-12,49002647	64,08911133
ECS 346	-12,49879360	64,07460022
ECS 347	-12,50732136	64,05993652
ECS 348	-12,51560688	64,04513550
ECS 349	-12,52364826	64,03018188
ECS 350	-12,53144264	64,01510620
ECS 351	-12,53898716	63,99989319
ECS 352	-12,54628086	63,98455811
ECS 353	-12,55332184	63,96909332
ECS 354	-12,56010818	63,95351791
ECS 355	-12,56663799	63,93782425
ECS 356	-12,57290745	63,92202377
ECS 357	-12,57891941	63,90611267
ECS 358	-12,58466625	63,89011002
ECS 359	-12,59015179	63,87400436
ECS 360	-12,59537029	63,85780716
ECS 361	-12,60032272	63,84152603
ECS 362	-12,60500622	63,82516098
ECS 363	-13,46895790	63,30273819
ECS 364	-13,48847485	63,30590820
ECS 365	-13,50505543	63,30826950
ECS 366	-13,52167130	63,31034470
ECS 367	-13,53831768	63,31214142
ECS 368	-13,55499172	63,31365204

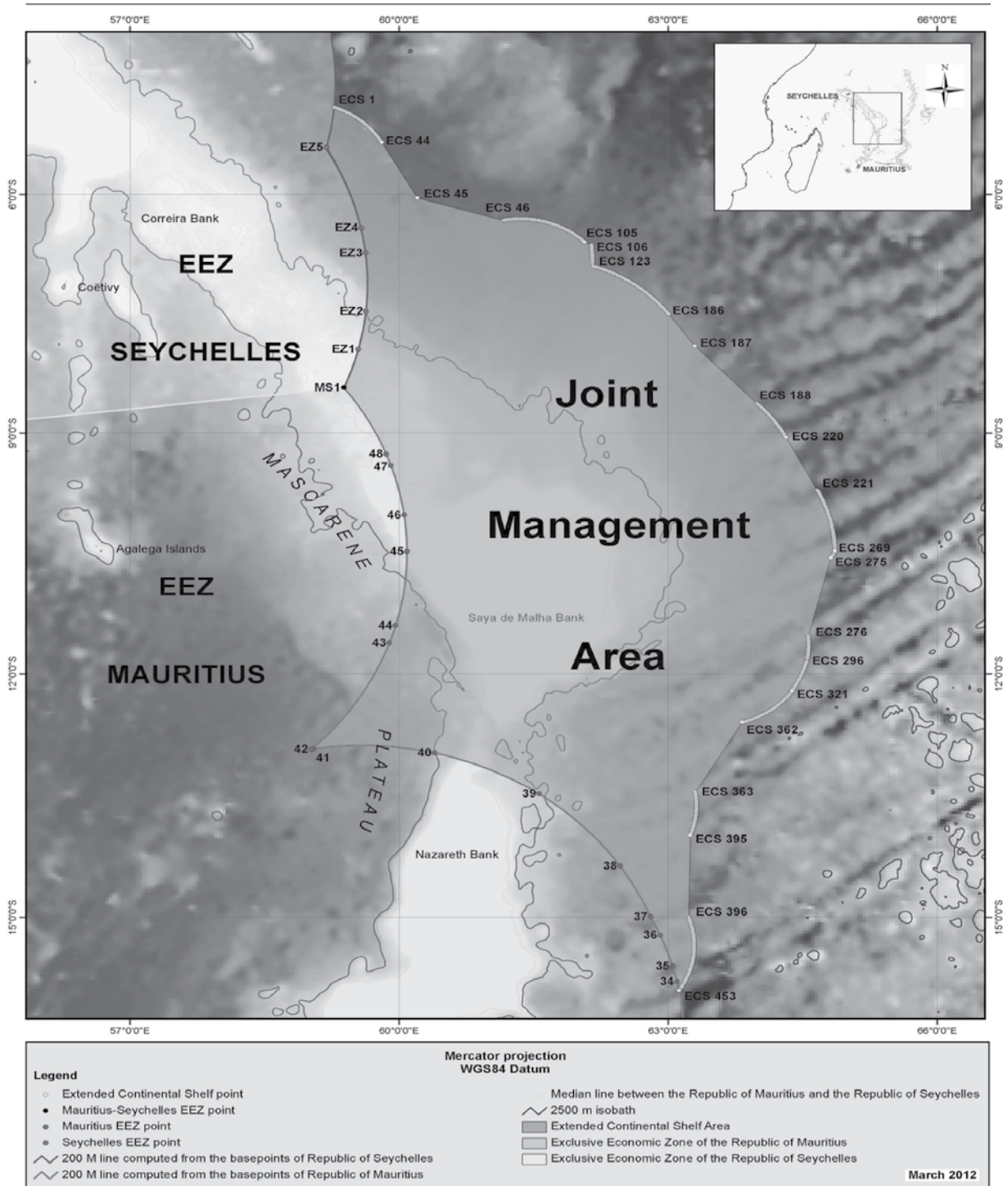
<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 369	-13,57168865	63,31488419
ECS 370	-13,58840275	63,31582642
ECS 371	-13,60513020	63,31648254
ECS 372	-13,62186623	63,31686020
ECS 373	-13,63860512	63,31694412
ECS 374	-13,65534401	63,31674576
ECS 375	-13,67207718	63,31626511
ECS 376	-13,68880081	63,31549835
ECS 377	-13,70550919	63,31444550
ECS 378	-13,72219753	63,31311035
ECS 379	-13,73886299	63,31148529
ECS 380	-13,75549793	63,30958176
ECS 381	-13,77209949	63,30739594
ECS 382	-13,78866482	63,30492020
ECS 383	-13,80518627	63,30216599
ECS 384	-13,82166004	63,29912949
ECS 385	-13,83808231	63,29581070
ECS 386	-13,85444927	63,29221344
ECS 387	-13,87075520	63,28833771
ECS 388	-13,88699532	63,28418350
ECS 389	-13,90316677	63,27975082
ECS 390	-13,91926098	63,27504349
ECS 391	-13,93527794	63,27006149
ECS 392	-13,95121098	63,26480484
ECS 393	-13,96705627	63,25927734
ECS 394	-13,98280811	63,25347900
ECS 395	-13,99846554	63,24740982
ECS 396	-15,00259304	63,22919846
ECS 397	-15,01154613	63,23255157
ECS 398	-15,02736378	63,23817825
ECS 399	-15,04327106	63,24353790
ECS 400	-15,05926418	63,24862289
ECS 401	-15,07533455	63,25342941
ECS 402	-15,09148216	63,25796509
ECS 403	-15,10770130	63,26222229
ECS 404	-15,12398624	63,26620483
ECS 405	-15,14033318	63,26990509
ECS 406	-15,15673828	63,27332306
ECS 407	-15,17319489	63,27646255
ECS 408	-15,18970108	63,27931213
ECS 409	-15,20625210	63,28188705
ECS 410	-15,22284031	63,28417969
ECS 411	-15,23946476	63,28618240
ECS 412	-15,25611877	63,28790283
ECS 413	-15,27279758	63,28933334

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
ECS 414	-15,28949738	63,29048157
ECS 415	-15,30621433	63,29133606
ECS 416	-15,32294273	63,29191208
ECS 417	-15,33967781	63,29219437
ECS 418	-15,35641479	63,29219437
ECS 419	-15,37314892	63,29190826
ECS 420	-15,38987637	63,29132843
ECS 421	-15,40659332	63,29046631
ECS 422	-15,42329121	63,28931046
ECS 423	-15,43997192	63,28787613
ECS 424	-15,45662403	63,28615189
ECS 425	-15,47324753	63,28414154
ECS 426	-15,48983574	63,28184128
ECS 427	-15,50638485	63,27925873
ECS 428	-15,52288914	63,27639389
ECS 429	-15,53934574	63,27324677
ECS 430	-15,55574894	63,26981354
ECS 431	-15,57209492	63,26609802
ECS 432	-15,58837700	63,26210403
ECS 433	-15,60459232	63,25782776
ECS 434	-15,62073612	63,25327301
ECS 435	-15,63680649	63,24843979
ECS 436	-15,65279388	63,24332809
ECS 437	-15,66869640	63,23794174
ECS 438	-15,68451118	63,23228836
ECS 439	-15,70023251	63,22635269
ECS 440	-15,71585274	63,22015381
ECS 441	-15,73137283	63,21368790
ECS 442	-15,74678612	63,20695114
ECS 443	-15,76208591	63,19994736
ECS 444	-15,77727318	63,19268036
ECS 445	-15,79233932	63,18515778
ECS 446	-15,80728149	63,17736816
ECS 447	-15,82209682	63,16932678
ECS 448	-15,83677864	63,16102982
ECS 449	-15,85132599	63,15247726
ECS 450	-15,86573219	63,14367294
ECS 451	-15,87999344	63,13462830
ECS 452	-15,89410686	63,12532806
ECS 453	-15,89661980	63,12361526
34	-15,79002778	63,10013889
35	-15,59972222	63,04955556
36	-15,22291667	62,91305556
37	-14,99580556	62,80525000
38	-14,37400000	62,46211111

<i>Coordonnées</i>	<i>Latitude (degrés décimaux)</i>	<i>Longitude (degrés décimaux)</i>
39	-13,48758333	61,56097222
40	-12,98025000	60,39572222
41	-12,93102778	59,04275000
42	-12,93450000	59,02105556
43	-11,61919444	59,89227778
44	-11,40336111	59,96177778
45	-10,48425000	60,08894444
46	-10,02905556	60,05661111
47	-9,41155556	59,90933333
48	-9,26716667	59,85652778
MS 1	-8,43648564	59,38658331
EZ 1	-7,95331969	59,54675947
EZ 2	-7,47748800	59,63139861
EZ 3	-6,74310167	59,62970689
EZ 4	-6,42679378	59,57978517
EZ 5	-5,41164578	59,19109953

ANNEXE 2

Coordonnées des points délimitant la zone conjointe Maurice-Seychelles



b) *Traité relatif à la gestion conjointe du plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles (« les Parties contractantes »)*⁶

Cherchant à promouvoir le développement économique et social durable à long terme de leurs petits États insulaires respectifs au bénéfice des générations présentes et futures;

Soucieux d'entretenir, de renouveler et de renforcer le respect mutuel, la bonne volonté, l'amitié et la coopération entre leurs deux pays;

Reconnaissant l'existence d'une zone de chevauchement du plateau continental qui s'étend au-delà des limites de la zone économique exclusive établie par leurs deux pays dans le cadre du Traité entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux États du 29 juillet 2008;

Rappelant que les deux pays ont collaboré, sur la base du Traité entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à l'établissement d'un cadre pour la soumission conjointe auprès de la Commission des Nations Unies des limites du plateau continental du 18 septembre 2008, et ses amendements consécutifs, à la présentation de la soumission conjointe, le 1^{er} décembre 2008, auprès de la Commission des Nations Unies sur les limites du plateau continental (« la Commission ») concernant la région du plateau des Mascareignes (« soumission conjointe »), en vertu de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (« la Convention »);

Rappelant également que, le 30 mars 2011, la Commission a adopté des recommandations entérinant le droit de leurs deux pays sur la zone du plateau continental indiquée dans le document de la Commission intitulé « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental relatives à la soumission conjointe faite par Maurice et les Seychelles en rapport avec la région du plateau des Mascareignes le 1^{er} décembre 2008 »;

Conscients du fait que la Convention prévoit dans son article 83 que la délimitation du plateau continental entre les États dont les côtes se font face se fera par voie d'accord, conformément au droit international, pour parvenir à une solution équitable et, en l'absence de délimitation, que les États mettront tout en œuvre pour conclure, dans un esprit de compréhension et de coopération, des arrangements provisoires pratiques ne portant pas préjudice à la délimitation finale du plateau continental étendu;

Reconnaissant l'importance de fournir une base juridique équitable et coopérative pour l'exercice, par les deux pays, de leurs droits souverains et de leur compétence sur le plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes, conformément au droit international;

Réaffirmant les dispositions du Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes du 13 mars 2012, en vertu duquel les Parties contractantes ont établi les limites extérieures du plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes et ont convenu d'exercer conjointement leurs droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles;

Conscients de l'importance de gérer conjointement les ressources naturelles du plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes de manière durable et cohérente avec le principe de précaution ainsi qu'avec la protection de l'environnement marin et de la diversité biologique du plateau continental;

Désireux de conclure un accord international afin de fournir un cadre efficace et équitable pour régir la gestion conjointe du plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes;

Sont convenus de ce qui suit :

⁶ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par Maurice et les Seychelles le 11 juillet 2012. Numéro d'enregistrement I-49783. Entré en vigueur le 18 juin 2012.

PREMIÈRE PARTIE. PRÉAMBULE

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

- a) Le terme « Autorité » s'entend de l'Autorité désignée conformément à l'article 4 du présent Traité;
- b) Le terme « bioprospection » s'entend de l'examen des caractéristiques des ressources biologiques, y compris, sans s'y limiter, les composés chimiques, les gènes et leurs produits et les propriétés physiques qui peuvent être utiles pour le développement commercial;
- c) Le terme « Commission » s'entend de la Commission mixte instituée en vertu de l'article 4 du présent Traité;
- d) L'expression « plateau continental » a le sens qui lui est donné à l'article 76 de la Convention;
- e) Le terme « contractant » désigne une société, une entreprise ou une ou plusieurs autre(s) entité(s) juridique(s) à responsabilité limitée qui passe(nt) un contrat avec l'Autorité désignée et qui est (sont) dûment agréé(e)(s);
- f) Le terme « Convention » s'entend de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- g) L'expression « droit pénal » s'entend de toute loi en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, qu'il s'agisse de questions de droit matériel ou procédural, qui prévoit des mesures en matière d'infraction, d'enquête ou de poursuites devant les tribunaux, ou de sanctions pénales à l'égard des contrevenants, y compris l'exécution d'une sanction imposée par un tribunal. À cette fin, le terme « enquête » comprend l'autorisation de pénétrer dans une installation ou une structure de la ZGC, d'exercer des pouvoirs de perquisition, d'interrogation et d'arrestation d'un prévenu;
- h) Le terme « Conseil » s'entend du Conseil des ministres établi en vertu de l'article 4 du présent Traité;
- i) L'expression « traitement initial » désigne la transformation du pétrole jusqu'à sa distribution à partir des installations de production et peut inclure des processus tels que l'élimination de l'eau, de matières volatiles et autres impuretés;
- j) Le terme « ZGC » s'entend de la zone de gestion commune visée à l'article 3 du présent Traité;
- k) Le terme « minéraux » s'entend de tout élément, composé ou substance d'origine naturelle, amorphe ou cristallin (y compris les composés cristallins liquides), formé par des processus géologiques ou biogéochimiques et de tout mélange de substances d'origine naturelle, y compris sous la forme de charbon, d'argile, d'évaporite, de gravier, de calcaire, de schiste bitumineux, de sable, de schiste, de roche et de nodules polymétalliques;
- l) L'expression « ressources naturelles » désigne les minéraux, le pétrole et autres ressources non biologiques des fonds marins et du sous-sol du plateau continental ainsi que des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires qui, au stade où ils peuvent être prélevés, sont soit immobiles sur ou sous le fond marin, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact physique avec le fond ou le sous-sol;
- m) L'expression « activités liées aux ressources naturelles » désigne toutes les activités autorisées ou prévues en vertu d'un contrat, d'un permis ou d'une licence, qui sont effectuées pour explorer et exploiter les ressources naturelles dans la ZGC, y compris, mais sans s'y limiter, le développement, le traitement initial, l'exploitation, la production, le transport et la commercialisation, ainsi que la planification et la préparation desdites activités;
- n) L'expression « codes de ressources naturelles » s'entend des codes visés à l'article 8 du présent Traité;
- o) L'expression « projet lié aux ressources naturelles » s'entend de toute activité liée aux ressources naturelles ayant lieu avec l'approbation de l'Autorité désignée dans une zone spécifique de la ZGC;

p) Le terme « pétrole » s'entend de tout hydrocarbure d'origine naturelle existant à l'état gazeux, liquide ou solide, de tout mélange d'hydrocarbures d'origine naturelle existant à l'état gazeux, liquide ou solide et de toute autre substance produite en association avec des hydrocarbures, et inclut le pétrole qui a été retourné à un réservoir;

q) L'expression « pétrole produit » désigne le traitement initial du pétrole extrait d'un réservoir dans le cadre d'activités pétrolières;

r) Le terme « réservoir » désigne un gisement de pétrole sis dans une formation géologique délimitée par du roc, de l'eau ou d'autres substances, sans échanges de pression liquide ou gazeuse avec un autre gisement de pétrole;

s) L'expression « Code fiscal » désigne le code visé à l'article 6 du présent Traité;

t) Le terme « Traité » s'entend du présent Traité, y compris les annexes A à D et toute annexe dont les Parties contractantes pourraient ultérieurement convenir d'intégrer au présent Traité.

Article 2

RÉSERVE

a) Le présent Traité donne effet au droit international conformément à la Convention qui demande, en vertu de l'article 83, aux États dont les côtes sont adjacentes ou opposées de faire tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique en attendant la conclusion d'un accord commun sur la délimitation finale du plateau continental de manière compatible avec le droit international. Le présent Traité entend adhérer à cette obligation.

b) Aucune disposition du présent Traité, et aucune loi adoptée pendant l'application du présent Traité ne sera interprétée comme entravant ou limitant la position juridique ou les droits des Parties contractantes relativement à leurs droits respectifs relatifs au plateau continental ou à sa délimitation.

PARTIE 2. ZONE DE GESTION COMMUNE

Article 3

ZONE DE GESTION COMMUNE

a) La Zone de gestion commune (ZGC) est établie à l'égard de la zone commune décrite à l'article 2 du Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental dans la région du plateau des Mascareignes, fait le 13 mars 2012, et tel que représenté sur la carte à l'annexe A.

b) Les Parties contractantes contrôlent, gèrent et facilitent conjointement l'exploration du plateau continental au sein de la ZGC ainsi que la conservation, le développement et l'exploitation de ses ressources naturelles.

c) Les activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC sont menées sous la direction de l'Autorité désignée, par les moyens qu'elle peut déterminer, conformément au présent Traité, y compris, le cas échéant, par la délivrance de licences ou en vertu de contrats conclus entre l'Autorité et un contractant. La présente disposition s'applique également aux successeurs ou cessionnaires desdits contractants.

d) Les Parties contractantes considèrent comme une infraction, en vertu de leur législation nationale respective, toute activité liée aux ressources menée par une personne dans la ZGC autrement qu'en conformité avec le présent Traité.

PARTIE 3. DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS ET RÉGLEMENTAIRES

Article 4

ORGANISMES RÉGLEMENTAIRES

- a) Une structure administrative conjointe à trois paliers composée d'un Conseil des ministres, d'une Commission mixte et d'une Autorité désignée est créée.
- b) Conseil des ministres :
- i) Un Conseil des ministres de la ZGC est institué. Il se compose d'un nombre égal de ministres désignés par les Parties contractantes;
 - ii) Le Conseil des ministres examine toute question relative à l'exécution du présent Traité qui lui est soumise par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Il examine également toute question visée à l'alinéa iii du paragraphe c;
 - iii) Le Conseil des ministres se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou à la demande de la Commission;
 - iv) Toutes les décisions du Conseil des ministres sont adoptées par consensus. Si le Conseil est incapable de résoudre une question, l'une des Parties contractantes peut invoquer la procédure de règlement des différends énoncée à l'article 21;
 - v) Aucune décision du Conseil des ministres n'est valable si elle n'est pas consignée par écrit et signée par au moins un membre de chaque Partie contractante;
 - vi) Le Conseil des ministres établit ses propres règles, y compris celles relatives à la prise de décisions en dehors des sessions et à la tenue de réunions par des moyens de communication téléphonique et électronique.
- c) Commission mixte :
- i) La Commission mixte est composée d'un nombre égal de commissaires nommés par les Parties contractantes. La Commission mixte établit des politiques et règlements relatifs au pétrole et d'autres activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC et supervise le travail de l'Autorité;
 - ii) Une liste plus détaillée et non exhaustive des pouvoirs et fonctions de la Commission mixte est présentée à l'annexe C. Cette liste peut être modifiée de temps à autre si nécessaire;
 - iii) La Commission mixte peut à tout moment soumettre une question au Conseil des ministres pour règlement;
 - iv) La Commission mixte se réunit au moins une fois par an sur le territoire des Parties contractantes, en alternance ou d'une autre manière convenue par celles-ci. Chaque réunion doit être coprésidée;
 - v) Les décisions de la Commission mixte sont adoptées par consensus.
- d) Autorité désignée :
- i) La Commission mixte établit l'Autorité désignée (« Autorité »);
 - ii) L'Autorité possède la personnalité juridique et les capacités juridiques nécessaires, en vertu de la législation des Parties contractantes, pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions. Elle est investie de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice;
 - iii) L'Autorité est responsable devant la Commission mixte de la gestion et de la réglementation courantes des activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC;
 - iv) Une liste plus détaillée et non exhaustive des pouvoirs et fonctions de l'Autorité est présentée à l'annexe D. D'autres pouvoirs et fonctions de l'Autorité peuvent être définis dans les annexes. La Commission mixte peut également conférer d'autres pouvoirs et fonctions à l'Autorité;
 - v) L'Autorité est financée à parts égales par les Parties contractantes, y compris, dans le futur, par la remise des droits perçus en vertu des Codes des ressources naturelles;
 - vi) L'Autorité est exonérée :
 - 1) De l'impôt sur le revenu ou les sociétés, selon le cas; et

- 2) Des droits de douane, des droits d'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du prélèvement et des autres taxes similaires sur les importations pour son usage officiel, imposés en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes, et de tout impôt de nature identique ou analogue qui serait établi après la date de signature du présent Traité, en plus ou à la place des impôts existants.
- vii) Les membres du personnel de l'Autorité :
- 1) Sont imposables dans la Partie contractante dont ils sont ressortissants et en vertu du droit fiscal de ladite Partie contractante en matière de salaires, indemnités et autres émoluments qui leur sont accordés par l'Autorité dans le cadre de leur emploi auprès de l'Autorité. Aux fins du présent paragraphe, le terme « ressortissant » désigne un résident de l'une ou l'autre des Parties contractantes aux termes du droit fiscal de ladite Partie contractante; et
 - 2) Sont exonérés, dès leur entrée en fonction auprès de l'Autorité située dans l'une des Parties contractantes dans laquelle ils ne sont pas résidents, des droits de douane, des droits d'accise, de la TVA, des prélèvements et des autres taxes similaires (à l'exception des paiements pour services) touchant les importations de meubles et autres biens ménagers et personnels, y compris un véhicule à moteur, en leur possession ou dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont déjà commandés et qui sont destinés à leur utilisation personnelle ou à leur installation, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission mixte. Lesdits biens doivent être importés dans les six mois suivant l'entrée en fonction d'un fonctionnaire mais, dans des circonstances exceptionnelles, une prolongation de durée peut être accordée respectivement par les Parties contractantes. Les biens qui ont été acquis ou importés par des fonctionnaires et pour lesquels des exemptions s'appliquent en vertu du présent alinéa ne peuvent être cédés, vendus, loués ou prêtés, ou disposés de toute autre manière, sauf dans les conditions convenues à l'avance en fonction du pays dans lequel le fonctionnaire est situé.
- e) Aucun membre du Conseil des ministres, de la Commission mixte et du personnel de l'Autorité ne doit posséder un quelconque intérêt financier ou personnel dans un projet lié aux ressources naturelles dans la ZGC.

Article 5

PARTAGE DES RECETTES

- a) Les Parties contractantes se partagent équitablement les recettes perçues au titre des activités relatives aux ressources naturelles menées dans la ZGC, à savoir, 50 % des recettes sont remises à Maurice et 50 % aux Seychelles.
- b) Dans la mesure où les redevances visées à l'article 4, *d*, *v* et les autres revenus sont insuffisants pour couvrir les dépenses de l'Autorité inhérentes au présent Traité, lesdites dépenses sont supportées par chacune des Parties contractantes dans la même proportion qu'au paragraphe *a*.
- c) Le paragraphe *a* ne s'applique pas au partage équitable des bénéfices découlant de l'exploitation en commun en vertu de l'article 10, à moins d'un commun accord par les Parties contractantes.

Article 6

CODE FISCAL

- a) Les Parties contractantes conviennent d'un Code fiscal applicable aux revenus tirés des activités relatives aux ressources naturelles dans la ZGC.
- b) Aucune des Parties contractantes ne peut, pendant la durée de vie d'un projet lié aux ressources naturelles, amender l'une quelconque des dispositions du Code fiscal qui lui est imposée, sauf par accord mutuel.

Article 7

APPLICATION DU DROIT INTERNE

Aux fins de l'application du droit interne de chaque Partie contractante, directement ou indirectement lié :

- i) À l'exploration du plateau continental dans la ZGC et au développement et à l'exploitation des ressources naturelles dans la ZGC; et
- ii) Aux actes, questions, circonstances et aux choses concernant les activités relatives aux ressources naturelles dans la ZGC ou en résultant,

la ZGC est considérée par chacune des Parties contractantes comme faisant partie de son territoire respectif et est traitée comme telle.

Article 8

CODES DES RESSOURCES NATURELLES

a) Les Parties contractantes peuvent convenir de Codes des ressources naturelles concernant l'exploration du plateau continental au sein de la ZGC et le développement, l'exploitation, la récolte, la conservation et l'exportation des ressources naturelles de la ZGC.

b) La Commission adopte, le cas échéant, des dispositions provisoires à appliquer en attendant l'adoption de codes de ressources naturelles, conformément au paragraphe a.

PARTIE 4. PIPELINES ET EXPLOITATION EN COMMUN

Article 9

PIPELINES

a) La construction et l'exploitation d'un pipeline au sein de la ZGC aux fins de l'exportation de pétrole de la ZGC sont soumises à l'approbation de la Commission.

b) Les Parties contractantes se consultent mutuellement sur les modalités générales de pose de pipelines exportant du pétrole de la ZGC au point d'atterrage.

c) Un atterrissage de pipeline sur le territoire d'une Partie contractante relève de l'autorité du pays d'atterrage.

d) Si un pipeline part de la ZGC pour atteindre le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le pays où le pipeline se termine ne peut s'opposer aux décisions de la Commission concernant ce pipeline ni les entraver, sauf si la construction dudit pipeline peut avoir un impact économique ou matériel défavorable sur un projet existant lié aux ressources naturelles dans la ZGC.

e) Le pétrole de la ZGC et des gisements qui chevauchent les limites de la ZGC ont en tout temps la priorité de transport le long d'un pipeline transportant du pétrole à partir et au sein de la ZGC.

f) Un accès libre aux pipelines de pétrole de la ZGC est prévu. Les arrangements concernant ledit accès libre sont conformes aux bonnes pratiques réglementaires internationales. Si une Partie contractante a compétence sur le pipeline, elle doit consulter l'autre Partie contractante sur son accès.

Article 10

EXPLOITATION EN COMMUN

a) Tout gisement pétrolier ou minier exploité en commun qui s'étend au-delà ou qui chevauche la limite de la ZGC dans la zone économique exclusive de l'une ou des deux Parties contractantes est traité comme une seule entité à des fins d'exploration, de développement et de gestion.

b) Les Parties contractantes œuvrent, rapidement et en toute bonne foi, à la conclusion d'un accord sur la manière la plus efficace de gérer et le développer le gisement pétrolier ou minier visé au paragraphe a et sur le partage équitable des recettes provenant dudit développement.

Article 11

SONDAGES

Chacune des Parties contractantes a le droit de mener des sondages, y compris à caractère hydrographique, géologique, géophysique et sismique, pour faciliter les activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC. Dans l'exercice de ce droit, les Parties contractantes :

- i) Notifient l'Autorité de toute proposition de sondages;
- ii) Collaborent à la réalisation de ces sondages, y compris la fourniture des installations à terre nécessaires; et
- iii) Échangent les informations pertinentes pour les activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC.

PARTIE 5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA BIOPROSPECTION

Article 12

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES FONDS MARINS

a) Les Parties contractantes œuvrent ensemble à la protection des ressources naturelles dans la ZGC, de manière à garantir la biodiversité du fond marin et à prévenir la pollution et les autres risques de dommages à l'environnement liés ou consécutifs aux activités relatives aux ressources naturelles dans la ZGC.

b) Les Parties contractantes appliquent le principe de précaution dans la coopération à la préservation et à la protection de l'environnement et de la biodiversité du fond marin dans la ZGC. Cela comprend des mesures relatives à la pêche dans les eaux surjacentes au fond marin dans la ZGC, où cette activité a un impact direct sur les ressources naturelles du fond marin et du sous-sol dans la ZGC ou représente un risque majeur pour ces ressources.

c) Les Parties contractantes coopèrent à la protection des habitats des fonds marins et des communautés écologiques connexes du fond marin dans la ZGC. Il s'agit notamment de définir les références environnementales et d'identifier les zones protégées du fond marin, eu égard à ce qui suit :

- i) Distribution géographique des espèces et des communautés biologiques du fond marin;
- ii) La structure de ces communautés;
- iii) Leur relation avec l'environnement physique et chimique;
- iv) La variabilité écologique et génétique naturelle; et
- v) La nature et l'effet des influences anthropiques, dont les activités liées à la pêche et aux ressources naturelles, sur ces composantes de l'écosystème.

d) Dans le cas où la pollution de l'environnement marin présente dans la ZGC s'étend au-delà de la ZGC, les Parties contractantes prennent ensemble des mesures rapides et efficaces pour empêcher, réduire et éliminer cette pollution conformément aux meilleures pratiques, aux normes et aux procédures internationales.

e) L'Autorité émet des règlements pour protéger les ressources naturelles vivantes et l'environnement du fond marin dans la ZGC. Elle établit un plan d'intervention pour combattre la pollution due aux activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC.

f) Les contractants sont responsables des dommages ou des dépenses inhérents à la pollution de l'environnement marin due aux activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC, conformément :

- i) À leur contrat, licence ou permis ou à toute autre forme d'autorité délivrée en vertu du présent Traité; et
- ii) À la législation de la juridiction de la Partie contractante dans lequel la réclamation est introduite.

Article 13

RECENSEMENTS BIOLOGIQUES ET BIOPROSPECTION

a) Chacune des Parties contractantes a le droit d'effectuer des recensements biologiques aux fins de l'article 12 du présent Traité ainsi qu'une bioprospection destinée à identifier et à examiner les ressources naturelles vivantes qui pourraient s'avérer intéressantes pour le développement commercial dans la ZGC ou importantes pour la conservation.

b) Les Parties contractantes sont tenues :

- i) De notifier l'Autorité de tout recensement proposé;
- ii) De coopérer à la réalisation de ces recensements biologiques et à la bioprospection, y compris à la mise à disposition des installations à terre nécessaires; et
- iii) D'échanger les informations pertinentes pour les recensements biologiques et la bioprospection dans la ZGC.

PARTIE 6. EMPLOI, SANTÉ, SÉCURITÉ ET APPLICATION DU DROIT NATIONAL

Article 14

EMPLOI

Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées pour garantir que les ressortissants des deux États contractants sont privilégiés en matière d'emploi dans la ZGC et pour faciliter, en priorité, les opportunités de formation et d'emploi pour lesdits ressortissants.

Article 15

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

a) L'Autorité établit, et les contractants appliquent en tant que de besoin, des normes et procédures de santé et de sécurité pour les personnes employées auprès d'installations et de structures dans la ZGC, conformément aux normes et meilleures pratiques internationalement reconnues.

b) Des normes et procédures de santé et de sécurité au travail similaires s'appliquent à l'ensemble des travailleurs engagés dans des activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC.

Article 16

JURIDICTION PÉNALE

a) Les Parties contractantes examinent les différentes possibilités de réponse aux infractions commises dans la ZGC. En attendant la conclusion de cet exercice, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard des infractions commises dans la ZGC.

b) Les ressortissants ou résidents d'une Partie contractante relèvent du droit pénal du pays de nationalité ou de résidence en ce qui concerne les actes ou omissions commis dans la ZGC, liés ou consécutifs aux activités relatives aux ressources naturelles.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe e, un ressortissant d'un État tiers, qui n'est résident d'aucune Partie contractante, relève du droit pénal de l'une ou l'autre des Parties contractantes en ce qui concerne les actes ou omissions commis dans la ZGC, liés ou consécutifs aux activités relatives aux res-

sources naturelles. Cette personne ne fait pas l'objet de procédures pénales en vertu du droit de l'une ou l'autre des Parties contractantes si elle a déjà été jugée et libérée ou acquittée par un tribunal compétent ou si elle a déjà été sanctionnée pour le même acte ou la même omission en vertu du droit de l'autre pays ou si les autorités compétentes d'un pays, conformément à la législation nationale, ont décidé qu'il était dans l'intérêt public de s'abstenir de poursuivre la personne pour ledit acte ou ladite omission.

d) Dans les situations visées au paragraphe *c*, les Parties contractantes se consultent, le cas échéant, pour déterminer le droit pénal à appliquer, compte tenu de la nationalité de la victime et des intérêts du pays le plus touché par l'infraction présumée.

e) Le droit pénal de l'État du pavillon s'applique en ce qui concerne les actes ou omissions commis à bord de navires opérant dans les eaux surjacentes à la ZGC.

f) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement et coopèrent, notamment par voie d'accords ou d'arrangement, selon le cas, aux fins de l'application du droit pénal en vertu du présent article, y compris aux fins de l'obtention d'éléments de preuve et d'informations.

g) Les Parties contractantes reconnaissent chacune l'intérêt de l'autre pays lorsqu'une victime d'une infraction présumée est un ressortissant de ce pays et tiennent ledit autre pays informé, dans la mesure autorisée par la loi, des mesures prises concernant l'infraction présumée.

h) Les Parties contractantes peuvent prendre des dispositions permettant aux responsables d'un pays d'apporter leur aide à l'application du droit pénal de l'autre pays. Si cette aide implique la détention d'une personne qui, en vertu des dispositions du paragraphe *b*, relève de la juridiction de l'autre pays, cette détention ne peut se poursuivre que jusqu'à ce que la personne puisse être livrée aux responsables concernés dudit autre pays.

Article 17

DOUANES, MIGRATIONS ET QUARANTAINE

a) Les Parties contractantes peuvent, sous réserve des paragraphes *c*, *e*, *f* et *g*, appliquer les lois relatives aux douanes, à la migration et à la quarantaine, conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationalement reconnues, aux personnes, aux équipements et aux biens qui entrent sur son territoire en provenance de la ZGC ou qui quittent son territoire pour la ZGC. Les Parties contractantes peuvent prendre des arrangements facilitant une telle entrée ou un tel départ.

b) Les contractants veillent, sauf si les Parties contractantes en conviennent autrement, à ce que les personnes, les équipements et les biens ne pénètrent pas dans des structures se trouvant dans la ZGC sans être d'abord entrés sur le territoire des Parties contractantes et à ce que leurs employés et les employés de leurs sous-traitants soient autorisés par l'Autorité à pénétrer dans la ZGC.

c) Chacune des Parties contractantes peut demander de consulter l'autre Partie contractante concernant l'entrée de personnes, d'équipement et de biens particuliers dans des structures de la ZGC, dans le but de contrôler le mouvement de ces personnes, équipements et biens.

d) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de l'une ou l'autre des Parties contractantes d'appliquer des contrôles de douane, de migration et de quarantaine aux personnes, équipement et biens entrant dans la ZGC sans l'autorisation de l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes peuvent prendre des mesures visant à coordonner l'exercice de ces droits.

e) Les biens et équipements qui entrent dans la ZGC à des fins relatives aux activités liées aux ressources naturelles ne sont pas assujettis aux droits de douane, droits d'accise, à la TVA, aux prélèvements et à d'autres taxes similaires.

f) Les biens et équipements qui quittent le territoire des Parties contractantes ou qui sont en transit sur celui-ci, dans le but de pénétrer dans la ZGC à des fins relatives aux activités liées aux ressources naturelles, ne sont pas assujettis aux droits de douane, droits d'accise, à la TVA, aux prélèvements et à d'autres taxes similaires.

g) Les biens et équipements qui quittent la ZGC dans le but d'être transférés en vue d'une utilisation permanente dans une partie du territoire des Parties contractantes peuvent être assujettis aux droits de

douane, aux droits d'accise, à la TVA, à des prélèvements et autres taxes similaires de ladite Partie contractante.

Article 18

NORMES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION ET ARMEMENT EN ÉQUIPAGE DES NAVIRES UTILISÉS DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES

a) Sauf disposition contraire dans le présent Traité, les navires de la nationalité d'une Partie contractante engagée dans des activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC relèvent de leur droit national concernant les normes de sécurité et d'exploitation et le règlement sur l'armement en équipage.

b) Les navires battant pavillon d'États autres que les Parties contractantes et qui sont engagés dans des activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC sont soumis aux normes internationales de sécurité et d'exploitation pertinentes et au règlement sur l'armement en équipage.

PARTIE 7. SURVEILLANCE, SÉCURITÉ ET SAUVETAGE

Article 19

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SÉCURITÉ

a) Aux fins du présent Traité, les Parties contractantes ont le droit de mener des activités de surveillance dans la ZGC dans le cadre des activités liées aux ressources naturelles.

b) Les Parties contractantes coopèrent aux activités de surveillance menées conformément au paragraphe *a*, les coordonnent et échangent des informations sur les menaces ou incidents de sécurité probables relatifs aux activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC.

c) Les Parties contractantes prennent des dispositions pour répondre rapidement et efficacement aux incidents de sécurité dans la ZGC.

Article 20

RECHERCHE ET SAUVETAGE

Les Parties contractantes, à la demande de l'Autorité et conformément au présent Traité, coopèrent et contribuent à la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans la ZGC, en tenant compte des règles, règlements et procédures internationales généralement acceptés qui ont été établies par les organisations internationales compétentes.

PARTIE 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

a) À l'exception des différends relevant de la compétence du Code fiscal visé à l'article 6 du présent Traité et qui seront réglés conformément audit Code, comme convenu par les Parties contractantes, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par voie de consultation.

b) Tout différend qui n'est pas réglé de la manière prévue au paragraphe *a* et toute question non réglée relative à l'application du présent Traité en vertu de l'article 4, paragraphe *b*, alinéa ii seront, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un tribunal d'arbitrage constitué conformément aux modalités prévues à l'annexe B.

Article 22

AMENDEMENTS

Le présent Traité peut être amendé à tout moment par accord écrit entre les Parties contractantes.

Article 23

DURÉE DU TRAITÉ

- a) Le présent Traité restera en vigueur jusqu'à ce que la délimitation permanente du plateau continental soit convenue entre les Parties contractantes ou pendant 30 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, au premier des termes échus.
- b) Le présent Traité peut être renouvelé par accord des Parties contractantes.
- c) Les projets liés aux ressources naturelles entamés dans le cadre du présent Traité se poursuivent, après que le traité cesse d'être appliqué, dans des conditions conformes à celles qui sont prévues par le présent Traité.

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) Les Parties contractantes se notifient mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité. Le Traité entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications.
- b) Dès son entrée en vigueur, le Traité est réputé avoir effet et ses dispositions sont réputées être appliquées à compter de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

FAIT à Clarisse House, Vacoas (Maurice) en double exemplaire, le 13 mars 2012, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Maurice Pour le Gouvernement de la République des Seychelles

(Signé)

Le Premier Ministre

M. Navinchandra RAMGOOLAM, GCSK, FRCP

(Signé)

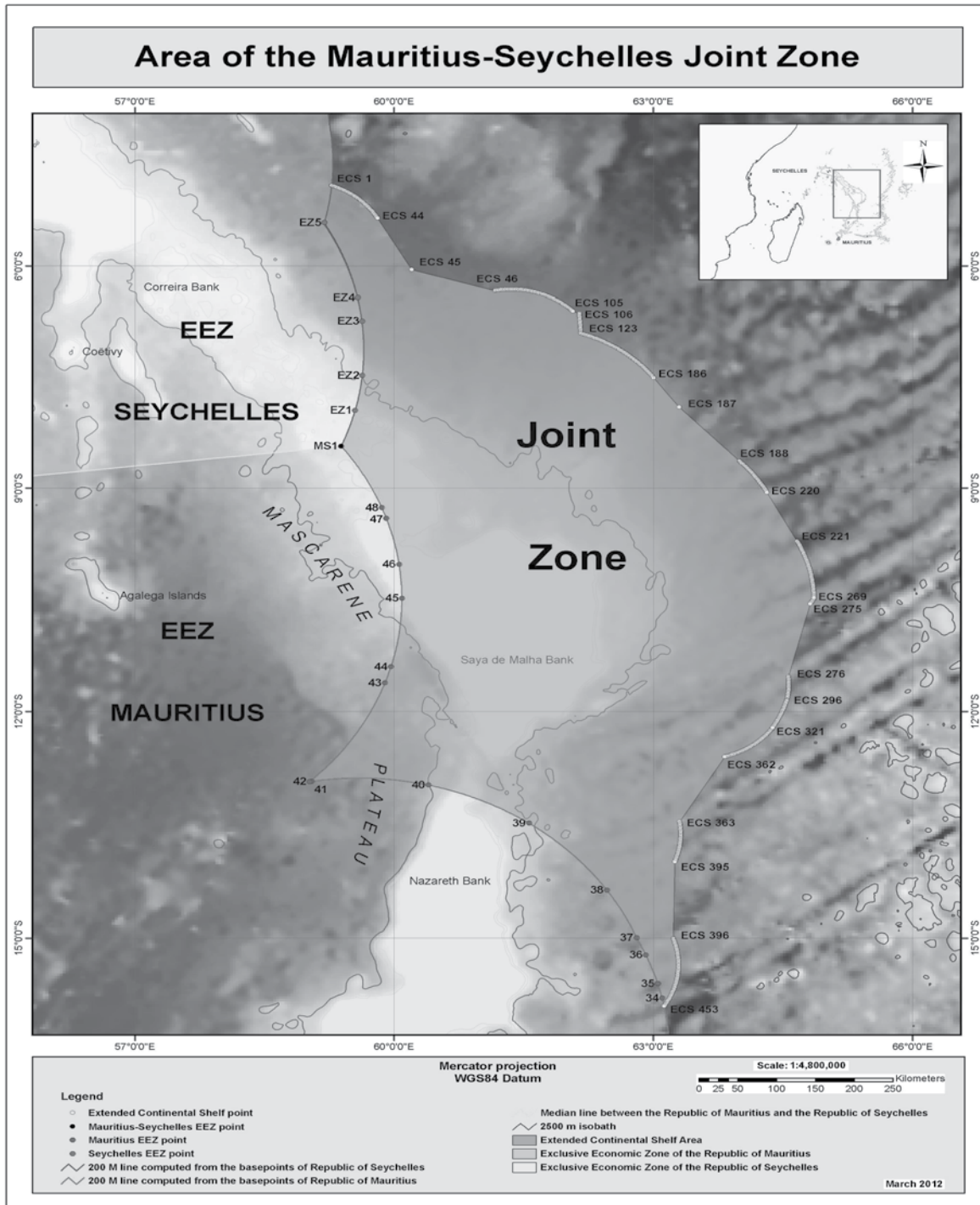
Le Président

M. James Alix MICHEL

**ANNEXE A VISÉE À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT TRAITÉ :
DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DE LA ZGC**

La ZGC visée à l'article 3 comprend la zone du plateau continental indiquée à l'article 2 du Traité relatif à l'exercice conjoint des droits souverains sur le plateau continental de la région du plateau des Mascareignes, fait le 13 mars 2012, comme le montre la carte ci-dessous :

Zone de gestion conjointe Maurice-Seychelles du plateau continental du plateau des Mascareignes



ANNEXE B VISÉE À L'ARTICLE 21 DU PRÉSENT TRAITÉ

Procédure de résolution des différends

- a)* Un tribunal d'arbitrage (« Tribunal ») auquel est soumis un différend, conformément au paragraphe *b* de l'article 21, est composé des trois personnes désignées comme suit :
- i)* Les Parties contractantes désignent chacune un arbitre;
 - ii)* Les arbitres désignés par les Parties contractantes sélectionnent d'un commun accord, dans les 60 jours suivant la désignation du second, un troisième arbitre qui sera un citoyen ou un résident permanent d'un pays tiers disposant de relations diplomatiques avec les deux États contractants; et
 - iii)* Les Parties contractantes approuvent, dans les 60 jours suivant la sélection du troisième arbitre, la sélection dudit arbitre qui agira en tant que Président du Tribunal.
- b)* La procédure d'arbitrage est engagée sur notification adressée, par la voie diplomatique, par la Partie contractante qui engage la procédure à l'autre Partie contractante. La notification doit contenir :
- i)* Une déclaration énonçant les motifs de la plainte;
 - ii)* La nature du redressement demandé; et
 - iii)* Le nom de l'arbitre désigné par la Partie contractante qui engage la procédure. Dans les 60 jours qui suivent la remise de la notification, la Partie contractante défenderesse communique à la Partie contractante qui engage la procédure le nom de l'arbitre désigné par elle.
- c)* Si, dans les délais prescrits aux alinéas *ii* et *iii* du paragraphe *a* et au paragraphe *b* de la présente annexe, la désignation requise n'a pas été effectuée ou l'approbation requise n'a pas été donnée, les Parties contractantes peuvent demander au Président du Tribunal international du droit de la mer de procéder à la nomination. Si le Président est un citoyen ou un résident permanent des Parties contractantes ou n'est pas en mesure d'agir pour d'autres motifs, le Vice-Président est invité à procéder à la nomination. Si le Vice-Président est un citoyen ou un résident permanent des Parties contractantes ou n'est pas en mesure d'agir pour d'autres motifs, le membre du Tribunal international du droit de la mer qui a le plus d'ancienneté suivant, qui n'est ni un citoyen ni un résident permanent des Parties contractantes, est invité à procéder à la nomination.
- d)* Si un arbitre désigné selon les modalités de la présente annexe démissionne ou n'est plus en mesure de remplir sa fonction, un autre arbitre est désigné de la même manière que pour l'arbitre d'origine et le nouvel arbitre exerce les mêmes pouvoirs et s'acquitte des mêmes fonctions que l'arbitre d'origine.
- e)* Le Tribunal se réunit à la date et à l'endroit déterminés par le Président du Tribunal. Ensuite, le Tribunal détermine où et quand il siègera.
- f)* Le Tribunal statue sur toutes les questions relatives à sa compétence et détermine, sous réserve de tout accord entre les Parties contractantes, ses propres procédures.
- g)* Avant de prendre une décision, le Tribunal peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties contractantes de régler le différend à l'amiable. Le Tribunal d'arbitrage rend sa décision par vote majoritaire, compte tenu des dispositions du présent Traité et du droit international pertinent.
- h)* Chacune des Parties contractantes supporte les coûts engagés inhérents à l'arbitre qu'elle a désigné et ses propres coûts relatifs à la préparation et à la présentation des dossiers. Les coûts inhérents au Président du Tribunal et les dépenses liées à l'arbitrage sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.
- i)* Le Tribunal offre aux Parties contractantes une audience équitable. Sa décision peut mettre en cause l'une ou l'autre des Parties contractantes. Dans tous les cas, le Tribunal d'arbitrage est tenu de rendre sa décision dans les six mois suivant la date à laquelle il a été convoqué par le Président du Tribunal. Toute sentence doit être rendue par écrit et préciser la base juridique. Un duplicata signé de la décision est transmis aux Parties contractantes.
- j)* Une décision du Tribunal est définitive et exécutoire pour les Parties contractantes.

ANNEXE C VISÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE C, ALINÉA II DU PRÉSENT TRAITÉ

Pouvoirs et fonctions de la Commission mixte

1. Les pouvoirs et fonctions de la Commission mixte comprennent :
 - a) L'établissement de l'Autorité;
 - b) L'orientation de l'Autorité quant à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;
 - c) L'attribution de pouvoirs et fonctions supplémentaires à l'Autorité;
 - d) L'adoption de Codes fiscaux et de codes de ressources naturelles applicables à la ZGC, y compris des amendements et accords provisoire le cas échéant;
 - e) L'approbation des estimations financières des recettes et des dépenses de l'Autorité;
 - f) L'approbation des règles, règlements et procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité;
 - g) La demande de vérification des livres et des comptes de l'Autorité;
 - h) L'examen et l'adoption du rapport annuel de l'Autorité.

ANNEXE D VISÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE D, ALINÉA IV DU PRÉSENT TRAITÉ

Pouvoirs et fonctions de l'Autorité

Les pouvoirs et fonctions de l'Autorité comprennent :

- a) La gestion et la réglementation quotidiennes des activités liées aux ressources naturelles conformément au présent Traité et tout instrument passé ou conclu en vertu du présent Traité, y compris les instructions données par la Commission mixte;
- b) La préparation des estimations annuelles des recettes et des dépenses de l'Autorité et leur présentation à la Commission mixte. Les dépenses ne pourront être effectuées que selon les estimations approuvées par la Commission mixte ou d'une autre manière conforme aux règlements et procédures approuvées par la Commission mixte;
- c) La préparation des rapports annuels devant être présentés devant la Commission mixte;
- d) La demande, auprès des autorités concernées, d'une assistance conforme au présent Traité :
 - i) Dans le cadre d'opérations de recherche et de secours dans la ZGC;
 - ii) En cas d'actes de piraterie ou de menaces terroristes à l'égard de navires et de structures actifs dans les opérations pétrolières liées aux ressources naturelles dans la ZGC;
- e) La demande d'assistance concernant les mesures, équipements et procédures de prévention de la pollution auprès des autorités, entités ou personnes concernées;
- f) L'établissement de zones de sécurité et de zones réglementées, respectueuses du droit international, afin de garantir la sécurité de la navigation liée aux activités relatives aux ressources naturelles;
- g) Le contrôle des déplacements vers, à l'intérieur et hors de la ZGC des navires, aéronefs, structures et autres équipements impliqués dans les activités liées aux ressources naturelles, en conformité avec le droit international; et, sous réserve de l'article 15, l'autorisation d'entrer dans la ZGC pour les employés et contractants ainsi que pour leurs sous-traitants et autres personnes;
- h) L'application de règles et la formulation d'instructions, telles qu'approuvées par la Commission en vertu du présent Traité, concernant toutes les questions relatives à la supervision et au contrôle des activités liées aux ressources naturelles, y compris la santé, la sécurité, la protection de l'environnement, les évaluations et méthodes de travail, conformément aux Codes des ressources naturelles;
 - i) La centralisation de toutes les données et informations concernant la ZGC;
 - j) La réalisation d'inspections et d'audits concernant les activités liées aux ressources naturelles dans la ZGC; et
 - k) Tout autre pouvoir et toute autre fonction éventuellement mis en évidence par les Parties contractantes ou conférés par la Commission mixte.

3. Accords entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine⁷

a) Accord sur les principes de base applicables au règlement des questions maritimes entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine, signé le 11 octobre 2011⁸

La délégation du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et la délégation du Gouvernement de la République populaire de Chine sont convenues qu'un règlement satisfaisant des questions maritimes entre le Viet Nam et la Chine est conforme aux intérêts fondamentaux et aux aspirations communes des peuples des deux pays et favorisait la paix, la stabilité, la coopération et le développement au niveau régional. Les deux côtés conviennent, eu égard à l'accord auquel sont parvenus les dirigeants vietnamiens et chinois sur les questions maritimes et à « l'Accord de 1993 sur les principes de base applicables au règlement des questions frontalières et territoriales entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine », de régler les questions maritimes sur la base des principes suivants :

1. Considérant que les relations globales entre les deux pays sont l'élément le plus important, se plaçant dans une optique panoramique et stratégique, mus par une volonté de « voisinage amical, de profonde coopération, de stabilité à long terme et de pérennité de leurs relations » et soucieux de rester de « bons voisins, de bons amis, de bons camarades et de bons partenaires », les deux côtés rechercheront en permanence des consultations amicales en vue de régler les questions maritimes de manière satisfaisante et de faire de la mer de l'Est une zone de paix, d'amitié et de coopération, contribuant ainsi au développement des relations générales de coopération stratégique entre le Viet Nam et la Chine ainsi qu'à la paix et la stabilité dans la région.

2. Dans le respect total des éléments de preuve juridiques, prenant en compte les autres facteurs comme l'histoire ainsi que les préoccupations raisonnables de chacun et souhaitant maintenir une attitude constructive, les deux côtés s'emploieront à développer leur compréhension commune, aplanir les différences et promouvoir continuellement les négociations. Sur la base du régime juridique et des principes reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ils ne ménageront pas leurs efforts pour rechercher des solutions fondamentales et durables aux différends maritimes.

3. Dans les négociations sur les questions maritimes, les deux côtés respecteront strictement les accords et arrangements auxquels sont parvenus leurs hauts dirigeants et adhéreront aux principes et à l'esprit de la « Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine du Sud » (DOC).

S'agissant des différends maritimes entre le Viet Nam et la Chine, les deux côtés les régleront au moyen de négociations et de consultations amicales. Si les différends concernent d'autres pays, les consultations impliqueront toutes les autres parties concernées.

4. Dans le cadre de la recherche de solutions fondamentales et durables aux questions maritimes et sur la base du respect mutuel, de l'égalité et des avantages réciproques, les deux côtés examineront activement des mesures conservatoires et temporaires qui ne portent pas atteinte à leurs positions et politiques respectives, entre autres un examen actif des possibilités de coopération en vue d'un développement conjoint eu égard aux principes mentionnés à l'article 2 du présent Accord.

5. Les deux côtés s'emploieront à régler successivement les questions maritimes, en commençant par les plus faciles; à accélérer régulièrement les négociations sur la délimitation dans l'embouchure du golfe du Tonkin et à débattre activement de la coopération pour un développement conjoint de cette zone; à favoriser activement la coopération dans des domaines moins sensibles comme la protection de l'environnement marin, la recherche scientifique, la recherche et le sauvetage ainsi que la prévention et l'atténuation des catas-

⁷ La République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine, ci-après dénommées « les deux côtés ».

⁸ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Viet Nam le 18 juin 2012. Numéro d'enregistrement I-49625. Entré en vigueur le 11 octobre 2011.

trophes naturelles; et à faire des efforts pour renforcer la confiance mutuelle et faciliter ainsi le règlement des questions plus difficiles.

6. Les deux côtés organiseront, deux fois par an à tour de rôle, des réunions périodiques des chefs des délégations gouvernementales en vue de négociations sur les frontières et tiendront le cas échéant d'autres réunions ponctuelles. Ils sont convenus d'établir une ligne de communication directe entre les délégations gouvernementales pour faciliter les échanges de vues et traiter les questions maritimes de façon appropriée et en temps voulu.

Le présent Accord est fait à Beijing le 11 octobre 2011, en deux exemplaires, chacun en vietnamien et en chinois, les deux textes faisant également foi.

Le chef de la délégation gouvernementale
de la République socialiste du Viet Nam

(Signé)

HO XUAN SON

Le chef de la délégation gouvernementale
de la République populaire de Chine

(Signé)

Zang ZHIJUN

b) Accord sur les principes de base applicables au règlement des questions frontalières et territoriales entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine, signé le 19 octobre 1993⁹

En application de l'accord conclu entre les hauts dirigeants des deux pays visé dans les « Communiqués conjoints » du Viet Nam et de la Chine en date du 10 novembre 1991 et du 4 décembre 1992, les délégations des Gouvernements de la République socialiste du Viet Nam et de la République populaire de Chine sont convenues des principes suivants pour le règlement des questions frontalières et territoriales :

I. PRINCIPES DE BASE

1. Les questions frontalières et territoriales entre les deux pays seront réglées par des moyens pacifiques et des négociations afin de faire de la frontière sino-vietnamienne une zone de paix et d'amitié et de développer des relations amicales et de bon voisinage entre les deux pays sur la base des cinq principes que sont le respect du territoire et de la souveraineté de chacun, la non-agression, la non-ingérence dans les affaires intérieures respectives, l'égalité, l'avantage mutuel et la coexistence pacifique.

2. Les deux côtés sont convenus d'accélérer le processus de négociation pour un règlement rapide des questions frontalières et territoriales, à terre comme en mer. Compte tenu de la volonté de régler progressivement ces questions et eu égard à la situation actuelle, les deux côtés sont convenus de se concentrer dans l'immédiat sur le règlement des questions concernant la frontière terrestre et le golfe du Tonkin/Beibu, tout en poursuivant les négociations sur les questions maritimes connexes afin d'aboutir à une solution de fond et durable. Pendant les négociations, ils ne prendront aucune mesure pouvant aggraver les différends et n'utiliseront ni la force ni la menace de la force.

3. Les deux côtés régleront les questions frontalières et territoriales sur la base des règles internationales reconnues et des principes de droit international.

II. QUESTIONS RELATIVES À LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. Les deux côtés conviennent de comparer et d'identifier à nouveau l'ensemble de la ligne frontalière terrestre entre le Viet Nam et la Chine sur la base de la Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin signée le 26 juin 1887 et de la Convention additionnelle à cette Convention signée

⁹ Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Viet Nam le 18 juin 2012. Numéro d'enregistrement I-49626. Entré en vigueur le 19 octobre 1993.

le 20 juin 1895 entre la Chine et la France ainsi que des documents et cartes annexés concernant la planification de l'installation des bornes frontière confirmées ou consacrées dans les Conventions susmentionnées, de même que la mise en place aux endroits indiqués du bornage.

Afin de faciliter la comparaison de la ligne frontalière et le positionnement des bornes frontière, la Chine fournira au Viet Nam une carte topographique de la zone frontalière à l'échelle de 1/50 000, qui servira de base aux deux côtés pour retracer la ligne frontalière et communiquer rapidement les données correspondantes.

2. Si, lors du processus de comparaison et d'identification du tracé de la ligne frontalière et du positionnement des bornes frontière, les deux côtés étaient en désaccord sur certains segments de la frontière et le positionnement de certaines bornes frontière, après un certain nombre de comparaisons et d'identifications, ils effectueraient des missions sur le terrain, prenant en compte toutes les caractéristiques de la zone et, dans un esprit de compréhension et de compromis mutuels, négocieront d'une manière amicale une solution raisonnable et équitable.

3. Une fois achevées par les deux côtés les opérations de comparaison nécessaires à une nouvelle identification de la ligne frontalière, les zones administrées par l'un et l'autre côté seront, en principe, restituées sans condition si elles se situent au-delà de ladite ligne. Dans certaines zones particulières, et pour faciliter la gestion de la frontière, les deux côtés pourront procéder à des ajustements appropriés par le biais de négociations amicales fondées sur la compréhension mutuelle, le compromis, l'équité et la rationalité.

4. Les deux côtés conviennent de régler la question des segments de frontière se situant le long d'un fleuve ou d'un cours d'eau en prenant en compte toutes les circonstances, en se référant aux pratiques internationales et en engageant des négociations amicales.

5. Dans le cadre du processus de règlement des questions relatives à la frontière terrestre entre le Viet Nam et la Chine, les deux côtés se sont engagés à observer strictement l'« Accord temporaire pour le règlement des questions relatives à la zone frontalière entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine », signé le 7 novembre 1991.

6. Les deux côtés sont convenus d'établir un groupe de travail conjoint sur la frontière terrestre, qui, sous la direction des deux délégations gouvernementales, sera chargé de comparer et d'identifier à nouveau la ligne frontalière. Une fois que la question des zones terrestres contestées aura été réglée, ils rédigeront conjointement le projet de Traité relatif à la frontière entre le Viet Nam et la Chine. Après la signature officielle par les plénipotentiaires des deux pays et l'entrée en vigueur du Traité, les deux côtés établiront un Comité conjoint d'étude de la frontière comportant un nombre égal de membres de part et d'autre et, sur la base du Traité relatif à la frontière entre le Viet Nam et la Chine, ils procéderont à des études conjointes de la frontière, mettront en place de nouvelles bornes frontière, rédigeront un protocole sur la frontière, et élaboreront une cartographie détaillée conformément au Traité relatif à la frontière, qui sera présentée à la signature des plénipotentiaires des deux gouvernements.

III. QUESTION DE LA DÉLIMITATION DANS LE GOLFE DU TONKIN

1. Les deux côtés conviennent d'appliquer le droit international de la mer et de respecter les pratiques internationales pour les négociations de la délimitation dans le golfe du Tonkin.

2. Afin d'aboutir à un accord sur la délimitation dans le golfe du Tonkin, les deux côtés appliqueront le principe d'équité et prendront en considération tous les aspects pertinents de la situation dans le golfe du Tonkin afin d'aboutir à une solution équitable.

3. Les deux côtés conviennent, une fois que les principes de la délimitation dans le golfe du Tonkin auront été convenus, d'établir rapidement un groupe de travail conjoint dans le cadre duquel les deux délégations examineront la portée, le contenu, les bases juridiques, les aspects pertinents et les méthodes aux fins de la délimitation de la ligne frontalière entre les deux pays dans le golfe du Tonkin et élaboreront un projet d'Accord sur la délimitation dans le golfe du Tonkin qui sera présenté à la signature des plénipotentiaires des deux pays pour signature.

Le présent Accord a été conclu à Hanoi le 19 octobre 1993 en deux exemplaires, chacun en vietnamien et en chinois, tous deux faisant également foi.

Le chef de la délégation gouvernementale
de la République socialiste du Viet Nam

(Signé)

Vu KHOAN

Le chef de la délégation gouvernementale
de la République populaire de Chine

(Signé)

Tang JIAXUAN

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. Guyana

Lettre datée du 4 avril 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères à propos de la correspondance de la République bolivarienne du Venezuela¹

Le 4 avril 2012,

[...]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 9 mars 2012, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, S. E. M. Nicolas Maduro Moros, laquelle est affichée sur la page Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, afin de rectifier certaines inexactitudes fondamentales et informations fallacieuses qui figurent dans cette correspondance.

Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela déclare que le « [...] territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo [...] fait l'objet d'un différend de souveraineté territoriale entrant dans le cadre de l'Accord de Genève [...] ». De l'avis du Venezuela, cette question relève de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU. Ces deux affirmations sont incorrectes. Le fait est qu'il existe une sentence arbitrale contraignante qui a établi la frontière entre le Guyana et le Venezuela. Ce qui existe entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela est, aux termes de l'article A de l'Accord de Genève du 17 février 1966, un « différend survenu [...] du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue ». La sentence arbitrale de 1899, qui a été rendue le 3 octobre 1899 conformément aux dispositions du Traité de Washington du 2 février 1897, a établi de manière définitive la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. Le Venezuela a accepté le règlement complet, parfait et définitif, à savoir la sentence arbitrale établissant la frontière, qui a été appliquée pendant plus de 60 ans, et a agi conformément à cette décision pendant toutes ces années.

Ce n'est que dans les années 60 que le Venezuela a cherché à remettre en question la validité de la sentence arbitrale en s'employant à attaquer l'intégrité de certains des arbitres. Le Gouvernement guyanien note que, si le Venezuela, dans sa lettre, a invoqué le droit international coutumier pour défendre ses soi-disant « droits » sur le plateau continental « qui s'étend jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale sur la face atlantique », son gouvernement a décidé de faire fi du droit international coutumier et, en réalité, de la jurisprudence internationale en ce qui concerne les frontières terrestres qui ont fait l'objet d'un règlement. À chaque fois qu'elle a eu à se prononcer sur des affaires du même ordre que celle élaborée par la République bolivarienne du Venezuela, la Cour internationale de Justice (CIJ) a affirmé le principe juridique selon lequel « une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières ».

La jurisprudence de la CIJ s'applique aux déclarations du Venezuela et est énoncée de manière encore plus éloquente dans l'affaire opposant la Libye et le Tchad, au paragraphe 6 de la page 37 du *C.I.J. Recueil 1994* :

« L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité de 1955. [...] Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée. »

¹ Transmise par lettre datée du 5 avril 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Guyana auprès de l'Organisation.

Il ne fait donc aucun doute, même si la République bolivarienne du Venezuela affirme le contraire, que le territoire de l'Essequibo et les espaces maritimes qui en dépendent ne tombent sous la juridiction que d'un seul État, à savoir la République du Guyana. Cela se fonde non seulement sur la sentence arbitrale de 1899, mais aussi sur le droit international, y compris le droit international coutumier.

Le fait est qu'il n'y a pas de « différend territorial » entre la République du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela. C'est la position adoptée depuis le début des années 1960 et c'est ce qui a conduit au libellé utilisé dans l'Accord de Genève de 1966, où le terme *controversy* est utilisé en anglais et non *dispute* (par référence à la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale est nulle et non avenue). Pour être clair, comme le stipule l'Accord de Genève, la controverse ne porte pas sur le territoire, mais sur l'affirmation unilatérale selon laquelle l'Accord de 1899 est nul et non avenue. D'après la jurisprudence, même si l'argument d'invalidité est confirmé, cela ne change rien à la permanence de la frontière qui a été établie par la sentence arbitrale.

Il est donc clair que la déclaration du Guyana figurant dans le résumé de la communication qu'il a soumise à la Commission des limites du plateau continental, à l'effet qu'il n'y a pas de différends ayant trait aux données et informations présentées, est exacte; elle est corroborée par la nature définitive de la sentence arbitrale de 1899 et le droit international coutumier, y compris la jurisprudence applicable.

Un élément clef de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) est la prévisibilité. Les États peuvent prévoir les droits et obligations qui seront les leurs une fois qu'ils auront rempli les critères arrêtés pour l'exercice de la juridiction. Cela concerne le titre territorial dont découle l'exercice de la juridiction. Cette facette essentielle et appréciable de la Convention est battue en brèche si un État peut se voir refuser la possibilité de faire valoir ses droits en vertu des dispositions de la Convention sur la base d'objections qui n'ont aucun fondement juridique ou, pire, reposent sur le mépris des fondements du droit international, notamment l'intangibilité des frontières établies.

Si la République bolivarienne du Venezuela maintient dans sa lettre que la question de la « souveraineté » sur l'Essequibo entre dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU, le Gouvernement guyanien tient à signaler que cette affirmation n'est pas étayée par l'Accord de Genève qui confère son mandat à la mission de bons offices. Celui-ci découle en effet de l'article I de l'Accord, que j'ai déjà cité en partie plus haut, et de l'alinéa 2 de l'article IV. Le mandat est clair : trouver une solution à la controverse qui est apparue « du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue », ainsi que des moyens de règlement. Le mandat est donc bien circonscrit. C'est la raison pour laquelle le Guyana soutient qu'il est inopportun d'examiner dans ce cadre l'assertion du Venezuela à propos de la communication qu'il a présentée, qui reviendrait en réalité à discuter des droits souverains. Or, cela sort du cadre du mandat conféré par l'Accord de Genève à la mission de bons offices.

La République bolivarienne du Venezuela a déclaré ne pas avoir été consultée par le Gouvernement guyanien à propos de la communication qui allait être présentée, le 6 septembre 2011, à la Commission des limites du plateau continental. Je tiens à préciser que, dans une note verbale datée du 13 mai 2009, le Guyana a fait tenir au Venezuela les informations et données préliminaires présentées au Secrétaire général de l'ONU conformément aux décisions qui avaient été adoptées à la onzième Réunion des États parties (SPLOS/72). La note verbale a constitué le résumé de la communication exhaustive présentée, le 6 septembre 2011, à la Commission des limites du plateau continental, à l'exception de quelques données obtenues après mai 2009. Le Venezuela disposait donc de données et d'informations fournies officiellement par la République du Guyana, et ce, quelque deux ans avant la présentation de la communication à la Commission. La République bolivarienne du Venezuela n'a réagi qu'après la présentation de la communication du Guyana à la Commission, en septembre 2011, dont le Gouvernement guyanien a d'ailleurs communiqué directement le résumé au Gouvernement vénézuélien le 7 septembre 2011.

Lors d'une rencontre qui s'est tenue le 30 septembre 2011 à Port of Spain, le Guyana a expliqué sa position à la délégation dirigée par le Ministre vénézuélien des affaires étrangères. Le Guyana a souligné à cette réunion qu'il était expressément expliqué dans sa communication que celle-ci ne préjugait pas des délimitations maritimes avec les États voisins et que l'alinéa 10 de l'article 76 de la Convention disposait qu'il devait en être ainsi. Le Guyana est convenu, d'autre part, que le Venezuela avait le droit de formuler des réserves à sa communication et que ces réserves devaient avoir la même portée et être communiquées à

l'ONU de la même manière que celles formulées par ledit État en ce qui concerne une autre communication présentée par un État de la sous-région.

Le Gouvernement guyanien sait que les mandats de la Commission découlent de l'article 76 de la Convention et de l'annexe II à la Convention. Il convient de préciser que, si la Commission a adopté son propre règlement intérieur, ce règlement ne l'emporte pas sur la Convention et n'est pas contraire à celle-ci. En fait, le règlement doit être conforme aux dispositions de la Convention, et il l'est. La Convention dispose que l'article 76 ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le Guyana a fait clairement savoir que sa communication respectait ce principe fondamental du droit international, en ce qui concerne les États voisins.

Le Guyana a pris dûment note du fait que la République bolivarienne du Venezuela n'avait pas invoqué de manière explicite l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission. La République bolivarienne du Venezuela invite donc la Commission à :

- Déterminer si « les dispositions qui régissent les travaux de la Commission » renvoient à la Convention ou à un document officiel de la Commission; et
- Commettre une erreur de droit en déclarant (sur la base d'une déclaration unilatérale) nulle et non avenue la sentence arbitrale de 1899, qui est en vigueur et est demeurée incontestée pendant plus de 60 ans, et donc créer une fausse interprétation selon laquelle il existerait un différend concernant les frontières terrestres ou maritimes.

Le Guyana fait valoir qu'il est extrêmement important que la décision qui sera prise par la Commission sur la question soit conforme à la Convention, mais aussi au droit international.

C'est, pour le Guyana, un truisme de dire que « la terre domine la mer ». Toutes les prétentions sur les espaces maritimes au titre d'une juridiction nationale découlent, en droit international, de la souveraineté d'un État sur un territoire terrestre. Toutefois, les allégations du Venezuela selon lesquelles « la côte dont la projection est utilisée par la République du Guyana pour chercher à étendre les limites fait partie du territoire faisant l'objet de litige » sont fausses. S'il est un fait que la sentence de 1899 exempte de controverse le territoire auquel se réfère la République bolivarienne du Venezuela, il apparaît que ces allégations sont fallacieuses, et ce pour diverses raisons évidentes.

Premièrement, pour pouvoir fixer la limite extérieure du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins au titre de la Convention et des directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, il faut que l'État puisse prouver que le pied du talus continental plus une ligne de 60 milles marins et/ou un centième d'épaisseur de la roche sédimentaire — tous deux déterminés à partir du pied du talus continental — s'étendent au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. En effet, tant qu'il existe une zone côtière nationale faisant face à la région faisant l'objet de la communication, la longueur de ladite zone n'est pas pertinente à l'effet, pour un État, de chercher à étendre son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Deuxièmement, ce qui précède est étayé par les communications qui concernent précisément la région sur laquelle porte la communication du Guyana. Les demandes présentées par la Barbade, le Guyana, Trinité-et-Tobago et le Suriname se chevauchent dans les faits, quels que soient le nombre précis et la longueur variable des zones côtières avancées à l'appui de chacune des prétentions.

Troisièmement, le fait que des prétentions sur des zones marines ou, plus précisément, sur des plateaux continentaux avancées par différents États se chevauchent n'équivaut pas à l'existence d'un différend : il signifie simplement que les parties doivent travailler à déterminer les limites de leurs zones maritimes ou de leurs portions de plateau continental. Le Guyana a toujours reconnu la prétention du Venezuela à une portion du plateau continental et a récemment accepté de s'engager dans des négociations bilatérales pour déterminer les limites des eaux internationales.

Quatrièmement, le Gouvernement guyanais juge incohérent le comportement du Venezuela à l'égard de sa communication puisque le Guyana est critiqué alors que les demandes soumises par d'autres États ont été établies à partir de différents points géographiques chevauchant la même région au-delà de 200 milles marins, sur laquelle porte la communication du Guyana. Dans un autre cas seulement, le Gouvernement vénézuélien a fait part de ses réserves, mais il n'a soulevé d'objection à l'examen d'aucune autre communication portant sur la région.

Si la proposition du Venezuela était acceptée, elle aurait des conséquences graves pour l'avenir de la Commission. Cette proposition revient à dire que toute controverse, quelque futile ou spéieuse qu'elle puisse être, sur une frontière territoriale confirmée par un traité et reconnue en droit international pourrait être qualifiée à tort de « différend » au sens de l'article 76 de la Convention et, partant, saper l'autorité et la compétence de la Commission sur une vaste région du monde. Elle compromettrait les buts mêmes pour lesquels la Commission a été créée par la Convention, une menace qui, paradoxalement, serait le fait d'un pays ayant lui-même refusé de signer la Convention.

Le Guyana a présenté sa demande :

- Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 8 de l'article 76, et de l'article 4 de l'annexe II, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- Conformément aux méthodes exposées aux paragraphes 1 à 7 de l'article 76 de la Convention, et aux directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental; et
- Sans préjudice des questions liées à la délimitation des frontières internationales du plateau continental entre États, conformément au droit international et au paragraphe 10 de l'article 76 de la Convention.

En établissant sa communication à l'intention de la Commission, le Guyana a consenti, pendant plus de cinq ans, des investissements humains et économiques très importants afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Gouvernement guyanais espère, à la lumière des explications et précisions apportées plus haut, que la Commission rejettera l'objection soulevée par la République bolivarienne du Venezuela dans sa communication du 9 mars 2012 aux motifs qu'elle n'est fondée ni au titre de la Convention, ni en droit international, ni au regard des documents officiels de la Commission des limites du plateau continental.

Je vous serais obligée de bien vouloir distribuer la présente communication aux États Membres et à la Commission des limites du plateau continental.

(Signé)

Carolyn RODRIGUES-BIRKETT

2. Angola

Lettre datée du 7 juin 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des relations extérieures à propos de la soumission du Gouvernement de la République du Gabon²

Monsieur le Secrétaire général,

En ma qualité de Ministre des relations extérieures et au nom du Gouvernement de la République d'Angola, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement angolais a pris note du document de synthèse relatif à la « Soumission de la République gabonaise pour l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins » que la République gabonaise a déposé auprès de la Commission des limites du plateau continental le 10 avril 2012, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement angolais a pris bonne note du document susmentionné, qui a été présenté en vue d'établir la limite extérieure du plateau continental de la République gabonaise au-delà des 200 milles marins et, après un examen attentif, souhaite faire les commentaires généraux suivants :

1. La déclaration d'absence de litiges qui figure dans le document de synthèse de la soumission de la République gabonaise à la Commission des limites du plateau continental ne devrait s'appliquer qu'aux frontières continentales. S'agissant de la zone maritime, il apparaît qu'une partie de la limite extérieure du

² Transmise par une note verbale datée du 11 juin 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation.

plateau continental qui est décrite n'a pas de continuité avec le continent, et qu'elle n'est pas non plus couverte par une zone économique exclusive sous juridiction du Gabon.

2. L'absence de continuité du plateau continental, associée à la présence d'une zone économique exclusive sous la juridiction d'un autre État, n'est admissible ni du point de vue de la Convention sur le droit de la mer ni de celui de la République d'Angola.

3. En conséquence, le Gouvernement angolais fait part par la présente de son désaccord avec la soumission de la République gabonaise pour l'extension de son plateau continental en raison de l'absence de continuité du territoire maritime avec les points frontaliers continentaux et du non-respect des traités internationaux en vigueur entre l'Angola et les États voisins.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement de la République d'Angola vous prie de bien vouloir faire connaître sa position à la Commission des limites du plateau continental et de distribuer la présente note conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies.

[...]

Luanda, le 7 juin 2012

3. Mexique

Note verbale datée du 14 mai 2012 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à propos du dépôt par la France de la liste des coordonnées géographiques des points de l'île de Clipperton³

ONU01908

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de faire référence au *Bulletin du droit de la mer* n° 74, publié par la Division, dans lequel le Secrétaire général a informé les États Membres que la France avait déposé la liste des coordonnées des points de l'île de Clipperton.

À cet égard, le Gouvernement mexicain déclare, à l'issue de consultations internes avec les autorités mexicaines compétentes, que le Mexique garde sur la zone tous les droits qui peuvent être les siens en vertu du droit international.

[...]

New York, le 14 mai 2012

4. Chypre

Annexe à la lettre, datée du 15 juin 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation concernant l'attribution de licences d'exploration à la Turkish Petroleum Corporation⁴

Le 27 avril 2012, le Gouvernement de la République turque a publié dans son journal officiel (n° 28276) les décisions 2012/2802, 2012/2973 et 2012/2968, selon lesquelles le Conseil des ministres turc accorde des licences d'exploration à la Turkish Petroleum Corporation (TPAO) dans des zones de la Méditerranée orientale, dont certaines sont situées entièrement ou partiellement dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental de la République de Chypre.

³ Original : espagnol. Publication demandée dans la note verbale n° ONU02326, datée du 11 juin 2012, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Mexique.

⁴ Document A/66/851 de l'Assemblée générale, annexe.

Plus précisément, la décision 2012/2802 concerne l'octroi d'une licence dans le « bloc 5011 », qui se trouve en partie (à plus de 40 %) dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre; la décision 2012/2973 porte sur la délivrance d'une licence dans le « bloc 5029 », qui se trouve à plus de 60 % dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre; et la décision 2012/2968 concerne la délivrance d'une licence dans le « bloc 5027 », qui se trouve totalement (à 100 %) dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre et dans le « bloc 5028 », dont 90 % se trouve dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre.

S'agissant des décisions susmentionnées du Gouvernement turc, le Gouvernement de la République de Chypre souhaite faire les observations suivantes et expliquer sa position :

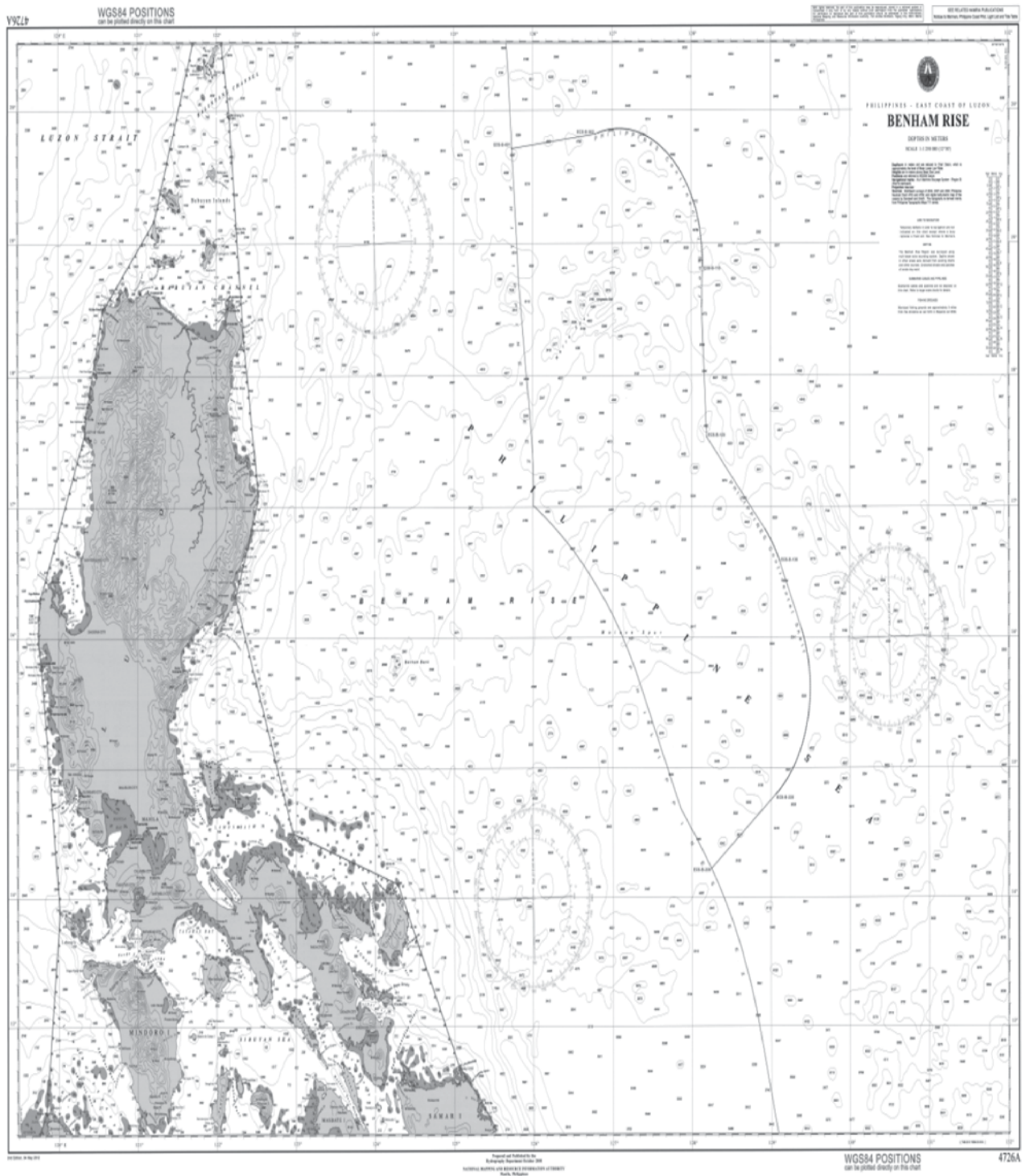
- Il convient de rappeler qu'en 2004 la République de Chypre a adopté la loi n° 64 (I) 2004, déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui portait création de sa ZEE, dont la limite extérieure ne dépasse pas 200 milles nautiques des lignes de base maritimes qu'elle a établies en 1993 et officiellement déposées auprès de l'ONU, conformément aux obligations de dépôt inscrites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à partir desquelles la largeur de ses eaux territoriales est calculée. Conformément à cette Convention, dans les eaux chypriotes qui n'ont pas fait l'objet d'un accord de délimitation, comme c'est le cas avec la République turque, la République de Chypre part du principe que la limite externe de sa ZEE et de son plateau continental est la ligne médiane entre les lignes de base maritimes servant à calculer la largeur des eaux territoriales respectives des deux pays.
- Les articles 74, 1) et 83, 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer disposent que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. Conformément à ces deux articles, la République de Chypre a jusqu'ici conclu des accords sur la délimitation de sa ZEE avec la République arabe d'Égypte (en vigueur), la République libanaise (ratification en cours) et l'État d'Israël (en vigueur) en se fondant sur le principe de la ligne médiane. Il convient de noter que la République de Chypre a déposé auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies les listes des coordonnées géographiques des points qui définissent les limites exactes de sa ZEE dans le cadre des accords en vigueur.
- Comme suite à la proclamation de sa ZEE et aux accords de délimitation applicables signés avec trois de ses pays voisins, la République de Chypre exerce sa juridiction et des droits souverains exclusifs sur les zones qui sont adjacentes à ses eaux territoriales et au-delà, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Convention (qui prend aussi en compte le droit international coutumier). En outre, au regard du droit international, la République de Chypre a des droits inhérents et exclusifs sur le plateau continental dans cette même zone, qu'elle exerce conformément à l'article 77 de la Convention. Plus précisément, pour ce qui est des hydrocarbures, la République a des droits souverains exclusifs, notamment aux fins d'exploration et d'exploitation, dans sa ZEE et sur son plateau continental.
- La Turquie n'a pas proclamé une ZEE et n'a conclu aucun accord visant à délimiter sa ZEE ou son plateau continental dans la Méditerranée orientale. En particulier, elle n'a même pas cherché à conclure d'accord sur la délimitation de sa frontière maritime avec la République de Chypre. Au contraire, elle prend des décisions unilatérales concernant des zones maritimes situées à l'évidence hors des limites géographiques raisonnables de son propre plateau continental et d'une éventuelle ZEE turque, dans des zones qui appartiennent clairement à la ZEE et au plateau continental de la République de Chypre.

En conséquence, l'octroi par le Gouvernement turc de licences d'exploration d'hydrocarbures à la TPAO dans ces zones, qui témoigne de manière concrète des exigences déraisonnables de la Turquie quant à ses frontières maritimes avec la République de Chypre, constitue une violation du droit international et un exercice abusif des droits qui reviennent à la République de Chypre.

Ces actes de la Turquie vont totalement à l'encontre de la juridiction et des droits souverains qu'exerce la République de Chypre dans sa ZEE et sur son plateau continental, droits qui sont consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le droit international coutumier applicable et la loi nationale chypriote. Par conséquent, l'octroi de licences d'exploration d'hydrocarbures à la TPAO dans ces zones est sans effet et ne préjuge en rien des droits de la République de Chypre.

5. Philippines

Carte n° 4726A : « Limites extérieures du plateau continental dans la région du Benham Rise et liste de coordonnées »⁵



⁵ Transmise par une note verbale, datée du 2 juillet 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation. Déposée auprès du Secrétaire général conformément à l'article 76, 9) de la Convention (voir Notification de zone maritime M.Z.N.88.2012.LOS du 17 juillet 2012).

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Lettre datée du 23 mars 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général¹*

Au paragraphe 11 de la résolution 2015 (2011) du 24 octobre 2011, le Conseil de sécurité m'a prié de rassembler et distribuer les informations reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les informations communiquées par 42 États Membres (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) BAN KI-MOON

ANNEXE

Compilation des informations reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

RÉSUMÉ

La présente compilation a été établie en application du paragraphe 11 de la résolution 2015 (2011) adoptée le 24 octobre 2011, par laquelle le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de diffuser les informations reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables. À la date de publication du présent document, des informations avaient été reçues des 42 États Membres ci-après : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maurice, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

Ces informations sont communiquées telles qu'elles ont été reçues. Les citations d'instruments internationaux publiés dans le *Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies* ont été remplacées par des renvois aux passages correspondants.

¹ Document du Conseil de sécurité S/2012/177.

ALLEMAGNE²

I. Mesures prises pour ériger la piraterie en infraction en droit interne et pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

Piraterie en droit interne

L'article 316, c du Code pénal allemand ci-après traite, entre autres, des attaques contre le trafic maritime :

« Article 316, c

« ATTAQUES CONTRE LE TRAFIC AÉRIEN ET MARITIME

« 1. Quiconque use de la force, attaque la liberté de décision d'une personne ou entreprend toute autre action avec l'intention de prendre le contrôle ou d'influencer la navigation :

« a) D'un aéronef utilisé à des fins civiles qui se trouve en vol; ou

« b) D'un navire utilisé à des fins civiles; ou

« fait usage d'armes à feu ou déclenche une explosion ou un incendie avec l'intention de détruire ou de détériorer un tel aéronef ou un tel navire, ou la cargaison qui s'y trouve, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Un aéronef à bord duquel les membres d'équipage ou les passagers ont déjà embarqué, ou dont le chargement a déjà commencé, ou dont le débarquement des membres d'équipage ou des passagers n'a pas encore eu lieu, ou dont le déchargement n'est pas terminé est considéré comme un aéronef en vol.

« 2. Dans des cas moins graves, la peine encourue est un emprisonnement d'un à dix ans.

« 3. L'auteur de l'acte qui provoque, même non intentionnellement, le décès d'une personne, est passible d'une peine de réclusion à perpétuité ou d'au moins dix ans.

« 4. Quiconque, en vue de commettre un délit prévu au paragraphe 1 ci-dessus, fabrique, se procure ou procure à autrui, ou recèle des armes à feu, des explosifs ou d'autre matériel destiné à provoquer une explosion ou un incendie, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. »

Conformément au principe de la compétence universelle, l'Allemagne est compétente pour poursuivre les auteurs d'attaques contre le trafic, telles que définies à l'article 316, c du Code pénal. Voir l'article 6, paragraphe 3 du Code pénal :

« Article 6

« INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER CONTRE DES INTÉRÊTS JURIDIQUES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

« Le droit pénal allemand s'applique, indépendamment de ce que prévoit le droit du lieu où ils sont commis, aux infractions suivantes commises à l'étranger : [...]

« 3) Les attaques contre le trafic aérien et maritime (article 316, c). »

Poursuite des personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes

En Allemagne, la responsabilité de poursuivre un crime incombe aux procureurs. L'article 152, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, impose aux procureurs d'engager des poursuites dès lors qu'une infraction a été commise, pour autant qu'il existe suffisamment d'indices. Pour ce qui est des infractions commises à l'étranger, telles que les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, les procureurs ont la possibilité

² Original : anglais.

de renoncer à engager des poursuites, conformément aux dispositions de l'article 153, c du Code de procédure pénale.

Dans l'éventualité où des poursuites sont engagées, le Gouvernement fédéral apporte son soutien aux procureurs formulant des demandes d'entraide judiciaire, par exemple pour obtenir des preuves auprès des autorités étrangères.

Quatre bureaux de procureurs enquêtent actuellement sur des infractions liées à la piraterie. Ces enquêtes dépendent, dans une large mesure, de la coopération internationale et, à cet égard, les procureurs allemands coopèrent étroitement avec leurs homologues européens ou autres.

Dix personnes arrêtées en haute mer, au large des côtes somaliennes, par l'armée néerlandaise sont actuellement poursuivies devant le tribunal de grande instance de Hambourg. Elles sont accusées d'avoir commis des attaques contre le trafic maritime et d'autres infractions. Le procès pénal a commencé en novembre 2010. Du fait des circonstances particulières des affaires, la durée des audiences devrait être relativement longue.

II. Autres mesures prises pour faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

Contribution financière au programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

En mai 2009, l'Allemagne a versé une première contribution financière au programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de soutenir l'action menée dans la région par les États pour arrêter et juger les personnes soupçonnées de piraterie, dans le respect des normes internationales de l'état de droit et des droits fondamentaux.

Le montant des financements bilatéraux avoisine 1,9 million de dollars.

D'autres contributions ont été versées par l'Allemagne et l'Union européenne en 2011.

Participation au Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes

L'Allemagne est membre fondateur du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, créé en janvier 2009, et participe activement à chacun de ses cinq groupes de travail, notamment au Groupe de travail 2 sur les questions juridiques.

Elle est l'un des pays qui a le plus soutenu la création du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, en 2009, et elle est membre du Conseil du Fonds d'affectation depuis 2010 et, en tant que tel, participe à l'examen et à la sélection des projets portant sur des activités liées aux poursuites et à la détention.

Elle a contribué au Fonds d'affectation à hauteur de 1 million de dollars en 2009.

Efforts accomplis pour déterminer les compétences et renforcer la coopération en matière d'enquête et de poursuite des auteurs d'actes de piraterie

L'Allemagne continue à participer aux travaux du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin de contribuer à l'amélioration de la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite des auteurs d'actes de piraterie.

En tant que membre de l'Union européenne, elle soutient les efforts accomplis par celle-ci pour améliorer la coopération en matière d'enquête et de poursuite des auteurs d'actes de piraterie (par exemple, l'accord relatif au transfert des personnes suspectées d'actes de piraterie récemment conclu entre l'Union européenne et Maurice).

Elle soutient le programme de justice pénale mené par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Afrique de l'Est et contribue actuellement à hauteur de 120 000 dollars au renforcement des capacités du ministère public.

III. Informations générales : action menée au niveau international pour lutter contre les actes de piraterie

Participation à l'opération Atalante de l'Union européenne

L'Allemagne participe à l'opération Atalante depuis qu'elle a été lancée en 2008. Son parlement a récemment prorogé d'un an, jusqu'en décembre 2012, le mandat des forces allemandes.

L'opération consiste principalement à fournir une protection aux navires du Programme alimentaire mondial qui apportent une aide alimentaire aux populations somaliennes qui en ont besoin, aux navires de la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et, au cas par cas, aux navires les plus vulnérables qui naviguent dans le golfe d'Aden et au large des côtes somaliennes.

Au moins un navire de guerre allemand équipé d'un hélicoptère participe en continu à l'opération et, de façon périodique, l'Allemagne envoie aussi des aéronefs de patrouille maritime et de reconnaissance. Elle a aussi assuré le commandement de la force dans la région d'août à décembre 2011 et nommé le commandant adjoint de la force au quartier général pour la période allant de janvier à juillet 2012.

Action menée pour stabiliser la Somalie et lutter contre les causes profondes de la piraterie

Participation à la mission de formation menée par l'Union européenne en Somalie :

- La mission a principalement pour objet de contribuer au développement à long terme du secteur de la sécurité en Somalie, en renforçant les forces de sécurité par l'intermédiaire d'une instruction militaire spécifique et de la fourniture d'un appui à la formation de 2 000 recrues somaliennes assurée par l'Ouganda;
- Depuis mai 2010, l'Allemagne a détaché 14 militaires (formateurs et personnel) auprès de la mission;
- Le troisième contingent de forces de sécurité somaliennes a commencé son instruction début novembre 2011.

L'appui à l'AMISOM comprend :

- Les contributions versées à l'Union africaine par l'intermédiaire de l'Union européenne;
- Les contributions statutaires versées au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie;
- Les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale de l'AMISOM, qui s'élèvent à 2,5 millions d'euros;
- La fourniture de matériel, en 2010-2011, pour un montant d'environ 3,58 millions d'euros;
- L'instruction des forces de police de l'AMISOM en 2009.

En outre, l'Allemagne fournit une aide humanitaire à la Somalie, dans un cadre bilatéral et par l'intermédiaire de l'Union européenne.

AUSTRALIE³

Cadre législatif interne : piraterie et pouvoirs coercitifs

La loi de 1914 sur les infractions [*Crimes Act 1914 (Commonwealth)*] donne effet aux dispositions sur la piraterie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 52 de cette loi interdit les actes de piraterie. L'article 51 définit la piraterie comme tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

- Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord (lorsqu'il est commis en haute mer ou dans les zones maritimes côtières de l'Australie); ou

³ Original : anglais.

- Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.

Par « haute mer », la loi entend « tout lieu situé hors des eaux territoriales de l'Australie ou de tout autre État » (art. 51). Cette définition permet d'étendre le champ d'application de l'infraction de piraterie à la zone économique exclusive d'un État étranger, en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En vertu de l'article 54 de la loi, un membre des forces de défense australiennes ou de la police fédérale australienne peut saisir, en Australie, en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, un navire ou un aéronef capturé par des pirates ou des biens se trouvant à leur bord.

La loi de 1992 sur les infractions visant les navires et les plates-formes fixes [*Crimes (Ships and Fixed Platforms) Act 1992 (Commonwealth)*] définit également une série d'infractions, qui donnent effet à celles visées dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Ainsi, la loi érige en infraction le fait de s'emparer d'un navire (art. 8) ou la commission d'un acte de violence à bord d'un navire (art. 9).

Mesures prises par l'Australie pour faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

L'Australie soutient fermement l'action menée par la communauté internationale pour appréhender et poursuivre les pirates au large des côtes somaliennes. À cet égard, elle est en faveur d'une approche régionale qui voudrait que les poursuites soient engagées devant les tribunaux des pays de la région, et que les condamnés soient incarcérés dans ces pays si possible.

L'Australie sait que les pays de la région peuvent avoir besoin d'aide pour renforcer leurs capacités en matière de poursuite et d'incarcération des personnes soupçonnées de piraterie. Elle soutient les projets du Programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) par des financements, des formations et des programmes d'administration du personnel, afin de faciliter la construction de prisons et de renforcer l'état de droit et le système judiciaire en Somalie. En 2012, l'Agence australienne pour le développement international (AusAID) financera le détachement d'un agent de la police fédérale australienne auprès du Programme de lutte contre la piraterie de l'ONUDD. Ce détachement vient à la suite de ceux de 2011 et de 2009-2010. En 2011, l'AusAID a accordé 749 780 dollars au même programme pour qu'il renforce la capacité des systèmes judiciaires des États de la région (essentiellement le Kenya, les Seychelles, la Tanzanie et les Maldives) à lutter contre la piraterie et pour qu'il améliore le système pénitentiaire en Somalie. Cette contribution fait suite à la contribution de 500 000 dollars accordée au Programme en 2009/10. Plus concrètement, la contribution de 2011 devait servir à construire une prison au Kenya et recruter un agent des services pénitentiaires; fournir un appui logistique, améliorer la sécurité des salles d'audience, fournir une aide juridique et une formation juridique au personnel des tribunaux et aux procureurs du Kenya et des Seychelles; encadrer et former des agents de police; remettre en état les prisons pour répondre aux normes minimales de santé et de sécurité; et contribuer à la diffusion des jugements des procès de piraterie en Somalie afin qu'ils aient un effet dissuasif.

De manière plus générale, l'Australie participe au Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, qui a fait de grands progrès dans l'élaboration d'une conception commune des questions juridiques posées par la piraterie dans l'océan Indien, notamment en ce qui concerne la détention des pirates et l'exercice de l'action judiciaire contre eux.

AUTRICHE⁴

La plupart des infractions liées à la piraterie maritime peuvent être assimilées à des infractions déjà sanctionnées par le Code pénal autrichien (homicide, privation arbitraire de liberté, atteinte à l'intégrité physique ou traite d'êtres humains).

⁴ Original : anglais.

Ces infractions sont punissables en Autriche si elles le sont également par le droit applicable au lieu où elles ont été commises (principe de double incrimination) et si l'auteur est autrichien ou a été appréhendé sur le territoire autrichien et ne peut être extradé pour des motifs autres que la nature ou les caractéristiques de son acte. Pour les infractions commises en haute mer, le principe de double incrimination ne s'applique pas, l'incrimination en vertu du droit autrichien suffit (art. 65 du Code pénal). Toutefois, pour toute poursuite de ce type, qui suppose le transfèrement en Autriche de l'auteur non autrichien d'une infraction, l'approbation des autorités autrichiennes compétentes est requise.

Si des intérêts autrichiens ont été atteints ou que l'auteur de l'infraction ne peut être extradé, le droit pénal autrichien s'applique pour les infractions spéciales (enlèvement ou esclavage, par exemple) quel que soit le droit applicable au lieu de commission de l'infraction. En outre, le droit pénal autrichien s'applique lorsqu'un traité international impose l'obligation de poursuivre (art. 64 du Code pénal).

Les auteurs d'infractions commises à bord d'un navire autrichien peuvent faire l'objet de poursuites partout où se trouve ce navire (art. 63 du Code pénal).

En outre, le droit de la mer autrichien comporte deux dispositions sur la piraterie maritime : l'article 45 punit l'usage de la menace ou de la violence contre des personnes pour s'emparer d'un navire, de son chargement ou des personnes se trouvant à bord. L'armement ou l'exploitation d'un navire, y compris le service à bord, à des fins de piraterie maritime est punissable par l'article 46. Toutefois, le champ d'application du droit maritime autrichien se limite aux navires autrichiens.

BAHAMAS⁵

Le droit interne qui érige en infraction la piraterie aux Bahamas est codifié à l'article 404 du Code pénal, chapitre 84 du *Statute Law* (droit écrit) des Bahamas. L'article 404 dispose que :

« Quiconque se rend coupable de piraterie ou d'une infraction liée, se rapportant ou assimilée à un acte de piraterie, sera poursuivi et puni en vertu des lois en vigueur en Angleterre. »

En conséquence, le droit interne n'offre aucune autre précision que ce renvoi au droit anglais. De la même façon, il n'existe pas de définition de la piraterie dans la législation interne. Toutefois, le droit international établi dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 définit le cadre juridique applicable à la piraterie aux articles 100, 101 et 105 de la Convention. Pour nos besoins, l'article 101 offrirait, éventuellement, une définition satisfaisante de la piraterie :

« a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

« i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;

« ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

« b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

« c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a ou b, ou commis dans l'intention de les faciliter. »

Il convient de noter que l'ONU impose à tous les États de coopérer à la répression de la piraterie.

Ainsi, l'article 100 prévoit que :

« Tous les États coopèrent dans toute la mesure possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État. »

En substance, cela signifie que chaque État a compétence pour saisir un navire soupçonné de piraterie, aux mains de pirates ou sous leur contrôle, appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Dans le même esprit, l'article 105 ajoute que les tribunaux de l'État qui ont opéré la saisie peuvent se pronon-

⁵ Original : anglais.

cer sur les peines à infliger et sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Malgré le développement notoire de la piraterie dans le golfe d'Aden, les États Membres n'ont pas le loisir d'attaquer ou de tuer les pirates somaliens, la haute mer étant réservée à des fins pacifiques. Les pirates doivent plutôt être appréhendés, sauf en cas de légitime défense.

À ce jour, le Parlement n'a pas demandé à la Commission de la réforme législative de réviser l'article 404 du Code pénal, chapitre 84. En bref, il n'y a pas eu de modification ou d'abrogation du chapitre 84 du Code pénal, plus précisément de l'article 404 concernant l'infraction de piraterie.

En conclusion, le droit interne des Bahamas érige la piraterie en infraction, nonobstant le fait qu'il renvoie aux lois en vigueur en Angleterre. Celles-ci sont sans conteste compatibles avec le droit international applicable, notamment le droit relatif aux droits de l'homme. En effet, en Angleterre, l'infraction de piraterie est définie dans la loi de 1997 sur la marine marchande et la sécurité maritime (art. 26 et annexe 5), qui renvoie aux articles 101 à 103 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). En Angleterre, l'infraction de piraterie était auparavant passible de la peine de mort; celle-ci étant supprimée, la sanction est désormais la réclusion criminelle à perpétuité.

BANGLADESH⁶

Le Bangladesh est profondément préoccupé par la piraterie et en particulier par les attaques menées depuis les côtes de la Somalie et il se mobilise pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Gouvernement du Bangladesh est en voie d'adopter les textes nécessaires pour modifier et mettre à jour son Code de procédure pénale afin de sanctionner les individus qui commettent ou incitent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée ou qui les planifient, les organisent, les facilitent ou les financent. Une fois adoptés, ces textes permettront au Bangladesh de traduire en justice les individus soupçonnés de piraterie au large des côtes de la Somalie. Le Bangladesh s'est résolument engagé dans ce domaine et coopère avec différents organismes régionaux, dans le cadre notamment de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie (ReCAAP) et de la Coopération régionale pour la stabilité des ports d'Afrique et d'Asie du Sud (SAARPSO), témoignant ainsi de sa ferme volonté de lutter contre la piraterie.

BRÉSIL⁷

Le Brésil condamne vigoureusement les actes de piraterie, quel que soit le lieu où ils sont commis. La législation brésilienne définit les conditions nécessaires pour poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie et infractions connexes. L'article 157 du Code pénal incrimine le vol à main armée sur l'ensemble des espaces sous juridiction nationale, tant terrestres que maritimes.

Le Brésil a aussi incorporé dans sa législation nationale les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon laquelle tous les États sont dans l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie et sont investis d'une compétence universelle pour les actes de piraterie commis en haute mer.

BULGARIE

Pour le moment, la législation bulgare ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux actes de piraterie maritime.

Conformément aux obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la sécurité du trafic maritime international, le Ministère de la justice de la République de Bulgarie a établi un groupe de travail qui a pour mandat d'examiner de manière approfondie la législation bulgare, et en particulier le Code pénal (chap. XI, sect. II, relatif aux crimes concernant le transport et les communications) et de formuler des

⁶ Original : anglais.

⁷ Original : anglais.

dispositions spécifiques incriminant la piraterie maritime qui seront incluses dans le nouveau Code pénal en cours d'élaboration.

CHILI⁸

L'infraction de piraterie est décrite à l'article 434 du Code pénal chilien selon lequel « toute personne reconnue coupable d'acte de piraterie est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre la durée minimale et la perpétuité ». Cette peine entraîne une privation de liberté comprise entre un minimum de cinq ans et un jour, et la perpétuité.

De son côté, l'article 6 du Code de procédure pénale contient une liste des infractions susceptibles de relever de la compétence des tribunaux chiliens même lorsqu'elles ont été commises en dehors du territoire national. La piraterie figure au nombre des infractions énumérées à l'alinéa 7 de l'article susmentionné, que ces infractions aient été commises par des citoyens chiliens ou par des étrangers.

Par ailleurs, les mesures nécessaires à l'incorporation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité 2020 (2011) du 22 novembre 2011 dans le droit interne sont en cours d'adoption.

CHINE⁹

Informations sur les mesures législatives et pratiques adoptées par la Chine pour lutter contre la piraterie

A. DISPOSITIONS DU DROIT CHINOIS ÉRIGEANT LA PIRATERIE EN INFRACTION

L'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer donne la définition suivante de la piraterie :

« La piraterie consiste dans l'un des actes suivants :

« a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

« i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;

« ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

« b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

« c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a ou b, ou commis dans l'intention de les faciliter. »

Le Code pénal chinois ne comporte pas d'infraction de piraterie, mais les différents actes décrits dans la Convention comme des actes de piraterie peuvent, le cas échéant, engager la responsabilité pénale de leur auteur en vertu d'autres dispositions du Code pénal :

a) Les actes de violence, d'immobilisation ou de déprédation commis contre des navires ou des aéronefs peuvent, d'après les dispositions du Code pénal, constituer les infractions de détournement d'avion (art. 121), de détournement de navire (art. 122), de destruction de moyens de transport (art. 116) ou de vol qualifié (art. 263), etc.;

b) Les actes de violence, d'immobilisation ou de déprédation commis contre des personnes ou des biens à bord de navires ou d'aéronefs peuvent, conformément aux dispositions du Code pénal, constituer des délits de blessures volontaires (art. 234), d'homicide volontaire (art. 232), d'enlèvement (art. 239), de séquestration arbitraire (art. 238), de vol qualifié (art. 263), de vol avec violence (art. 267), etc.;

⁸ Original : espagnol.

⁹ Original : chinois.

c) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes *a* ou *b* ci-dessus, ou commis dans l'intention de les faciliter peut, d'après le Code pénal, être qualifié de complicité dans la commission de l'infraction correspondante (art. 25, 26, 27 et 29); les actes d'incitation à la piraterie peuvent aussi constituer le délit d'incitation à commettre une infraction (art. 295).

B. DISPOSITIONS DU DROIT CHINOIS RELATIVES AUX POURSUITES CONTRE LES PERSONNES SOUPÇONNÉES DE PIRATERIE

Lorsque des infractions constitutives d'actes de piraterie sont commises, la Chine peut exercer sa juridiction en application des dispositions suivantes :

a) L'article 6 du Code pénal dispose que :

« Toute personne qui commet une infraction sur le territoire de la République populaire de Chine encourt les peines prévues par les dispositions de ce Code, sauf disposition légale expresse à l'effet contraire. Les dispositions du Code s'appliquent également aux personnes qui commettent des infractions à bord d'un navire ou d'un aéronef de la République populaire de Chine. Lorsqu'un acte criminel est commis ou que ses effets se font sentir sur le territoire de la République populaire de Chine, l'infraction est réputée avoir été commise sur le territoire de la République populaire de Chine. »

b) L'article 7 du Code pénal dispose que :

« Les citoyens de la République populaire de Chine qui commettent des infractions définies par le Code pénal en dehors du territoire national sont soumis à l'application des dispositions du Code; cependant, si la peine maximale prévue par le Code pour l'infraction visée est de trois ans d'emprisonnement, l'obligation de mener une enquête pénale peut être levée. Les fonctionnaires d'État et le personnel militaire de la République populaire de Chine qui commettent des infractions définies par le Code en dehors du territoire national sont soumis à l'application des dispositions du Code. »

c) L'article 8 du Code pénal dispose que :

« Les ressortissants étrangers qui commettent des infractions en dehors du territoire de la République populaire de Chine contre les autorités publiques ou l'État de la République populaire de Chine ou contre ses citoyens sont soumis à l'application des dispositions du Code si la peine minimale prévue par le Code pour l'infraction en cause est de trois ans d'emprisonnement; toutefois, aucune peine ne sera appliquée lorsque l'infraction commise n'est pas réprimée par le droit du lieu où elle a été commise. »

d) L'article 9 du Code pénal dispose que :

« Les dispositions du Code pénal s'appliquent aux infractions définies dans les traités internationaux signés par la République populaire de Chine ou auxquels elle a adhéré ainsi qu'aux infractions sur lesquelles, aux termes des obligations définies dans ces traités, elle exerce sa juridiction. »

C. MESURES ADOPTÉES PAR LA CHINE POUR APPUYER LES POURSUITES CONTRE LES PERSONNES SOUPÇONNÉES DE PIRATERIE CAPTURÉES EN SOMALIE

En février 2009, suite à un échange de lettres entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, la Chine a dûment remis aux autorités somaliennes des personnes soupçonnées de piraterie appréhendées dans les eaux territoriales somaliennes et des accords ont été conclus entre les deux pays afin qu'elles soient poursuivies selon les dispositions du droit somalien.

En décembre 2009, le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Kenya ont signé un mémorandum d'accord sur le transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie appréhendées dans les eaux territoriales somaliennes.

DANEMARK¹⁰

Le Danemark a pris plusieurs dispositions pour incriminer la piraterie dans son droit interne, poursuivre en justice les pirates présumés et appuyer les actions en justice à leur encontre, et faciliter l’incarcération des condamnés.

1. Le Danemark est doté de la législation ci-après :

L’article 183A (Rev.1992) du Code pénal réprime le fait de s’emparer d’un navire ou d’en gêner la manœuvre par les moyens illicites visés à l’article 260. La peine maximale encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. L’article 183A est rédigé comme suit :

« 183A. Quiconque s’empare d’un aéronef, d’un navire ou de tout autre moyen de transport public de voyageurs ou de transport de marchandises ou qui en gêne la manœuvre en utilisant les moyens de contrainte illicites visés à l’article 260 de la présente loi est passible d’une peine privative de liberté pouvant aller jusqu’à la réclusion criminelle à perpétuité;

« 2) Quiconque s’empare d’une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle en utilisant les moyens de contrainte illicites visés à l’article 260 de la présente loi est passible des mêmes peines. »

L’article 260, qui décrit les moyens de contrainte illicites visés à l’article 183A, est rédigé comme suit :

« 260. Quiconque contraint une autre personne à commettre, subir ou s’abstenir de commettre un acte quelconque :

« 1) Par violence ou menace de violence, ou en lui infligeant un important préjudice matériel, ou en la privant de liberté, ou en l’accusant faussement d’avoir commis des infractions ou d’avoir eu une conduite contraire à l’honneur ou en révélant des informations sur sa vie privée;

« 2) En la menaçant de dénoncer ou révéler une infraction qu’elle a commise ou de l’accuser à juste titre d’avoir eu une conduite contraire à l’honneur dans une situation où une telle menace n’est pas justifiée par les circonstances dans lesquelles elle a lieu; est coupable de contrainte illicite et passible d’une amende ou d’une peine d’emprisonnement ne pouvant excéder deux ans.

« [...] »

Le Code pénal danois contient également des dispositions concernant la tentative et la complicité. La tentative est décrite à l’article 21, qui est rédigé comme suit :

« 21. Les actes accomplis dans le but d’encourager ou de commettre une infraction, lorsque celle-ci n’est pas consommée, sont punis en tant que tentative.

« 2) La peine prévue pour l’infraction peut être réduite en cas de tentative, en particulier lorsque celle-ci témoigne du peu de fermeté et de constance de l’intention délictueuse.

« 3) Sauf disposition contraire, la tentative est sanctionnée uniquement lorsque la peine prévue pour l’infraction est supérieure à quatre mois d’emprisonnement. »

La complicité est prévue à l’article 23, qui est rédigé comme suit :

« 23. Les dispositions relatives aux peines prévues pour une infraction s’appliquent à toutes les personnes ayant facilité, encouragé ou conseillé la commission de l’infraction ou y ayant participé par fourniture de moyens. La peine peut être réduite si l’intention du prévenu n’était que de fournir une assistance mineure ou de renforcer l’intention déjà ferme de l’auteur et dans les cas où l’infraction n’a pas été commise ou lorsque la contribution du prévenu n’a pas eu l’effet escompté.

« 2) La peine peut également être réduite lorsque le prévenu a provoqué le manquement à une obligation découlant d’une relation spéciale dont il ne fait pas partie.

« 3) Sauf disposition contraire, la peine encourue pour avoir facilité ou encouragé la commission d’une infraction sanctionnée par une peine maximale de six mois d’emprisonnement peut être levée lorsque l’intention du complice n’était que de fournir une assistance mineure ou de renforcer l’intention déjà ferme de l’auteur, ou lorsque la complicité résulte d’une négligence. »

¹⁰ Original : anglais.

Le Danemark exerce sa compétence en vertu du principe de territorialité ainsi que du principe de personnalité active ou passive. L'article 8B du Code pénal donne compétence aux juridictions danoises pour juger les actes de piraterie commis à l'extérieur du territoire de l'État danois si leur auteur est ressortissant ou résident danois ou s'il est présent au Danemark. L'article 8B est rédigé comme suit :

« 8 B. Les juridictions pénales danoises sont compétentes pour tous actes commis à l'extérieur du territoire danois dès lors que ceux-ci sont prévus à l'article 183A de la présente loi et qu'ils sont commis par :

« 1) Un ressortissant danois ou un individu ayant son domicile ou sa résidence au Danemark,
ou

« 2) Une personne se trouvant au Danemark au moment de sa mise en examen.

« 2) Les poursuites intentées pour les infractions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être étendues aux infractions prévues aux articles 237 et 244 à 248 lorsque celles-ci sont commises en rapport avec une infraction à l'article 183A. »

2. Le Ministère de la justice, en coopération avec des représentants du Ministère de la défense, de la Police nationale et du ministère public, a élaboré des directives à l'intention des navires militaires danois sur les dispositions à prendre pour faciliter l'engagement de poursuites pour piraterie au Danemark. Ces directives contiennent des instructions spécifiques sur la collecte de preuves et les communications entre les différentes autorités concernées afin de garantir le bon déroulement des éventuels procès en piraterie.

3. En ce qui concerne la question des mesures que le Danemark a pu prendre pour poursuivre devant ses tribunaux des personnes soupçonnées de piraterie, le Procureur général chargé de la criminalité internationale grave a rappelé qu'une enquête avait été ouverte le 31 décembre 2010 sur un incident survenu dans le golfe d'Aden au cours duquel une petite embarcation ayant six personnes à son bord et transportant un important volume de carburant et peut-être des armes, mais aucun matériel de pêche, s'était approchée d'un gros porte-conteneurs immatriculé au Danemark. Les six personnes ont été appréhendées par un navire de guerre danois. Le tribunal municipal de Copenhague a décidé, en leur absence, de les placer en détention préventive pour tentative d'acte de piraterie, décision qui a été confirmée par la cour d'appel de l'Est et par la Cour suprême. L'enquête a cependant été interrompue car les probabilités d'obtenir une condamnation étaient trop faibles, aucune attaque spécifique n'ayant été lancée contre le porte-conteneurs danois.

4. En automne 2010, un groupe de travail chargé des poursuites pénales a été créé. Composé de représentants des Ministères danois de la justice, des affaires étrangères et de la défense, ce groupe de travail se réunit en fonction des besoins pour examiner les poursuites pénales à engager contre les pirates présumés qui pouvaient être détenus par les forces navales danoises au large des côtes somaliennes.

5. Le Danemark s'emploie à conclure avec les pays de la région des accords bilatéraux prévoyant le transfèrement en Somalie des prévenus somaliens accusés de piraterie pour y être jugés. Bien que l'accord de transfèrement conclu entre le Danemark et le Kenya ait expiré en septembre 2010, ce dernier a néanmoins affirmé qu'il était prêt à recevoir, au cas par cas, des personnes soupçonnées de piraterie pour les traduire en justice. En outre, à ce jour, un accord de transfèrement lie le Danemark et les Seychelles.

6. En juin 2011, le Danemark a transféré 24 pirates présumés au Kenya pour qu'ils y soient traduits en justice. Ces individus ont été appréhendés par le navire militaire danois *Esbern Snare*, qui a arraisonné un navire-mère iranien et libéré 16 Iraniens qui étaient retenus en otage à son bord. Le Gouvernement danois aide les autorités kényanes à préparer leur procès et veillera à ce que les militaires danois cités à comparaître en tant que témoins soient présents aux audiences au Kenya.

7. Le Gouvernement danois a récemment approuvé un nouveau programme de stabilisation régionale pour la corne de l'Afrique d'un montant de 215 millions de couronnes danoises pour la période allant de 2011 à 2014 qui sera financé par le Fonds danois pour la paix et la stabilisation. Un volet de ce programme sera consacré à la lutte contre la piraterie avec des activités de renforcement des capacités et d'aide à la détention des pirates reconnus coupables. Le Fonds est géré par un cadre engageant l'ensemble du Gouvernement, qui vise à renforcer la coordination des efforts déployés en matière de diplomatie, de défense et de développement et met l'accent sur la priorité du Gouvernement danois, qui consiste à renforcer l'appropriation et les capacités locales en vue d'une stabilisation durable et globale. Le programme danois appuiera la réforme de la justice et du secteur de la sécurité en Somalie en proposant entre autres des formations en

matière de justice, de police et de sécurité, et en augmentant la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Ces activités, qui seront financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sont primordiales pour prévenir et combattre la piraterie, notamment en permettant de traduire en justice les pirates présumés, et pour stabiliser la Somalie.

En outre, le Danemark a accueilli la vingtième réunion du Groupe de contact international sur la Somalie, qui s'est tenue les 29 et 30 septembre 2011 et qui a porté sur la feuille de route de Mogadiscio pour l'achèvement de la transition politique. Les tâches prioritaires à réaliser au cours de l'année à venir, à savoir l'ouverture et la réconciliation, le renforcement de la sécurité et la finalisation et l'adoption de la constitution, ont également été rappelées.

8. Depuis le début de l'année 2009, le Danemark a présidé neuf réunions du Groupe de travail sur les questions juridiques du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Le Groupe de travail a fourni des conseils spécifiques, pratiques et juridiques concernant tous les aspects légaux de la lutte contre la piraterie au Groupe de contact, aux États et aux organisations. Les participants, qui se réunissent trois fois par an, échangent des informations sur les activités en cours dans le domaine judiciaire, notamment sur certaines affaires portées devant les tribunaux, et sur les activités de renforcement des capacités mises en place dans la région.

Le Groupe de travail a procédé à une analyse et un débat approfondis sur les moyens d'exercer des poursuites efficaces contre les pirates présumés. Si, dès le départ, les débats se sont orientés sur les moyens d'augmenter le nombre des poursuites engagées dans la région, le Groupe de travail a étudié toutes les options, y compris celles mises en avant dans les différents rapports de l'Organisation des Nations Unies et dans les résolutions du Conseil de sécurité. D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'automne 2011, plus de 1 000 pirates purgeaient leur peine ou attendaient leur jugement dans 20 pays.

DJIBOUTI

La piraterie

Le phénomène récent de la piraterie dans la région de l'Afrique de l'Est bouleverse sérieusement la situation des pays de la région mais aussi préoccupe la communauté internationale.

En effet, une série d'attaques perpétrées par les pirates sur les navires dans le golfe d'Aden et l'océan Indien bouleversent le trafic maritime dans cette zone même lorsque ces attaques sont menées très loin des côtes des États riverains. La région est devenue un point chaud planétaire au cours de ces dernières années.

La sécurisation des routes maritimes commerciales et des zones de pêche face à la prolifération des actes de piraterie dans les eaux du golfe d'Aden et sur les côtes de la Somalie ou même en haute mer devient prioritaire.

Ces actes de piraterie, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale, constituent aussi un réel danger pour la République de Djibouti située au carrefour des routes maritimes. Dans ce domaine l'appui porterait sur l'octroi aux forces navales de radars sémaphoriques, de patrouilleurs, de zodiacs, de jumelles binoculaires, de caméras de surveillance et de véhicules pour la protection des postes de contrôle.

Les pirates détiennent sur les côtes somaliennes plusieurs navires et leurs équipages.

La République de Djibouti, qui a abrité une conférence sous-régionale sur les actes de piraterie du 26 au 29 janvier 2009 sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), a décidé :

- 1) L'adoption du Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden;
- 2) La mise en place d'un centre de formation régional pour le personnel chargé de la lutte contre les actes de piraterie, et des vols à main armée à l'encontre des navires.

À cet égard, il a été créé par arrêté du 19 avril 2009 un comité multisectoriel chargé de la coordination et du suivi pour la mise en place dudit centre régional de formation maritime.

Il a pour attribution, notamment :

- 1) L'étude et le suivi de différents dossiers relatifs à la piraterie maritime;

- 2) La coordination entre les différents départements ministériels;
- 3) Le regroupement de toutes les données réunies au niveau du Ministère des transports.

Par conséquent, le Comité sert d'interface entre les autorités de la République de Djibouti et la communauté internationale, plus particulièrement l'Organisation maritime internationale et l'Union européenne, et les autres pays du monde.

Un groupe de contact sur la piraterie, dont Djibouti fait partie, regroupant 27 États et six organisations internationales a été mis en place.

À travers la mise en route de ce groupe de contact, on note l'engagement de la communauté internationale pour favoriser la sécurité maritime, sauvegarder le commerce mondial et assurer un passage sûr pour les livraisons d'aide humanitaire.

La piraterie exerce un effet néfaste sur le commerce international :

- Elle fait augmenter les frais de transport maritime et décourage le développement de la région;
- Elle retarde, perturbe les activités dans la région;
- Elle détourne de l'aide humanitaire destinée aux personnes pauvres et démunies;
- Elle menace les routes d'approvisionnement en énergie pour de nombreux pays du monde;
- Elle augmente les taux d'assurance maritime, etc.

Cette mobilisation répond à l'appel de la communauté internationale, plus particulièrement du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui exhorte les États de la région à mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mécanismes de formation et de coordination régionale en vue de prévenir et d'éliminer les actes de piraterie et des vols à main armée des navires. Elle consiste à :

- Donner la priorité à la formation des gardes-côtes pour renforcer la lutte contre la piraterie et sécuriser la région;
- Former les personnels navigants dont les marins, les douaniers, etc., confrontés à la réalité de la piraterie sur le terrain;
- Élargir par la suite la formation aux gardes-côtes de la région.

Ces actions tendent à :

- La prévention;
- L'information;
- La répression.

Toutefois, on note en ce qui concerne la répression d'énormes difficultés auxquelles font face les forces internationales qui patrouillent dans le golfe d'Aden et la partie occidentale de l'océan Indien pour juger les pirates. Où ? Comment ? Par qui doivent être jugés les pirates ? L'État du pavillon ? L'État dont les ressortissants sont pris en otage ? L'État des armateurs ?

Du fait que la piraterie est l'un des plus vieux crimes du droit international, on estime théoriquement que tous les États sont compétents pour poursuivre et juger les auteurs.

Pourtant, la question ne paraît pas résolue pour les intervenants, notamment les forces internationales qui patrouillent dans les zones touchées.

Les embarras de la communauté internationale sur cette question posent la capacité de lutter contre la piraterie.

Quant à la République de Djibouti, elle dispose de lois pénales qui répriment les actes de piraterie. Il s'agit en premier lieu des articles 208 et 209 du Code des affaires maritime du 18 janvier 1982, qui disposent :

Article 208

Sont poursuivis et jugés comme pirates :

- 1) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire battant pavillon djiboutien, lequel commettrait à main armée des actes de dégradation ou de violence, soit envers des navires djiboutiens ou des navires

d'une puissance avec laquelle la République de Djibouti ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargement de ces navires.

2) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire étranger lequel hors de l'état de guerre et sans être pourvu de lettre de marque ou de commission régulière, commettrait les actes visés à l'alinéa précédent envers les navires djiboutiens, leurs équipages ou chargements.

3) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire de la République de Djibouti qui tenterait de s'emparer dudit navire par fraude ou violence envers le capitaine.

Article 209

Quiconque aura été déclaré coupable du crime de piraterie sera puni des travaux forcés ou de la réclusion.

Il faut noter que, depuis lors, les peines des travaux forcés n'existent plus à Djibouti.

En outre, les articles 385 et 387 du Code pénal djiboutien de 1995 traitent du détournement d'aéronef, d'un navire et de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Article 385

Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire et de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Article 386

L'infraction définie à l'article 385 emporte la peine de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de torture ou d'actes de barbarie ou s'il s'en résulte la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Article 387

Le fait, par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 millions de FD d'amende.

Les dispositions pénales adoptées avant que le problème de la piraterie prenne une telle ampleur s'appliquent évidemment dans des cas et dans les domaines limités. Sont réputées commises sur le territoire de la République :

- Les infractions commises sur le territoire national;
- Si l'un des actes caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli sur le territoire national;
- Les infractions commises à bord des navires battant pavillon djiboutien, contre ces aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent; ou
- À l'encontre des aéronefs militaires djiboutiens.

ÉMIRATS ARABES UNIS¹¹

Sur le plan national

Les Émirats arabes unis ont érigé en infraction les actes de piraterie sous toutes leurs formes et traduisent les auteurs de ces actes devant les tribunaux nationaux. À cette fin, le Gouvernement émirien a promulgué la loi fédérale n° 3 de 1987 sur le Code pénal, dont l'article 288 du chapitre 4 (Atteintes aux trans-

¹¹ Original : anglais.

ports et aux services publics) de la partie 1 (Infractions présentant un danger pour l'ordre public) dispose que « quiconque attaque un aéronef ou un navire dans le but de s'emparer de celui-ci ou de tout ou partie des biens qui y sont transportés, agresse un ou plusieurs de ses passagers ou le dérouté inutilement est passible d'une peine de réclusion à perpétuité ». L'article 289 dispose en outre que « quiconque met intentionnellement en danger la sécurité d'un navire ou d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport public est passible d'une peine d'emprisonnement à temps. Si l'attaque entraîne un désastre pour le moyen de transport visé, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. »

Les Émirats arabes unis ont promulgué la loi fédérale 1/2004 relative à la lutte contre les crimes de terrorisme, en application des articles n^{os} 15, 16 et 17 du Code pénal.

Sur le plan régional

Le Gouvernement des Émirats arabes unis a adhéré aux conventions régionales suivantes sur la lutte contre le terrorisme :

1. Convention arabe sur la répression du terrorisme (décret fédéral n^o 103/1998);
2. Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme (décret fédéral n^o 54/2004);
3. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international (décret fédéral n^o 36/2007);
4. Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Sur le plan international

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (décret fédéral n^o 8/1981).
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (décret fédéral n^o 95/1980).
3. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (décret fédéral n^o 9/1981).
4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (décret fédéral n^o 91/2005).
5. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

En outre, les Émirats arabes unis ont conclu des accords bilatéraux sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée avec un certain nombre de pays, dont la Turquie, le Pakistan et l'Ouzbékistan. Ils travaillent actuellement avec les membres de la Ligue des États arabes à un projet de protocole pour lutter contre la piraterie maritime qui complètera la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, signée par les Émirats arabes unis le 21 décembre 2010.

ESPAGNE¹²

Législation nationale pertinente pour la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité

1. En ce qui concerne l'incrimination, l'infraction de piraterie maritime a été réintroduite dans le Code pénal espagnol par la loi organique n^o 5/2010 du 22 juin 2010, qui est entrée en vigueur le 22 décembre de la même année. Ladite loi ajoute en effet au titre XXIV du Livre II du Code pénal un chapitre V, composé des articles 616 *ter* et 616 *quater*.

¹² Original : espagnol.

Article 616 ter

« Quiconque, par violence, intimidation ou tromperie, s’empare d’un aéronef, d’un navire ou de tout autre type de navire ou de plate-forme maritime, le détériore ou le détruit, ou menace les personnes, les marchandises ou les biens qui se trouvent à bord, est coupable d’acte de piraterie et passible d’une peine de 10 à 15 ans de réclusion criminelle.

« La sanction prévue au présent article s’applique sans préjudice de celles imposées pour les [autres] infractions commises. »

Article 616 quater

« 1. Quiconque résiste ou désobéit à un navire de guerre ou à un aéronef militaire ou à tout autre navire ou aéronef tentant de prévenir ou de réprimer les actes visés à l’article précédent et à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiable comme étant au service de l’État espagnol, est passible d’une peine de un à trois ans d’emprisonnement.

« 2. S’il est fait usage de la force ou de la violence dans la conduite visée au paragraphe 1, la peine est portée de 10 à 15 ans de réclusion criminelle.

« 3. Les sanctions prévues au présent article s’appliquent sans préjudice de celles imposées pour les [autres] infractions commises. »

2. En ce qui concerne la compétence, les tribunaux espagnols sont compétents pour connaître des actes de piraterie commis par des ressortissants espagnols ou étrangers à l’extérieur du territoire national, conformément à l’article 23 de la loi relative à l’autorité judiciaire (loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985).

La loi organique n° 1/2009 du 3 novembre 2009, qui est entrée en vigueur le 5 novembre 2009, a inséré au paragraphe 4 de l’article 23 susmentionné les conditions à satisfaire pour que les juridictions espagnoles puissent connaître d’une affaire de piraterie, à savoir : 1) les auteurs présumés se trouvent en Espagne; 2) des ressortissants espagnols se trouvent parmi les victimes; ou 3) il existe un lien pertinent avec l’Espagne. À ces conditions s’ajoute qu’aucune procédure visant à instruire ou intenter des poursuites contre les auteurs présumés d’actes de piraterie ne doit avoir été engagée par un autre pays ou par un tribunal international compétent.

Ainsi, les poursuites pénales engagées devant une juridiction espagnole sont suspendues dès lors qu’il est établi que des poursuites relatives aux faits incriminés ont déjà été engagées ailleurs.

Le paragraphe 4 de l’article 23 de la loi relative à l’autorité judiciaire (loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985) est rédigé comme suit :

« 4. L’Espagne est également compétente pour juger les actes commis par des ressortissants espagnols ou étrangers à l’extérieur du territoire national si, en vertu de la législation espagnole, ils constituent une des infractions suivantes :

- « a) Génocide ou crime contre l’humanité;
- « b) Terrorisme;
- « c) Piraterie ou capture illicite d’un aéronef;
- « d) Crimes liés à la prostitution et corruption de mineurs et d’incapables;
- « e) Trafic illicite de substances psychotropes, toxiques ou stupéfiantes;
- « f) Trafic ou traite illicites de personnes, qu’il s’agisse ou non de travailleurs;
- « g) Infractions liées à des mutilations génitales féminines, dès lors que les auteurs se trouvent en Espagne;

« h) Toute autre infraction qui, conformément aux conventions et traités internationaux, et en particulier aux conventions relatives au droit international humanitaire ou à la protection des droits de l’homme, doit donner lieu à des poursuites en Espagne.

« Sans préjudice des dispositions des traités et accords internationaux signés par l'Espagne, les tribunaux espagnols sont compétents pour les infractions énumérées ci-dessus uniquement s'il est établi que les auteurs présumés se trouvent en Espagne, que des ressortissants espagnols figurent parmi les victimes ou qu'il existe un lien pertinent avec l'Espagne et, en tout état de cause, à condition qu'aucun autre pays ou tribunal international compétent n'ait déjà engagé de procédures visant à instruire et, le cas échéant, tenter des poursuites contre les auteurs de ces infractions.

« Les poursuites pénales engagées devant une juridiction espagnole sont suspendues lorsqu'il est établi que des poursuites relatives aux faits incriminés ont déjà été engagées par un pays ou une juridiction mentionnée au paragraphe précédent. »

Mesures prises par l'Espagne pour ériger la piraterie en infraction dans son droit interne et poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables

La législation espagnole comporte tous les instruments considérés au niveau international comme nécessaires et adaptés pour juger les crimes de piraterie.

Cette législation est fondée sur les principes du droit international en matière de piraterie, qui ont été incorporés dans le droit interne conformément aux critères retenus par les organisations et forums internationaux intervenant dans la lutte contre la piraterie et dont l'Espagne est un membre actif.

En ce sens, il convient de noter l'incrimination récente de la piraterie et la révision des dispositions de la loi espagnole concernant la « compétence universelle ». Ces deux mesures faciliteront l'exercice des poursuites judiciaires contre les prévenus de piraterie et intégreront les recommandations figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le présent document a pour objectif de présenter ces récentes révisions de la loi espagnole. Les décisions rendues par les tribunaux nationaux ayant eu à connaître d'infractions de ce type sont données à la fin du document. [Il convient de noter que l'Espagne est dotée d'un tribunal spécialisé, l'Audience nationale, qui juge, entre autres, les affaires de piraterie, conformément à l'article 65.1, e de la loi relative à l'autorité judiciaire (loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985).]

I. INCRIMINATION DE L'INFRACTION DE PIRATERIE MARITIME DANS LA LÉGISLATION ESPAGNOLE

L'infraction de piraterie maritime a été réintroduite dans le Code pénal espagnol par la loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010 modifiant la loi organique n° 10/1995 du 23 novembre 1995 (Code pénal) et qui est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, conformément à sa septième disposition finale.

La modification ajoute un chapitre V (De l'infraction de piraterie) au titre XXIV (Des infractions contre la communauté internationale) du Livre II (Des infractions et de leurs peines) du Code pénal. Le nouveau chapitre V est intitulé « De l'infraction de piraterie », et est composé de deux articles (voir les articles 616 *ter* et 616 *quater* ci-dessus).

II. RÉVISION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE PAR LES TRIBUNAUX ESPAGNOLS

La loi organique n° 1/2009 du 3 novembre 2009 modifie, entre autres, l'article 23.4 de la loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 relative à l'autorité judiciaire, en étendant aux infractions de piraterie la compétence dite « universelle » des tribunaux espagnols (voir l'article 23.4 ci-dessus).

III. AFFAIRES RÉCEMMENT PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX ESPAGNOLS

Les tribunaux espagnols ont eu l'occasion de rendre des jugements sur des actes de piraterie au large des côtes somaliennes dans l'affaire de l'*Alakrana*, un thonier battant pavillon espagnol capturé par des pirates à la fin de 2009.

Deux des agresseurs ont été capturés par la frégate espagnole *Canarias* dans le cadre de l'opération Atalante menée par l'Union européenne et créée par l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 no-

vembre 2008 concernant l'opération militaire en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie.

Sur plainte du Procureur général déposée le 3 octobre 2009, le tribunal central d'instruction n° 1 a ordonné le placement des deux agresseurs en détention provisoire et leur transfèrement sur le territoire espagnol.

Leur mise en accusation a été prononcée le 16 novembre 2009 puis, le 17 novembre, leur dossier a été envoyé à la chambre criminelle de l'Audience nationale (quatrième section). Le 3 mai 2011, celle-ci a condamné les deux individus jugés, énumérant ainsi les infractions commises et les peines correspondantes :

« 1. Pour association de malfaiteurs, chaque accusé est condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et à 12 mois de jours-amende, à raison de 6 euros par jour.

« 2. Pour la commission de 36 infractions de détention illégale, chaque accusé est condamné à 36 peines de 11 ans de réclusion criminelle.

« 3. Pour la commission d'une infraction de vol avec violence, chaque accusé est condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

« 4. Pour la commission de 36 infractions d'atteinte à l'intégrité morale, chacun des accusés est condamné à 36 peines de un an d'emprisonnement. »

Pour terminer, il convient de souligner que la peine est particulièrement sévère, bien que la nouvelle infraction de piraterie n'ait pas figuré parmi les chefs d'inculpation, l'incrimination de cette infraction n'étant en effet pas encore entrée en vigueur au moment de sa commission.

ESTONIE¹³

L'Estonie a érigé les actes de piraterie en infraction pénale et l'article 110 de son Code pénal dispose que le fait d'attaquer, de capturer ou de détruire un navire se trouvant en haute mer ou sur un territoire ne relevant de la souveraineté d'aucun État, le fait d'attaquer ou de détenir des personnes se trouvant à bord d'un tel navire, ou le fait de se livrer à des déprédations sur un tel navire est punissable de 2 à 10 ans d'emprisonnement. S'il provoque la mort d'une personne, des dommages importants ou met en danger la vie et la santé d'un grand nombre de personnes, cet acte criminel est punissable de 6 à 20 ans de réclusion.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁴

Conformément à ses engagements internationaux, la Fédération de Russie a érigé en infraction la piraterie maritime dans son droit interne et pris les dispositions pénales et de procédure voulues pour engager des poursuites contre les pirates présumés. Les services de police et les organes d'enquête russes appliquent également les dispositions intégrées au droit russe en application des instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et des résolutions du Conseil de sécurité.

La définition de la piraterie en droit russe est pleinement conforme à celle de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). La piraterie est érigée en infraction à l'article 227 du Code pénal de la Fédération de Russie.

La prise d'otages (principalement de gens de mer) par des pirates est prévue à l'article 206 du Code pénal (prise d'otages), qui définit cet acte comme « la capture ou la détention d'une personne retenue en otage pour contraindre un État, une organisation ou une personne à accomplir un acte quelconque [...] ».

Quand une infraction constitutive d'acte de piraterie est commise en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, le principe de la compétence quasi universelle en matière de piraterie s'applique. Ainsi, les étrangers et les apatrides peuvent faire l'objet de poursuites intentées par la Fédération de Russie, quels que soient l'État du pavillon du navire ou la nationalité des victimes des actes de piraterie.

¹³ Original : anglais.

¹⁴ Original : russe.

Les obligations auxquelles l'article 227 du Code pénal soumet la recherche et la constatation des infractions, l'engagement de poursuites judiciaires, le déroulement de l'enquête préliminaire et diverses autres mesures de procédure sont confiées à des enquêteurs des organes d'enquête militaires de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie. Ces enquêteurs sont détachés auprès des équipages des navires de la marine chargés de la lutte contre la piraterie et de la sécurité de la navigation. Ils exercent leurs pouvoirs en coopération avec les procureurs militaires à bord de ces navires.

L'efficacité de la législation russe sur la piraterie a été démontrée par les résultats de l'enquête menée sur le détournement dans les eaux territoriales suédoises, le 24 juillet 2009, du vraquier *Arctic Sea*, dont l'équipage était russe et qui transportait du bois de la Finlande vers l'Algérie. Six accusés ont été condamnés à des peines de prison allant de cinq à sept ans.

Parallèlement, des efforts sont faits pour renforcer et adapter la législation nationale sur les actes illicites commis en mer, notamment la piraterie. Ainsi, les textes réglementaires nécessaires pour que la Fédération de Russie puisse exercer sa compétence sur les navires pirates arraisonnés par des militaires russes et sur les navires capturés par des pirates sont en cours d'élaboration. Les dispositions légales régissant la détention des personnes soupçonnées ou accusées de piraterie sont elles aussi en cours d'élaboration, avec notamment les dispositions régissant la rétention dans des locaux spécialement aménagés à bord de navires militaires.

Il a été proposé de compléter la législation par des dispositions légales qui ajouteraient des pouvoirs d'enquête aux pouvoirs procéduraux dont jouissent déjà les commandants des navires militaires et civils, augmenteraient le nombre des personnes habilitées à intervenir dans la procédure pénale pour y inclure les personnes assurant des services d'aide juridique aux pirates présumés et modifieraient les délais de procédure dans le cas des enquêtes sur les infractions de piraterie.

FINLANDE¹⁵

Le droit finlandais définit la piraterie au sens de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et prévoit donc que l'acte doit être commis en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la souveraineté d'aucun État.

Le Code pénal finlandais et le décret d'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code disposent :

« Que le fait de tuer, d'agresser, de séquestrer ou de voler une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou le fait de voler ou d'endommager un navire, un aéronef ou des biens se trouvant sur un navire ou un aéronef, ou de s'en emparer, constituent des actes de piraterie au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Traité de la Finlande 50/1996) [118/1999]. »

Le chapitre 1 du Code pénal finlandais contient des règles détaillées sur la compétence extraterritoriale. Il prévoit que la loi finlandaise s'applique : aux infractions liées à un navire finlandais (art. 2), aux infractions commises hors de Finlande contre un ressortissant finlandais, une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise ou un résident permanent de la Finlande (art. 5) et aux infractions commises par un ressortissant finlandais. Le principe de la personnalité active s'applique non seulement aux Finlandais, mais également aux résidents permanents de la Finlande et aux ressortissants ou résidents permanents des autres pays nordiques (art. 6). Les dispositions sur la personnalité active et passive ne s'appliquent que si l'acte est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.

Conformément à l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal, la loi finlandaise s'applique aussi aux infractions commises hors de Finlande lorsque, indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, l'acte est punissable en vertu d'un accord international ou autre instrument international ayant force obligatoire pour la Finlande (infractions internationales). Un décret promulgué en vertu de la présente disposition fait référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En principe, l'engagement de poursuites en Finlande pour une infraction pénale commise à l'étranger n'est possible que sur ordre du Procureur général. Cette règle souffre cependant certaines exceptions, par exemple lorsque l'infraction a été commise par un ressortissant finlandais ou était dirigée contre la Finlande (art. 12 du Code pénal).

¹⁵ Original : anglais.

Une traduction anglaise du chapitre 1 du Code pénal finlandais et des dispositions pertinentes du décret d'application de l'article 7 du chapitre 1 est jointe au présent rapport.

Début 2011, un navire finlandais a participé à l'opération militaire européenne de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes (opération Atalante). C'était la première fois qu'un navire finlandais participait à une opération maritime de gestion de crise. La Finlande continue aussi d'avoir des représentants au quartier général de l'opération Atalante.

En prévision de sa participation à l'opération militaire européenne, la Finlande avait adopté une loi sur le traitement des affaires criminelles relatives aux personnes soupçonnées d'actes de piraterie ou de vols à main armée dans le cadre de l'opération (1034/2010). La loi définit la procédure à suivre dans les situations où, durant l'opération, une personne soupçonnée d'actes de piraterie ou de vols à main armée est arrêtée et détenue à bord d'un navire battant pavillon finlandais ou dans les cas où il serait demandé à la Finlande d'éventuellement exercer sa compétence pénale.

En 2011, afin de soutenir l'action menée pour poursuivre les personnes soupçonnées de se livrer à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes et emprisonner les pirates condamnés, la Finlande a versé une contribution financière volontaire de 190 000 euros au programme de lutte contre la piraterie maritime dans la corne de l'Afrique mené par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

ANNEXE

Traduction du chapitre 1 du Code pénal finlandais

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE FINLANDAISE (626/1996) [inclut les modifications 940/2008]

Article premier

INFRACTIONS COMMISES EN FINLANDE

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises en Finlande.
2. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises dans la zone économique finlandaise dans les conditions prévues par la loi sur la zone économique finlandaise (1058/2004) et la loi sur la prévention de la pollution des eaux par les navires (300/1979), (1067/2004).

Article 2

INFRACTIONS LIÉES À UN NAVIRE FINLANDAIS

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises à bord d'un navire ou aéronef finlandais, si cette infraction s'est produite :
 - 1) Alors que le navire se trouvait en haute mer ou sur un territoire n'appartenant à aucun État, ou que l'aéronef se trouvait sur un tel territoire ou le survolait; ou
 - 2) Alors que le navire se trouvait sur le territoire d'un État étranger ou que l'aéronef se trouvait sur un tel territoire, ou le survolait, et que l'infraction a été commise par le capitaine du navire ou de l'aéronef, un membre de son équipage, un passager ou toute autre personne se trouvant à bord.
2. La loi finlandaise s'applique aussi aux infractions commises hors de Finlande par le capitaine d'un navire ou aéronef finlandais ou un membre de son équipage si, en commettant l'infraction, l'auteur a enfreint les obligations légales spéciales qui lui incombent en tant que capitaine ou membre d'équipage.

Article 3

INFRACTIONS DIRIGÉES CONTRE LA FINLANDE

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions dirigées contre la Finlande qui ont été commises hors de Finlande.
2. Une infraction est réputée dirigée contre la Finlande s'il s'agit :
 - 1) D'un acte de trahison ou de haute trahison;
 - 2) D'un acte qui a gravement enfreint ou compromis les droits ou intérêts nationaux, militaires ou économiques de la Finlande; ou
 - 3) D'un acte dirigé contre une autorité finlandaise.

Article 4

INFRACTIONS MILITAIRES ET INFRACTIONS COMMISES PAR LES TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions du chapitre 40 du présent Code qui ont été commises hors de Finlande par toute personne visée aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 11 du chapitre 40 (604/2002).
2. La loi finlandaise s'applique aussi aux infractions du chapitre 45 qui ont été commises hors de Finlande par toute personne visée dans ce chapitre.

Article 5

INFRACTIONS DIRIGÉES CONTRE UN RESSORTISSANT FINLANDAIS

La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande contre un ressortissant finlandais, une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise ou un résident permanent de la Finlande si, d'après la loi finlandaise, l'acte est punissable d'un emprisonnement de plus de six mois.

Article 6

INFRACTIONS COMMISES PAR UN RESSORTISSANT FINLANDAIS

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande par un ressortissant finlandais. Si l'infraction a été commise sur un territoire n'appartenant à aucun État, l'auteur ne pourra être sanctionné que si, d'après la loi finlandaise, l'acte est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois.
2. Est réputée de nationalité finlandaise toute personne qui avait la nationalité finlandaise au moment de l'infraction ou de l'ouverture de l'instance.
3. Les personnes suivantes sont assimilées aux ressortissants finlandais :
 - 1) Toute personne qui réside de façon permanente en Finlande au moment de l'infraction ou de l'ouverture de l'instance; et
 - 2) Toute personne arrêtée en Finlande, qui, à la date d'ouverture de l'instance, est un ressortissant du Danemark, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suède ou y réside de façon permanente.

Article 7

INFRACTIONS INTERNATIONALES

1. La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande lorsque, indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, l'acte est punissable en vertu d'un accord international ou

autre texte international ayant force obligatoire pour la Finlande (infractions internationales). Les modalités d'application du présent article seront définies par décret.

2. Indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, la loi finlandaise s'applique aussi aux infractions liées à l'utilisation de dispositifs nucléaires ou à la préparation d'infractions de mise en danger d'autrui au sens du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Traité de la Finlande 15/2001) [841/2003].

3. Indépendamment de ce que prévoit la loi du lieu de l'infraction, la loi finlandaise s'applique aussi à la traite des personnes, à la traite des personnes qualifiée et aux infractions visées au chapitre 34, *a* commises hors de Finlande (650/2004).

Décret d'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal (627/1996)

Article premier

1. Aux fins de l'application de l'article 7 du chapitre 1 du Code pénal, les infractions suivantes sont réputées être des infractions internationales :

[...]

12) Le fait de tuer, d'agresser, de séquestrer ou de voler une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou le fait de voler ou d'endommager un navire, un aéronef ou des biens se trouvant sur un navire ou un aéronef, ou de s'en emparer, constituent des actes de piraterie au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Traité de la Finlande 50/1996) [118/1999].

[...]

2. Sont également réputées être des infractions internationales la participation ou la tentative de participation aux infractions visées au paragraphe 1.

Article 8

AUTRES INFRACTIONS COMMISES HORS DE FINLANDE

La loi finlandaise s'applique aux infractions commises hors de Finlande, qui, d'après la loi finlandaise, sont punissables d'un emprisonnement de plus de six mois, si l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise a demandé l'engagement de poursuites devant les tribunaux finlandais ou demandé l'extradition de l'auteur sans toutefois que celle-ci lui ait été accordée.

Article 9

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

Si la loi finlandaise s'applique à l'infraction en vertu du présent chapitre, elle s'applique aussi à la détermination de la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 10

LIEU DE L'INFRACTION

1. Une infraction est réputée avoir été commise là où l'acte criminel a été commis et là où les conséquences prévues dans la définition de l'infraction donnée par la loi sont devenues apparentes. Une infraction par omission est réputée avoir été commise là où l'auteur aurait dû agir et là où les conséquences prévues dans la définition de l'infraction donnée par la loi sont devenues apparentes.

2. Si l'infraction en reste au stade de la tentative, elle est réputée avoir été commise là où les conséquences prévues dans la définition de l'infraction donnée par la loi seraient probablement devenues apparentes, ou là où elles le seraient devenues de l'avis de l'auteur si l'infraction avait été effectivement commise.

3. Une infraction de complicité est réputée avoir été commise là où l'acte de complicité a été commis et là où l'auteur est réputé avoir commis l'infraction.

4. Si le lieu de l'infraction n'est pas connu avec certitude, mais qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'infraction a été commise sur le territoire finlandais, ladite infraction est réputée avoir été commise en Finlande.

Article 11

RÈGLE DE LA DOUBLE INCRIMINATION

1. Si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État étranger, la loi finlandaise ne s'applique en vertu des articles 5, 6 et 8 que si l'infraction est également punissable d'après la loi du lieu de l'infraction et qu'un tribunal de cet État aurait pu statuer sur l'affaire. En pareil cas, aucune peine plus sévère que celle prévue par la loi du lieu de l'infraction ne peut être prononcée en Finlande.

2. Si l'infraction n'est pas punissable en vertu de la loi du lieu de l'infraction, la loi finlandaise s'applique tout de même si l'infraction a été commise par un ressortissant finlandais ou par une personne visée au paragraphe 3, *a* de l'article 6, et que la peine a été définie aux :

1) Articles 5 ou 6 du chapitre 11, si l'acte est un crime de guerre ou un crime de guerre grave au sens de l'article 15 du deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ou s'il s'agit d'un acte de participation auxdits actes (212/2008);

2) Articles 1 à 9 du chapitre 15, lus à la lumière de l'article 12, *a* dudit chapitre;

3) Articles 1 à 3 du chapitre 16, même si la victime de l'infraction est une personne visée aux paragraphes 2, 3 ou 5 de l'article 11 du chapitre 40, ou est un agent étranger agissant pour le compte de la Cour pénale internationale;

4) Articles 13, 14 et 14, *a* du chapitre 16, même lus à la lumière de l'article 20 de ce chapitre;

5) Articles 18, 18, *a* ou 19 du chapitre 17;

6) Articles 6, 7 ou 8, *a* du chapitre 20 (743/2006);

7) Articles 9 ou 9, *a* du chapitre 20, si l'acte est dirigé contre une personne de moins de 18 ans; ou

8) Articles 1 à 4 du chapitre 40, si l'auteur est un membre du Parlement, un agent public étranger ou un membre d'un parlement étranger (650/2004).

Article 12

ORDONNANCE DE POURSUITE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (205/1997)

1. Une affaire criminelle ne pourra faire l'objet d'une enquête en Finlande sans ordonnance de poursuite du Procureur général, si :

1) L'infraction a été commise à l'étranger; ou

2) C'est un étranger qui a commis l'infraction à bord d'un navire étranger se trouvant dans les eaux territoriales finlandaises ou à bord d'un aéronef étranger se trouvant dans l'espace aérien finlandais et que l'infraction n'était pas dirigée contre la Finlande, un ressortissant finlandais, un résident permanent de la Finlande ou une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise.

2. Toutefois, une telle ordonnance n'est pas nécessaire si :

1) L'infraction a été commise par un ressortissant finlandais, ou une personne assimilée à un ressortissant finlandais en vertu de l'article 6, et était dirigée contre la Finlande, un ressortissant finlandais, un résident permanent de la Finlande ou une entreprise, fondation ou autre personne morale finlandaise;

2) L'infraction a été commise au Danemark, en Islande, en Norvège ou en Suède et le procureur compétent du lieu de l'infraction a demandé que l'affaire soit portée devant les tribunaux finlandais;

3) L'infraction a été commise à bord d'un navire finlandais se trouvant en haute mer ou sur un territoire n'appartenant à aucun État ou à bord d'un aéronef finlandais se trouvant sur un tel territoire, ou le survolant;

4) L'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef faisant la liaison entre deux lieux en Finlande ou entre un lieu en Finlande et un lieu au Danemark, en Islande, en Norvège ou en Suède;

5) L'affaire sera jugée au pénal en application de la loi relative aux procédures devant les tribunaux militaires (326/1983); ou

6) Une disposition législative prévoit qu'il appartient au Président de la République ou au Parlement de décider de l'engagement des poursuites.

Article 13

JUGEMENT ÉTRANGER

1. L'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en Finlande si un jugement a déjà été rendu dans l'État où l'acte a été commis ou dans un autre État membre de l'Union européenne, que le jugement est insusceptible de recours et que :

- 1) Les poursuites ont été abandonnées;
- 2) Le défendant a été condamné mais dispensé de peine;
- 3) Le jugement a été exécuté ou est en cours d'exécution; ou
- 4) Le jugement a expiré d'après la loi de l'État où il a été rendu (814/1998).

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Procureur général peut ordonner l'engagement de poursuites en Finlande si le jugement étranger n'a pas été rendu sur le fondement d'une demande des autorités finlandaises ou sur le fondement d'une extradition octroyée par celles-ci, et si l'infraction est considérée :

- 1) Être dirigée contre la Finlande, conformément à l'article 3;
- 2) Être de nature militaire ou avoir été commise par le titulaire d'une charge publique, conformément à l'article 4;
- 3) Avoir un caractère international, conformément à l'article 7;
- 4) Avoir été également commise en Finlande, conformément à l'article 10. Toutefois, le Procureur général ne peut ordonner l'engagement de poursuites pour une infraction qui a été partiellement commise sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne où le jugement a été prononcé (814/1998).

[L'alinéa c a été abrogé; 515/2003.]

Article 14

DISPOSITION DE RENVOI

D'autres dispositions s'appliquent à l'extradition de l'auteur d'une infraction, à l'entraide judiciaire et à l'immunité de certaines personnes participant à l'instance ou à l'enquête judiciaire.

TRAITÉS ET DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER AYANT FORCE OBLIGATOIRE POUR LA FINLANDE

Si un traité international ou autre instrument international ayant force obligatoire pour la Finlande restreint dans certains cas le champ d'application du droit pénal finlandais tel qu'il est défini dans le présent chapitre, ces restrictions s'appliquent conformément à ce qui a été convenu. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, ces restrictions s'appliquent aussi si elles sont fondées sur les règles généralement reconnues du droit international.

FRANCE

**Résumé des objectifs et du contenu de la loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011,
relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer**

Avec le développement du phénomène de piraterie au large des côtes de la Somalie et la participation active de la France à l'opération européenne Atalante, il est apparu nécessaire de renforcer notre dispositif juridique national de lutte contre la piraterie, en particulier son volet judiciaire. Cette loi modifie la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer, laquelle prévoit déjà des possibilités d'action de l'État contre les crimes commis en mer (trafics illicites, immigration clandestine). C'est donc un nouveau chapitre qui est ajouté à la loi. Ce chapitre traite spécifiquement de piraterie maritime au travers d'un certain nombre d'infractions déjà existantes dans le Code pénal mais rassemblées à cette occasion pour le phénomène de piraterie.

Les tribunaux français qui, jusqu'à présent, n'étaient compétents que quand la victime était de nationalité française se voient dotés par la nouvelle loi d'une compétence quasi universelle. Ils seront maintenant compétents pour juger, s'ils le jugent nécessaire ou possible, tout pirate suspecté ayant été capturé par les forces navales françaises. Cette compétence ne conduit pas à rendre obligatoire le jugement en France des individus accusés de piraterie : la décision de juger ou non en France reste de la compétence des autorités françaises, conformément à l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui donne aux autorités judiciaires de l'État qui a capturé des pirates présumés la possibilité de les poursuivre sans que cela soit pour autant une obligation.

En outre, est adjointe au dispositif législatif initial une procédure spécifique concernant la situation de rétention des personnes suspectées de crime en mer (piraterie, trafics illicites). Ces personnes sont retenues à bord des navires de guerre qui les ont capturées mais elles ne sont pas encore dans une phase de procédure judiciaire au sens strict. Une éventuelle procédure judiciaire française n'intervient en effet qu'au moment du débarquement sur le sol français des personnes retenues et leur présentation à un juge français. La nouvelle procédure fait en particulier intervenir dès 48 heures après la capture des individus suspectés le juge des libertés et de la détention pour valider ou modifier les mesures de rétention prises à bord du navire de guerre en attendant qu'il soit statué sur le sort des personnes suspectées. Ce juge supervise ensuite les conditions de cette rétention jusqu'au débarquement. C'est le point le plus important de la nouvelle procédure mise en place par la loi.

Ainsi, cette loi va améliorer le cadre juridique dans lequel se déroule la lutte contre le phénomène de la piraterie maritime, en particulier au large des côtes de Somalie. Elle précise en effet les conditions de l'action des forces françaises contre cette menace ainsi que les modalités de l'action judiciaire par le juge français. La loi reprend les principes mis en avant par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dite de Montego Bay). Par le vote de cette loi, la France suit les demandes de divers organes des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, qui ont demandé aux États de veiller à ce que leur dispositif législatif soit adapté à une lutte efficace contre la piraterie en mer.

**Loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie
et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer¹⁶**

NOR : DEFX0914087L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 94-589 DU 15 JUILLET 1994 RELATIVE AUX MODALITÉS DE L'EXERCICE
PAR L'ÉTAT DE SES POUVOIRS DE POLICE EN MER

Article premier

Le titre I de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer est ainsi rétabli :

« TITRE I

« DE LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MARITIME

« Article premier

« I. Le présent titre s'applique aux actes de piraterie au sens de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, commis :

« 1. En haute mer;

« 2. Dans les espaces maritimes ne relevant de la juridiction d'aucun État;

« 3. Lorsque le droit international l'autorise, dans les eaux territoriales d'un État.

« II. Lorsqu'elles constituent des actes de piraterie mentionnés au I, les infractions susceptibles d'être recherchées, constatées et poursuivies dans les conditions du présent titre sont :

« 1. Les infractions définies aux articles 224-6 à 224-7 et 224-8-1 du Code pénal et impliquant au moins un navire ou un aéronef dirigé contre un navire ou un aéronef;

« 2. Les infractions définies aux articles 224-1 à 224-5-2 ainsi qu'à l'article 224-8 du même Code lorsqu'elles précèdent, accompagnent ou suivent les infractions mentionnées au paragraphe 1;

« 3. Les infractions définies aux articles 450-1 et 450-5 du même Code lorsqu'elles sont commises en vue de préparer les infractions mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

¹⁶ 1) Travaux préparatoires : loi n° 2011-13.

Sénat :

Projet de loi n° 607 rectifié (2008-2009);

Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 369 (2009-2010);

Texte de la commission n° 370 (2009-2010);

Discussion et adoption le 6 mai 2010 (TA n° 99, 2009-2010).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2502;

Rapport de M. Christian Ménard, au nom de la commission de la défense, n° 2937;

Discussion et adoption le 25 novembre 2010 (TA n° 563).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 134 (2010-2011);

Rapport de M. André Dulait, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 151 (2010-2011);

Texte de la commission n° 152 (2010-2011);

Discussion et adoption le 22 décembre 2010 (TA n° 48, 2010-2011).

« Article 2

« Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou plusieurs des infractions mentionnées au II de l'article premier ont été commises, se commettent, se préparent à être commises à bord ou à l'encontre des navires mentionnés à l'article L.1521-1 du Code de la défense, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, le titre II du livre V de la première partie du même Code et la présente loi soit sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit sous l'autorité d'un commandement civil ou militaire désigné dans un cadre international.

« À l'égard des personnes à bord peuvent être mises en œuvre les mesures de coercition prévues par les dispositions du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du même Code relatives au régime de rétention à bord.

« Article 3

« À l'occasion de la visite du navire, les agents mentionnés à l'article 2 peuvent prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire à l'égard des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions mentionnées au II de l'article premier pour éviter qu'elles ne se produisent ou se renouvellent.

« Ils peuvent également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés pour procéder le cas échéant à des constatations approfondies ou pour remettre les personnes appréhendées ainsi que les objets et documents ayant fait l'objet de mesures conservatoires.

« Article 4

« Les officiers de police judiciaire et, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commandants des bâtiments de l'État, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, procèdent à la constatation des infractions mentionnées au II de l'article premier, à la recherche et l'appréhension de leurs auteurs ou complices.

« Ils peuvent procéder à la saisie des objets ou documents liés à la commission des faits sur autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République.

« Après la saisie autorisée à l'alinéa précédent, ils peuvent également procéder sur autorisation du procureur de la République à la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions mentionnées au II de l'article premier, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

« Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord sont régies par la section 3 du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du Code de la défense.

« Article 5

« À défaut d'entente avec les autorités d'un autre État pour l'exercice par celui-ci de sa compétence juridictionnelle, les auteurs et complices des infractions mentionnées au II de l'article premier et commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsqu'ils ont été appréhendés par les agents mentionnés à l'article 4.

« Article 6

« La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées au présent titre relèvent de la compétence des juridictions suivantes :

« 1. Sur le territoire métropolitain, le tribunal de grande instance du siège de la préfecture maritime ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté;

« 2. Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit la juridiction de première instance compétente située au siège du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté;

« 3. Toutes les juridictions compétentes en application du Code de procédure pénale ou d'une loi spéciale, en particulier celles mentionnées à l'article 706-75 du Code de procédure pénale.

« Ces juridictions sont également compétentes pour les infractions connexes à celles mentionnées au présent titre. »

Article 2

Dans l'intitulé de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « à la lutte contre la piraterie et ».

Article 3

Les articles 12 et 19 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée sont ainsi modifiés :

1. Au premier alinéa, le mot : « , outre » est supprimé;
2. Les deux derniers alinéas sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 4

Après l'article 224-6 du Code pénal, il est inséré un article 224-6-1 ainsi rédigé :

« Article 224-6-1. Lorsque l'infraction prévue à l'article 224-6 est commise en bande organisée, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 sont applicables à cette infraction. »

Article 5

L'article 706-73 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1) Les paragraphes 15 et 16 sont complétés par la référence : « et 17 »;
- 2) Après le paragraphe 16, il est inséré un paragraphe 17 ainsi rédigé :

« 17. Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du Code pénal. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA DÉFENSE

Article 6

Le Code de la défense est ainsi modifié :

1. L'article L.1521-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2, après les mots : « navires étrangers », sont insérés les mots : « et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, »;

b) Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Aux navires battant pavillon d'un État qui a sollicité l'intervention de la France ou agrée sa demande d'intervention. »

2. Le chapitre unique du titre II du livre V de la première partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« SECTION 3

« MESURES PRISES À L'ENCONTRE DES PERSONNES À BORD DES NAVIRES

« Article L.1521-11

« À compter de l'embarquement de l'équipe de visite prévue à l'article L.1521-4 sur le navire contrôlé, les agents mentionnés à l'article L.1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées à l'encontre des personnes à bord en vue d'assurer leur maintien à disposition, la préservation du navire et de sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes.

« Article L.1521-12

« Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en œuvre, les agents mentionnés à l'article L.1521-2 en avisent le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, qui en informe dans les plus brefs délais le procureur de la République territorialement compétent.

« Article L.1521-13

« Chaque personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté bénéficie d'un examen de santé par une personne qualifiée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la mise en œuvre de celle-ci. Un examen médical intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier examen de santé effectué.

« Un compte rendu de l'exécution de ces examens se prononçant, notamment, sur l'aptitude au maintien de la mesure de restriction ou de privation de liberté est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.

« Article L.1521-14

« Avant l'expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la mise en œuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L.1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L.1521-2, le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de cent vingt heures à compter de l'expiration du délai précédent.

« Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de fond et de forme durant le temps nécessaire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente.

« Article L.1521-15

« Pour l'application de l'article L.1521-14, le juge des libertés et de la détention peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté.

« Il peut ordonner un nouvel examen de santé.

« Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique, s'il le juge utile, avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté.

« Article L.1521-16

« Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée insusceptible de recours. Copie de cette ordonnance est transmise dans les plus brefs délais par le procureur de la République au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend.

« Article L.1521-17

« Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires peuvent être poursuivies, le temps strictement nécessaire, au sol ou à bord d'un aéronef, sous l'autorité des agents de l'État chargés du transfert, sous le contrôle de l'autorité judiciaire tel que défini par la présente section.

« Article L.1521-18

« Dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS DES VICTIMES D'ACTES DE PIRATERIE MARITIME

Article 7

Les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille, de nationalité française, a été victime d'actes de piraterie maritime peuvent se voir reconnaître la qualité de pupille de la nation dans les conditions fixées au titre IV du livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de piraterie maritime commis depuis le 10 novembre 2008.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

FAIT à Paris, le 5 janvier 2011.

[Les signatures ont été omises.]

GÉORGIE¹⁷

La piraterie est reconnue comme un crime à l'article 228 du Code pénal géorgien, dont la formulation est la suivante :

« Article 228

« PIRATERIE

« 1. La piraterie, c'est-à-dire l'attaque d'un navire, ou autre type d'embarcation, dans le but de s'emparer illégalement de la propriété d'autrui, commise avec violence ou en menaçant d'user de la violence, est passible d'une peine privative de liberté de sept à dix ans;

« 2. Le même acte :

« a) S'il est répété à plusieurs occasions;

« b) S'il provoque le décès d'une ou plusieurs personnes ou d'autres conséquences graves;

« est passible d'une peine privative de liberté de dix à quinze ans. »

De surcroît, le Code pénal autorise à cumuler les poursuites pour piraterie avec les poursuites pour une autre infraction, s'il existe suffisamment d'éléments qui montrent l'existence d'une intention criminelle distincte, dans le cadre de la perpétration du crime de piraterie ou en rapport avec elle.

Les dispositions du droit géorgien régissant l'entraide judiciaire et la coopération en matière pénale, et les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels la Géorgie est partie, constituent le cadre normatif sur lequel le gouvernement se fonde pour enquêter sur toute personne soupçonnée de piraterie et la poursuivre.

GRÈCE¹⁸

Plusieurs dispositions du droit grec font de la piraterie une infraction susceptible d'être poursuivie sur le fondement du droit interne. Ces dispositions sont les suivantes :

1. L'article 8 du Code pénal qui, en ce qui concerne les faits de piraterie, dispose que le droit pénal grec s'applique aux ressortissants et aux étrangers sans considération des lois de l'État du for.

2. L'article 215 du Code maritime, qui dispose :

« 1. La piraterie est l'acte par lequel celui qui, étant à bord d'un navire, commet des actes de déprédation à l'encontre d'un autre navire, en haute mer, dans le but de s'emparer des biens qui s'y trouvent, en usant de violence physique ou en menaçant d'en user à l'encontre d'une ou plusieurs personnes.

« 2. Est réputé pirate tout navire utilisé dans le but susmentionné ou qui a été utilisé dans le but susmentionné et dont les pirates ont toujours le contrôle.

« 3. Quiconque commet les actes de piraterie visés à l'alinéa 1 est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Les officiers du navire pirate sont punis de la même peine que le commandant. Ceux des membres de l'équipage qui ont connaissance des fins auxquelles doit servir le navire sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum. »

IRLANDE¹⁹

L'article 2 de la loi de 2004 sur la sécurité maritime érige en infractions les actes suivants, s'ils sont commis de façon illicite et intentionnelle :

¹⁷ Original : anglais.

¹⁸ Original : anglais.

¹⁹ Original : anglais.

- S'emparer d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exercer le contrôle par la force ou en menaçant de recourir à la force ou tout autre moyen d'intimidation;
- Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe;
- Détruire un navire ou une plate-forme fixe;
- Causer à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire;
- Blessier ou tuer toute personne en commettant l'une des infractions susmentionnées; et
- Menacer de compromettre la sécurité de la navigation d'un navire en commettant l'une des infractions susmentionnées dans le but de contraindre une personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'auteur d'une ou de plusieurs de ces infractions encourt, en cas de condamnation après mise en examen, une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Le texte intégral de la loi de 2004 peut être consulté à l'adresse suivante : www.irishstatutebook.ie/2004/en/act/pub/0029/index.html.

LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ MARITIME (2004)

LOI D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET DU PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, CONCLUS À ROME LE 10 MARS 1988 [19 JUILLET 2004].

Le Parlement adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier

INTERPRÉTATION

1. Dans cette loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

« Acte » s'entend également de la commission et de l'omission, et les références à l'accomplissement d'un acte incluent le fait de s'abstenir d'accomplir un acte;

« Convention » désigne la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

« État partie » signifie État partie (autre que l'État) à la Convention ou au Protocole;

« Plate-forme fixe » désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques, et qui est situé à l'intérieur d'une zone définie à l'article 2 de la loi de 1968 relative au plateau continental;

« Navire irlandais » signifie un navire, tel que défini à l'article 9 de la loi de 1955 relative à la marine marchande, en quelque lieu qu'il se trouve;

« Commandant » dans le contexte d'un navire désigne la personne qui exerce le commandement ou assume la responsabilité du navire;

« Protocole » désigne le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

« Navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et comprend les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants, à l'exclusion :

- a) Des navires de guerre;

b) Des navires appartenant à un État ou exploités par un État lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou

c) Des navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés, et, lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas irlandais, un tel navire qui se trouve dans les eaux territoriales de l'État.

2. Dans la présente loi, toute mention d'un membre des forces de défense s'entend d'un membre de ces forces armées agissant sur ordre d'un membre de la Garda Síochána qui a au moins le rang d'inspecteur.

3. Pour simplifier les renvois, les textes de la Convention et du Protocole sont reproduits en annexe.

4. Dans la présente loi :

a) Les renvois à un article ou à une annexe renvoient à un article ou une annexe de la loi;

b) Les renvois à un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa renvoient à un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de l'article dans lequel le renvoi apparaît; et

c) Les renvois à une autre loi renvoient à cette loi telle que dans sa version modifiée (y compris la présente loi la plus récente).

Article 2

INFRACTIONS

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ou tout autre moyen d'intimidation;

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe;

c) Détruit un navire ou une plate-forme fixe;

d) Cause :

i) À un navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent la sécurité de la navigation du navire; ou

ii) À une plate-forme fixe des dommages qui compromettent sa sécurité;

e) Place ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à :

i) Détruire ce navire ou cette plate-forme fixe; ou

ii) Causer les dommages visés à l'alinéa d;

f) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire;

g) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire;

h) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes visés au présent paragraphe;

i) Menace de compromettre la sécurité de la navigation d'un navire en commettant l'un des actes visés au présent paragraphe, dans le but de contraindre une personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

j) Tente de commettre l'un des actes visés au présent paragraphe.

2. L'auteur d'une infraction visée au présent article encourt, en cas de condamnation après mise en examen, une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 3

COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 s'applique aux actes commis à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe se trouvant à l'extérieur de l'État, s'ils sont commis :

- a) Par toute personne se trouvant à bord d'un navire irlandais ou à l'encontre d'un navire irlandais;
- b) Par un ressortissant irlandais à bord ou à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe non irlandais; ou
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, par une personne qui n'est pas ressortissante irlandaise à bord ou à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe non irlandais.

2. Dans le cas d'un répondant aux conditions visées à l'alinéa c du paragraphe 1, le Procureur général ne peut ni engager ni autoriser de poursuites sur le fondement de la présente, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

3. Dans le présent article :

« Plate-forme fixe » et « navire » désignent une plate-forme fixe et un navire qui se trouvent à l'extérieur de l'État;

« À l'extérieur de l'État » signifie :

- a) Dans le cas d'une plate-forme fixe, au-delà de la zone définie à l'article 2 de la loi de 1968 relative au plateau continental; et
- b) Dans le cas d'un navire, au-delà des eaux territoriales de l'État.

Article 4

POUVOIR D'ARRÊTER ET D'INCARCÉRER

1. Un membre de la Garda Síochána ou des forces de défense peut arrêter, sans mandat, toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle a commis une des infractions visées à l'article 2.

2. Lorsqu'un membre de la Garda Síochána ou des forces de défense peut raisonnablement penser qu'une personne qui est sur le point de monter à bord ou qui se trouve à bord d'un navire, ou qui est sur le point de monter ou se trouve sur une plate-forme fixe, a l'intention de commettre une des infractions visées à l'article 2 à l'encontre de ce navire ou de cette plate-forme ou en rapport avec l'un d'eux, il peut :

- a) Empêcher ladite personne de monter à bord du navire ou sur la plate-forme ou de rester à bord du navire;
- b) Monter à bord du navire ou sur la plate-forme fixe et obliger ladite personne à quitter le navire ou la plate-forme sans mandat;
- c) Arrêter ladite personne sans mandat.

3. Le commandant du navire ou le responsable de la plate-forme fixe peut arrêter et retenir toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle a commis une des infractions visées à l'article 2.

4. Ladite personne ne peut être ainsi retenue que jusqu'au moment où elle peut être remise :

- a) À un membre de la Garda Síochána ou des forces de défense; ou
- b) Aux autorités compétentes d'un État partie à la Convention.

5. Toute personne arrêtée par un membre des forces de défense ou confiée à sa garde en application des dispositions du présent article doit être remise dès que possible à un membre de la Garda Síochána; elle sera alors considérée comme une personne arrêtée sans mandat par un membre de la Garda Síochána, à moins qu'elle ne soit conduite au plus vite devant un juge de la Cour supérieure, conformément aux lois de 1965 et 2001 relatives à l'extradition ou à la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

6. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de la Convention, le juge devant lequel cette personne est conduite, lorsqu'il étudie l'éventualité d'une libération sous caution, prend toutes mesures nécessaires

pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites, y compris les procédures d'extradition visées au paragraphe 5.

7. Si un État partie à la Convention demande l'extradition de cette personne, la Cour supérieure doit, conformément à l'article 11.6 de la Convention, tenir dûment compte de la question de savoir si ladite personne pourra exercer dans l'État requérant les droits qui lui sont reconnus à l'alinéa 3 de l'article 7 de la Convention.

8. Dans le présent article, les renvois aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7 et au paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention s'interprètent, selon qu'il convient, comme des renvois à ces dispositions telles que l'article 1 du Protocole les applique.

9. Le commandant du navire ou le responsable de la plate-forme fixe, ne peuvent :

- a) Être poursuivis devant une juridiction pénale; ou
- b) Être poursuivis devant une juridiction civile;

du fait des mesures qu'ils auront pu prendre à l'encontre de quelques personnes que ce soit en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 5

REMISE D'UNE PERSONNE DÉTENUE AUX AUTORITÉS D'UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION

1. Le commandant du navire peut remettre aux autorités compétentes d'un État partie à la Convention toute personne qu'il détient en application des dispositions de l'article 4.

2. Le commandant du navire qui s'apprête à remettre cette personne doit notifier son intention et les motifs de la remise aux autorités concernées.

3. La notification doit être adressée au plus tôt et, si cela est possible, avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales de l'État partie à la Convention.

4. Lorsqu'il remet une personne conformément au paragraphe 1, le commandant du navire :

- a) Communique aux autorités compétentes de l'État partie à la Convention, par écrit ou oralement, toutes informations relatives à l'infraction présumée qu'elles sont en droit de lui demander; et
- b) Leur communique toutes les preuves relatives à cette infraction qui sont en sa possession.

5. Le commandant du navire qui, sans excuse valable, ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 3 et 4, est coupable d'une infraction et passible :

- a) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de 3 000 euros d'amende, de 12 mois d'emprisonnement, ou des deux; ou
- b) En cas de condamnation après mise en examen, d'une amende, de cinq ans d'emprisonnement, ou des deux.

Article 6

PERQUISITION

1. Un membre de la Garda Síochána ou des forces de défense peut fouiller sans mandat un navire ou une plate-forme fixe sur lesquels il peut raisonnablement penser :

- a) Qu'une des infractions visées à l'article 2 a été commise; ou
- b) Qu'il s'y trouve une personne qui a commis une telle infraction;

et peut :

- i) Saisir tout objet qu'il pense être associé à l'infraction; et
- ii) Saisir tout document ou extrait de document qu'il pense être associé à l'infraction ou en faire une copie.

2. Quiconque empêche ou tente d'empêcher un membre de la Garda Síochána ou des forces de défense de fouiller le navire ou la plate-forme fixe est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de 3 000 euros d'amende, de 12 mois d'emprisonnement, ou des deux.

3. Un membre de la Garda Síochána ou des forces de défense peut arrêter sans mandat toute personne qui commet une des infractions visées au paragraphe 2.

4. Les documents visés à l'alinéa ii du paragraphe 1 comprennent les informations contenues sur des supports non lisibles et qui peuvent être transformées en informations lisibles.

Article 7

POURSUITES

1. La poursuite des infractions visées à l'article 2 concernant des actes commis à l'extérieur de l'État peut être engagée en n'importe quel lieu de l'État et l'infraction peut être considérée, à toutes fins pratiques, comme ayant été commise en ce lieu.

2. Ces infractions sont du ressort de la Cour pénale centrale (*Central Criminal Court*).

3. Lorsqu'une personne est accusée de l'une des infractions susvisées, aucune autre mesure (exception faite du placement en détention provisoire ou de la libération sous caution) ne peut être prise dans l'affaire, si ce n'est par le Procureur général ou avec son accord.

4. Le Procureur général peut engager ou autoriser d'autres poursuites à l'encontre de la personne accusée d'avoir commis l'infraction :

- a) Dans les cas visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 3; ou
- b) Dans le cas visé à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 3, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - i) Un État partie à la Convention a demandé, conformément à la partie II de la loi de 1965 relative à l'extradition, que la personne lui soit remise afin de pouvoir la juger pour cette infraction, et cette demande lui a été définitivement rejetée (par la décision de justice ou autrement);
 - ii) Un mandat d'arrêt européen a été reçu concernant la personne en question pour que son jugement ait lieu dans un État partie à la Convention, qui est aussi membre des Communautés européennes, et il a été décidé en dernier ressort, conformément à la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen, que la personne ne serait pas livrée à l'État concerné, soit que la Cour supérieure refuse d'exécuter le mandat d'arrêt, soit pour une autre raison conforme à la loi; ou
 - iii) Il convient d'engager sur place les poursuites contre le prévenu, en raison de circonstances exceptionnelles (notamment le risque que la personne concernée ne soit pas remise dans les circonstances prévues aux alinéas i et ii).

5. Le « mandat d'arrêt européen » mentionné à l'alinéa *b*, ii du paragraphe 4 est celui défini au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Article 8

PREUVES

1. Dans tout procès pour une infraction visée à l'article 2, un certificat présenté comme étant signé par un agent du Ministère des affaires étrangères et attestant :

- a) Qu'un passeport a été délivré par le Ministère à une personne donnée à une date donnée; et
- b) Qu'à la connaissance et de l'avis de l'agent, ladite personne est toujours de nationalité irlandaise; suffit, sans qu'il soit besoin d'apporter d'autres preuves et sauf preuve du contraire, à prouver que la personne était de nationalité irlandaise à la date à laquelle elle est accusée d'avoir commis ladite infraction.

2. Un certificat présenté comme étant signé par le Procureur général ou par une personne agissant en son nom et attestant l'un ou l'autre des faits visés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 4 de l'article 7 prouve ces faits, sauf preuve du contraire.

3. Un document présenté comme étant un certificat établi conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est réputé, sauf preuve du contraire :

- a) Être un tel certificat;
- b) Avoir été signé par la personne présentée comme étant celle qui l'a signé; et
- c) Dans le cas d'un certificat établi conformément au paragraphe 2 et présenté comme étant signé par une personne agissant au nom du Procureur général, avoir été signé par cette personne.

Article 9

PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Une personne qui a été acquittée ou condamnée pour une infraction visée à l'article 2 commise à l'extérieur de l'État ne doit pas être poursuivie pour cette même infraction.

Article 10

MODIFICATION DE LA LOI DE PROCÉDURE PÉNALE DE 1967

La loi de procédure pénale de 1967 est modifiée comme suit :

a) Paragraphe 1 de l'article 13, insertion de : « ou le meurtre ou la tentative de meurtre visés aux alinéas *h* ou *j* du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime » après « le meurtre visé à l'article 2 de la loi de 2000 relative à la justice pénale (sécurité des agents des Nations Unies), ou une tentative de commettre ce meurtre ou une entente visant à le commettre, » (modification apportée par l'article 7 de la loi de 2002 précitée); et

b) Paragraphe 1 de l'article 29, insertion du paragraphe suivant à la suite de l'alinéa *i* (modification apportée par ledit article 7 :

« *j*) Le meurtre ou la tentative de meurtre visés aux alinéas *h* ou *j* du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime. »

Article 11

MODIFICATION DE LA LOI DE 1994 RELATIVE À L'EXTRADITION (MODIFIÉE)

L'annexe 1 de la loi de 1994 relative à l'extradition (modifiée) est modifiée par l'ajout des mots suivants après le paragraphe 14 :

« Infractions contre la sécurité maritime

« 14A. Toute infraction visée à l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime. »

Article 12

MODIFICATION DE LA LOI DE 1997 SUR LA CAUTION

L'annexe de la loi de 1997 sur la caution est modifiée par l'insertion des mots suivants après le paragraphe 22 :

« *Infractions contre la sécurité maritime* »

« 22A. Toute infraction visée à l'article 2 de la loi de 2004 relative à la sécurité maritime. »

Article 13

DÉPENSES

Les dépenses engagées pour appliquer les dispositions de la présente loi sont soumises à l'autorisation du Ministre des finances et financées par les crédits alloués par l'Oireachtas.

Article 14

TITRE ABRÉGÉ

Le titre abrégé de la présente loi est la loi de 2004 relative à la sécurité maritime.

ANNEXE 1

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988

[Le texte de la Convention peut être consulté dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678, n° 29004, et en ligne à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org/doc/db/terrorism/Conv8-French.pdf>.]

ANNEXE 2

Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988

[Le texte du Protocole peut être consulté dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678, n° 29004, et en ligne à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv9-French.pdf>.]

MÉMORANDUM EXPLICATIF ET FINANCIER

[Ce mémorandum ne fait pas partie de la loi et ne prétend pas en offrir une interprétation officielle.]

Introduction

L'objet de cette loi est de donner effet à la **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)** et au **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)** dont les textes ont été soumis à la Chambre basse et à la Chambre haute le 11 novembre 2003 et figurent en annexe de la loi.

La Convention et le Protocole font partie d'un ensemble d'instruments internationaux de lutte contre le terrorisme que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1373 (2001), a demandé aux États Membres de mettre en œuvre dès que possible. **Le 25 mai 2004, la Chambre basse a approuvé les textes de la Convention et du Protocole, conformément à l'article 29.5.2 de la Constitution irlandaise**, et la loi a été adoptée, permettant ainsi à l'Irlande d'être partie à la Convention et au Protocole.

La loi érige en infractions les actes commis contre la sécurité des navires irlandais et autres navires qui se trouvent dans les eaux territoriales irlandaises et des plates-formes fixes qui se trouvent sur le plateau continental. Les auteurs de ces infractions sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité en cas de

condamnation après mise en examen. La loi prévoit, comme c'est l'usage, la compétence extraterritoriale de l'État pour qu'il puisse juger les infractions à la Convention et au Protocole commises en dehors de ses frontières, arrêter et incarcérer les auteurs présumés et les remettre aux autorités compétentes, les extraditer ou les libérer sous caution, appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée et prendre toutes autres mesures connexes, dans le respect des dispositions de la loi de justice pénale (infractions terroristes) de 2002, qui organise la mise en œuvre de quatre autres conventions internationales de lutte contre le terrorisme.

Dispositions de la loi

L'article premier donne, comme c'est l'usage, la définition de certains termes et expressions employés dans la loi.

Le paragraphe 2 précise que l'intervention des forces de défense dans le cadre de la loi ne constitue qu'une aide aux autorités civiles et ne peut être déclenchée qu'à la demande d'un membre de la Garda Síochána qui a au moins le rang d'inspecteur.

L'article 2 met en œuvre le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole en érigeant en infractions les actes qui y sont visés (par. 1) et l'article 5 de la Convention (qui s'applique *mutatis mutandis* aux actes que le Protocole érige en infractions) en prévoyant une peine de réclusion criminelle à perpétuité en cas de condamnation après mise en examen, pour la commission de ces actes (par. 2).

La Convention et le Protocole érigent aussi en infraction le fait d'aider ou d'encourager la commission des infractions qu'ils visent. L'article 7 de la loi pénale de 1997 (n° 14) dispose que celui qui aide, encourage ou conseille la commission d'infractions pénales (c'est le cas de celles visées à cet article) peut être inculpé, jugé et condamné en tant qu'auteur principal. Il n'a donc pas été besoin de formuler dans l'article 2 de la nouvelle loi des dispositions spécifiques à ces actes.

L'article 3 a pour objet d'empêcher que les auteurs des infractions n'échappent à la compétence de l'État, en étendant l'application de l'article 2 aux actes commis à l'extérieur de l'État.

Le paragraphe 1 étend l'application de l'article 2 aux actes illicites suivants lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'État : les actes commis par toute personne qui se trouve à bord d'un navire irlandais ou qui agit contre un navire irlandais; les actes commis par un citoyen irlandais à l'encontre d'un navire ou d'une plate-forme fixe non irlandais; les actes commis par une personne non irlandaise mais qui est découverte dans l'État.

Le paragraphe 2 limite le pouvoir qu'a le Procureur général d'autoriser ou d'engager des poursuites contre des actes illicites commis à l'extérieur de l'État, à bord ou à l'encontre de navires ou de plates-formes non irlandais, par une personne qui n'est pas de nationalité irlandaise mais qui est découverte dans l'État.

Le paragraphe 3 précise qu'« à l'extérieur de l'État » signifie, dans le cadre de cet article, au-delà des eaux territoriales de l'État (comme le disent les lois de 1959 et 1988 sur la compétence juridictionnelle maritime) ou au-delà d'une zone définie à l'article 2 de la loi de 1968 relative au plateau continental (n° 18).

L'article 4 est consacré à l'arrestation des auteurs présumés et à leur détention, jusqu'à ce qu'ils puissent être dûment conduits devant une juridiction de l'État ou remis aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention.

Le paragraphe 1 autorise les membres de la Garda Síochána (ou des forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à arrêter sans mandat les auteurs présumés des infractions visées.

Le paragraphe 2 complète le paragraphe 1 en autorisant des membres de la Garda Síochána (ou des forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à empêcher une personne soupçonnée d'être sur le point de commettre une infraction de monter à bord d'un navire ou sur une plate-forme fixe ou à l'obliger à quitter le navire ou la plate-forme ou à l'arrêter sans mandat.

Le paragraphe 3 complète le paragraphe 1 en autorisant le commandant du navire concerné ou le responsable de la plate-forme concernée à arrêter et maintenir en rétention l'auteur présumé d'une infraction

jusqu'à ce que (comme le prévoit le paragraphe 4) celui-ci puisse être remis à un membre de la Garda Síochána ou des forces de défense ou aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention.

Le paragraphe 5 dispose que l'auteur présumé d'une infraction remis à un membre des forces de défense conformément au paragraphe 4 ou arrêté par un membre des forces de défense en application de l'article 4 doit être remis à un membre de la Garda Síochána.

Les paragraphes 6, 7 et 8 mettent en œuvre des dispositions particulières de la Convention (par. 1 et 3 de l'article 7 et par. 6 de l'article 11) et du Protocole (par. 1 de l'article 1, qui applique *mutatis mutandis* lesdits articles de la Convention au Protocole).

Le paragraphe 6 a pour objet de faire en sorte que, lorsqu'il étudie l'éventualité d'une libération sous caution, le tribunal devant lequel l'auteur présumé d'une infraction est conduit prenne toutes les mesures utiles pour assurer la présence de cette personne dans l'État pendant le délai nécessaire à son extradition ou à l'engagement d'autres poursuites.

Le paragraphe 7 oblige le tribunal à s'assurer que les droits de l'auteur présumé de l'infraction sont garantis par l'État qui demande son extradition, c'est-à-dire le droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont il a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel cette personne a sa résidence habituelle; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

Le paragraphe 8 précise que les paragraphes 6 et 7 s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, comme ils s'appliquent à la Convention.

Le paragraphe 9 précise que le commandant du navire ou le responsable de la plate-forme fixe ne peuvent être poursuivis pour des actes qu'ils ont accomplis de façon raisonnable en application de la loi.

L'article 5 encadre la remise par le commandant du navire des personnes détenues conformément à l'article 4 de la loi aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention.

Le paragraphe 1 constitue la principale disposition. Il autorise le commandant du navire à remettre aux autorités compétentes d'un autre État partie à la Convention l'auteur présumé d'une infraction qui est détenu conformément à l'article 4 de la loi. Les autres dispositions de cet article précisent les règles que le commandant doit respecter dans cette situation.

Le paragraphe 2 oblige le commandant du navire à notifier aux autorités compétentes de l'État partie à la Convention son intention de leur remettre l'auteur présumé d'une infraction et les raisons qui motivent cette décision.

Le paragraphe 3 précise que cette notification doit intervenir dès que possible et, de préférence, avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales de l'État partie à la Convention concerné.

Le paragraphe 4 oblige le commandant du navire à communiquer aux autorités compétentes de l'État partie toutes les informations qu'elles peuvent raisonnablement lui demander ainsi que tous les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

Le paragraphe 5 a pour objet de garantir que le commandant du navire respecte les dispositions des paragraphes 3 et 4, sauf s'il a de sérieuses raisons de ne pas les respecter, en érigeant tout manquement grave du commandant à cette obligation en une infraction passible des lourdes peines.

L'article 6 autorise les membres de la Garda Síochána (ou les membres des forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à fouiller tout navire ou toute plate-forme fixe sur lesquels des infractions visées par la loi sont présumées avoir été commises ou à bord duquel se trouve l'auteur présumé d'une telle infraction.

Le paragraphe 1 constitue la principale disposition. Il autorise les membres de la Garda Síochána (ou les membres des forces de défense agissant à la demande des autorités civiles) à effectuer des recherches sur le navire ou la plate-forme et à saisir tout objet ou tout document qui se rapporte à l'infraction.

Le paragraphe 2 punit le fait de s'opposer aux perquisitions autorisées au paragraphe 1 d'une amende de 3 000 euros maximum, éventuellement assortie de 12 mois d'emprisonnement.

Le paragraphe 3 autorise l'arrestation sans mandat de toute personne qui s'oppose aux perquisitions autorisées au paragraphe 1.

Le paragraphe 4 précise que, dans le cadre des perquisitions autorisées par l'article 6, il est permis de saisir des informations électroniques susceptibles d'être converties en caractères lisibles.

L'article 7 a pour objet les poursuites judiciaires qui peuvent être engagées devant une juridiction nationale, sur le fondement de la loi, contre les auteurs présumés d'infractions commises à l'extérieur de l'État.

Le paragraphe 1 précise que ces poursuites judiciaires peuvent être engagées en tout lieu de l'État.

Le paragraphe 2 dispose que, du fait de la gravité des infractions visées à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3), la Cour pénale centrale (*Central Criminal Court*) est compétente pour les juger.

Le paragraphe 3 précise qu'il revient au seul Procureur général de décider s'il convient de faire prendre d'autres mesures par les juridictions nationales (à l'exception de la mise en détention provisoire ou de la libération sous caution) à l'encontre des auteurs présumés d'infractions commises à l'extérieur de l'État, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.

Le paragraphe 4 autorise le Procureur général à prendre d'autres mesures ou à donner son accord pour que d'autres mesures soient prises par une juridiction nationale contre l'auteur présumé d'une infraction commise à l'extérieur de l'État, lorsque, par exemple, l'extradition de l'auteur présumé vers un autre État partie à la Convention a été ou sera probablement refusée, ou lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, il convient d'exercer l'action pénale devant une juridiction nationale.

Le paragraphe 5 définit le mandat d'arrêt européen aux fins de l'article.

L'article 8 précise quels certificats officiels sont recevables pour les procès engagés devant une juridiction nationale dans le cadre de l'article 2 de la loi (complété par l'article 3). Il suffit d'un certificat établi par un agent du Ministère des affaires étrangères pour établir qu'un passeport irlandais a été délivré à une personne donnée à une date donnée et que cette personne est toujours de nationalité irlandaise. Il suffit d'un certificat signé par le Procureur général ou en son nom pour attester tout acte commis à l'extérieur de l'État et qui fait l'objet de poursuites engagées par le Procureur général ou avec son accord devant une juridiction nationale, du fait du refus d'extrader l'auteur présumé vers un autre État partie à la Convention, ou parce qu'il a paru plus opportun d'exercer devant une juridiction nationale l'action pénale à l'encontre de l'auteur présumé de l'acte incriminé.

L'article 9 a pour objet de garantir qu'une personne acquittée ou condamnée dans un autre État pour une infraction visée à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) ne sera pas poursuivie devant une juridiction nationale pour la même infraction.

L'article 10 dispose qu'une personne accusée de meurtre ou de tentative de meurtre sur le fondement de l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) ne peut pas, si elle plaide coupable, être jugée par procédure sommaire devant un tribunal de district ou y être renvoyée pour détermination de la peine et, qu'en pareils cas, les demandes de libération sous caution sont traitées par la Cour supérieure.

L'article 11 garantit qu'en cas d'extradition les infractions visées à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) ne seront pas considérées comme des infractions politiques.

L'article 12 prévoit que les infractions visées à l'article 2 de la loi (complété par l'article 3) seront considérées comme des infractions graves aux fins de la libération sur caution. La loi n° 16 de 1997 relative à la caution dispose que les demandes de libération sur caution peuvent être refusées à une personne accusée d'une infraction grave, si cela paraît nécessaire pour éviter qu'une infraction grave ne soit commise. Les infractions graves sont définies par un renvoi à l'annexe de cette loi, que l'article 12 de la présente loi modifie en y ajoutant les infractions visées à l'article 2 (complété par l'article 3).

L'article 13 est une disposition légale ordonnant la prise en charge par le Trésor public des frais engagés pour mettre la loi en œuvre.

L'article 14 est une disposition légale qui abrège le titre de la loi, pour la commodité des citations.

Incidences financières

Le Trésor public pourra être mis à contribution pour financer les frais entraînés par les demandes d'entraide judiciaire, l'extradition des auteurs présumés d'infractions et d'autres mesures découlant de l'application de la Convention et du Protocole de 1988. Bien qu'on ne s'attende pas à ce que ces frais soient importants, l'accord de la Chambre basse pour les dispositions de la Convention et du Protocole de 1988 était nécessaire au regard de l'article 29.5.2° de la Constitution (**accord obtenu le 25 mai 2004**), de même que l'adoption de la présente loi.

ITALIE²⁰

Législation italienne sur la répression de la piraterie pertinente pour l'application de la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité

Article 5, paragraphes 4 à 6 bis, de la loi n° 12 du 24 février 2009 modifiée

4. Les infractions visées aux articles 1135 et 1136 du Code de la navigation et les infractions connexes visées à l'article 12 du Code de procédure pénale sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 du Code pénal et le tribunal compétent est le tribunal de Rome, lorsque ces infractions ont été commises au détriment de l'État italien ou de citoyens italiens ou des biens italiens, en haute mer ou dans les eaux territoriales d'un autre État, et lorsqu'il est établi qu'elles ont été commises dans la zone où la mission mentionnée au paragraphe 14 de l'article 3 a lieu.

5. En cas d'arrestation sans mandat, de détention ou d'interrogatoire pendant la période de détention provisoire pour une infraction visée au paragraphe 4, s'il est matériellement impossible de faire comparaître la personne arrêtée ou détenue devant le juge dans le délai prévu, les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 du décret-loi n° 421 du 1^{er} décembre 2001, modifié par la loi n° 6 du 31 janvier 2002, s'appliquent. Dans ce cas, la personne arrêtée ou détenue peut être retenue à bord d'un moyen de transport militaire, dans un espace prévu à cet effet.

6. Une fois qu'un navire ou un aéronef capturé par des pirates a été saisi, le juge peut décider d'en confier la garde à son propriétaire ou à un représentant de celui-ci.

6 bis. Sauf les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus, le tribunal compétent est déterminé par application des dispositions des conventions internationales. Conformément aux dispositions de l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'Union européenne du 10 novembre 2008 et de la décision 2009/293/PESC du même Conseil du 26 février 2009, les mesures prises en vertu des dispositions énoncées au point *e* du paragraphe 1 de l'article 2 de l'action commune sont autorisées ainsi que la détention des auteurs d'actes de piraterie ou des personnes soupçonnées de se livrer à la piraterie à bord des moyens de transport militaires pendant la durée strictement nécessaire à leur transfèrement, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'action commune. Ces mesures sont prises valablement si elles sont prévues par des conventions relatives à la lutte contre la piraterie. De même, la détention de personnes à bord de moyens de transport militaire est légale si les conventions qui la prévoient ont été conclues par des organisations internationales dont l'Italie est membre.

Article 5, paragraphes 1 à 5 ter de la loi n° 130 du 2 août 2011, relative aux mesures d'urgence en matière de lutte contre la piraterie (cette loi confirme les dispositions du décret-loi n° 107 du 12 juillet 2011)

1. Afin de participer à l'action menée par la communauté internationale contre la piraterie et de garantir la liberté de navigation de la marine marchande italienne, le Ministère de la défense peut signer avec les associations italiennes d'armateurs privés ou d'autres personnes morales dotées de pouvoirs de représentation spécifiques à cet égard, des accords-cadres relatifs à la protection des navires sous pavillon italien qui transitent dans des eaux internationales où il existe un risque de piraterie, désignées comme telles par le Ministère de la défense en consultation avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des infra-

²⁰ Original : anglais.

structures et des transports, en tenant compte des rapports périodiques de l'Organisation maritime internationale (OMI). Ces accords-cadres prévoient l'embarquement à bord des navires, à la demande et à la charge de leurs propriétaires, de détachements de protection militaire de la marine nationale italienne (*Nuclei militari di protezione*) autorisés à faire appel à des personnels d'autres forces armées pour remplir leur mission.

2. Les militaires des détachements de protection militaire mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus appliquent les directives et les règles d'engagement établies par le Ministère de la défense. Le commandant de chaque équipe, qui assume la responsabilité exclusive de la réponse militaire à apporter aux actes de piraterie, et le personnel qui lui est subordonné sont investis respectivement des fonctions d'officier de police et d'auxiliaire de police aux fins de la répression des infractions visées aux articles 1135 et 1136 du Code de la navigation et des infractions connexes visées à l'article 12 du Code de procédure pénale [...].

3. Les propriétaires des navires placés sous la protection mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus sont tenus de rembourser tous les frais, y compris les frais de personnel et de fonctionnement, définis dans l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus, et de verser les montants correspondants au budget de l'État; ceux-ci sont ensuite crédités au compte des dépenses prévisionnelles du Ministère de la défense [...].

4. Dans le cadre de la lutte internationale contre la piraterie et de la participation de personnel militaire aux opérations visées au paragraphe 13 de l'article 4 du décret précité, en cohérence avec l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'Union européenne du 10 novembre 2008, dans l'attente de l'approbation des orientations du Comité de la sécurité maritime (CSM) de l'OMI et en attendant que les détachements visés au paragraphe 1 ci-dessus aient été établis, et dans tous les cas dans les limites fixées par les paragraphes 5, 5 *bis* et 5 *ter* ci-dessous, l'Italie a autorisé l'embarquement à bord des navires marchands battant pavillon italien qui transitent par les eaux internationales visées au paragraphe 1 ci-dessus de « gardes assermentés », titulaires d'une autorisation délivrée en vertu des articles 133 et 134 du « texte unique des lois de sécurité publique » approuvé par décret royal n° 773 du 18 juin 1931, et chargés d'assurer leur protection.

5. L'emploi des gardes mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus est autorisé exclusivement à bord des navires qui sont équipés de dispositifs de défense contre les actes de piraterie mettant en œuvre au moins l'un des moyens mentionnés dans les « meilleures pratiques de gestion » relatives à l'autoprotection des navires établies par l'OMI et qui sont autorisés à transporter des armes en vertu des dispositions du paragraphe 5 *bis* ci-dessous. Les gardes assermentés doivent être recrutés de préférence parmi des professionnels qui possèdent une expérience acquise dans les forces armées, le cas échéant comme volontaires, et qui ont suivi avec succès l'un des cours théoriques et pratiques mentionnés dans le règlement n° 154 du Ministère de l'intérieur du 15 septembre 2009, pris en application de l'article 18 du décret-loi n° 144 du 27 juillet 2005 devenu, après modification, loi n° 155 du 31 juillet 2005.

5 *bis*. Lorsque le navire se trouve dans les eaux internationales, le personnel embarqué visé au paragraphe 4 ci-dessus pour fournir les services prévus au paragraphe 5 est habilité à faire usage des armes qui font partie de l'équipement du navire, sur autorisation préalable accordée par le Ministère de l'intérieur au propriétaire du navire en vertu de l'article 28 du « texte unique des lois de sécurité publique » approuvé par décret royal n° 773 du 18 juin 1931. L'achat, le transport et la remise des armes à titre fiduciaire au personnel visé au paragraphe 4 sont eux aussi soumis à autorisation délivrée par le Ministère de l'intérieur, après consultation du Ministère de la défense et du Ministère des infrastructures et des transports.

5 *ter*. Un arrêté du Ministère de l'intérieur, qui sera pris conjointement avec le Ministère de la défense et le Ministère des infrastructures et des transports dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi de confirmation [du décret-loi n° 107 du 12 juillet 2011], fixera les dispositions d'application des paragraphes 5, 5 *bis* et 5 *ter* relatives à l'achat, au transport et à la remise à titre fiduciaire des armes embarquées à bord des navires et de leurs munitions et définira les quantités autorisées ainsi que les rapports entre le personnel visé au paragraphe 4 ci-dessus et le capitaine du navire.

JAMAÏQUE²¹

1. Le Gouvernement de la Jamaïque n'a pas adopté de législation spécifique contre la piraterie et les vols à main armée en mer.

2. La Jamaïque est partie à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1998, dont les dispositions ont été incorporées dans une loi relative à la prévention du terrorisme adoptée en 2005.

3. Cette loi considère comme un acte de piraterie punissable comme tel tout acte commis illicitement et intentionnellement qui compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou est de nature à la compromettre. La loi sanctionne également la tentative de piraterie et dispose que la peine maximale encourue pour faits de piraterie est la peine de mort.

KAZAKHSTAN²²

L'article 240 du Code pénal de la République du Kazakhstan, qui comprend trois paragraphes, érige en infraction la piraterie définie comme une attaque menée contre un navire maritime ou fluvial dans l'intention de s'emparer des biens transportés à son bord, en faisant ou en menaçant de faire usage de la force. Le paragraphe 1 de l'article fixe la sanction de cette infraction à une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 5 et 10 ans.

Le paragraphe 2 dispose que les actes de piraterie commis avec récidive ou avec usage d'armes ou d'objets constituant des armes par destination sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 8 et 12 ans et de la confiscation des biens.

Le paragraphe 3 dispose que les actes de piraterie visés aux alinéas 1 et 2 sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 10 et 15 ans et de la confiscation de biens s'ils ont été commis en bande organisée et qu'ils ont entraîné la mort d'une personne sans intention de la donner ou d'autres conséquences graves.

Disposant ainsi de l'arsenal législatif voulu pour lutter contre la piraterie et procéder au transfèrement des personnes déclarées coupables d'actes de piraterie, le Kazakhstan n'a pas besoin d'adopter d'autres mesures législatives.

L'article 192 du Code de procédure pénale dispose que les enquêtes sur les infractions définies à l'article 240 du Code pénal relèvent de la compétence exclusive du Comité de la sécurité nationale de la République du Kazakhstan.

À ce jour, le Kazakhstan n'a eu à mener aucune enquête sur des individus soupçonnés de pratiquer la piraterie au large des côtes de Somalie et il n'a reçu aucune demande d'assistance judiciaire pour appuyer des poursuites engagées pour des actes de piraterie.

KOWEÏT²³

1. Par sa loi n° 15 de 1986, le Koweït a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, ce faisant, s'est lié aux dispositions de cette convention relatives à la lutte contre la piraterie.

2. L'article 252 de la loi n° 16 de 1960 prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité, éventuellement assortie d'une amende, pour quiconque attaque un navire en haute mer dans l'intention de s'emparer de lui ou des biens qu'il transporte, ou de porter atteinte à l'intégrité physique de toute personne qui s'y trouve. Si cette attaque provoque la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant à bord, le ou les attaquants sont passibles de la peine capitale; si l'acte est commis en haute mer par un passager du navire, ce sont les deux peines précitées qui sont applicables.

²¹ Original : anglais.

²² Original : russe.

²³ Original : anglais.

3. Le Koweït prend actuellement toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux actes de piraterie commis au large de la Somalie.

LETTONIE²⁴

Le Code pénal letton punit la piraterie :

« Article 176

« VOL QUALIFIÉ

« 3) Est passible d'une peine privative de liberté d'au moins 8 ans et d'au maximum 15 ans, assortie d'une confiscation de biens et d'une surveillance policière pour une période maximale de trois ans, celui qui commet un vol qualifié et répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : le vol a été commis à grande échelle, ou son auteur a déjà commis des vols qualifiés ou des actes d'extorsion, ou a pratiqué le grand banditisme, ou s'est emparé de moyens de transport aérien ou maritime seul ou en bande organisée, ou le vol porte sur des substances narcotiques, psychotropes ou stupéfiantes, des substances toxiques, radioactives ou explosives, des armes à feu ou des munitions. »

Le Code pénal letton consacre un article exprès à la capture de moyens de transport aérien ou maritime :

« Article 268

« CAPTURE D'UN MOYEN DE TRANSPORT AÉRIEN OU MARITIME

« 1. Le fait de s'emparer d'un moyen de transport aérien ou maritime, sauf s'il s'agit d'un moyen de transport de petite dimension, sur terre, sur mer ou dans les airs, est passible d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans et d'au maximum 15 ans.

« 2. Si l'acte est commis en bande organisée avec préméditation ou s'il est accompagné de violence ou de menace de violence, ou s'il en résulte un accident ou d'autres conséquences graves, il est passible d'une peine privative de liberté d'au moins 10 ans et d'au maximum 17 ans.

« 3. L'infraction définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article est punie d'une peine privative de liberté d'au moins 12 ans et d'au maximum 20 ans s'il en est résulté la mort d'une personne. »

L'article 4 du Code pénal letton établit les principes généraux suivants encadrant la compétence des tribunaux nationaux en matière pénale pour ce qui est de la loi applicable :

« Article 4

« DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE HORS DU TERRITOIRE LETTON

« 1. Conformément au présent Code, les ressortissants lettons, les non-ressortissants et les étrangers justifiant d'un titre de séjour permanent en République de Lettonie sont responsables devant les tribunaux lettons de toute infraction commise sur le territoire de tout autre État ou hors du territoire de tout autre État, que cette infraction soit ou non reconnue et réprimée comme telle sur le territoire où elle a été commise.

« 2. Les membres de la République de Lettonie se trouvant hors du territoire letton sont tenus pénalement responsables des infractions au présent Code, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans un accord international liant la République de Lettonie.

²⁴ Original : anglais.

« 3. Les étrangers ne justifiant pas d'un titre de séjour permanent en République de Lettonie qui commettent, sur le territoire d'un autre État, des infractions graves ou particulièrement graves contre la République de Lettonie ou l'intérêt de ses habitants seront tenus d'en répondre conformément aux dispositions du présent Code, quelles que soient les lois de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, s'ils n'ont pas été tenus pénalement responsables ou traduits en justice conformément aux lois de l'État dans lequel l'infraction a été commise.

« 4. Les étrangers qui ne disposent pas d'un titre de séjour permanent en République de Lettonie qui commettent, sur le territoire d'un autre État, une infraction qui a été prévue dans des accords internationaux liant la République de Lettonie quelles que soient les lois de l'État dans lequel l'infraction a été commise seront tenus responsables en vertu de la présente loi au cas où ils n'ont pas été tenus pénalement responsables ou traduits en justice dans le territoire de l'autre État. »

LIBAN²⁵

1. Définition de la piraterie maritime

La piraterie maritime est le fait, pour l'équipage ou les passagers d'un navire de s'emparer de l'équipage ou des passagers d'un autre navire dans le but d'en exercer le contrôle, de voler les biens qui s'y trouvent ou de couler le navire ou sa cargaison à des fins lucratives.

Les cas de piraterie maritime actuels semblent être le fait d'organisations criminelles, parce qu'ils sont bien programmés, et organisés et menés de façon professionnelle. Il ne s'agit pas de crimes nationaux et leur objectif est de s'emparer frauduleusement de biens.

2. Dispositif légal libanais de lutte contre la piraterie maritime

Pleinement conscient de l'ampleur de la piraterie maritime et des dangers qu'elle engendre, le législateur libanais punit sévèrement toute personne qui commet des actes de piraterie ou menace la sécurité de la navigation maritime. Les peines encourues sont les travaux forcés à perpétuité et, dans certains cas, la mort.

Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la piraterie maritime sont les suivantes :

« Article 641

« PEINES

« Celui qui s'empare illégalement, par quelque moyen que ce soit, d'un navire à l'ancre ou faisant route, ou des biens qu'il transporte est passible d'une peine de travaux forcés à temps. Selon l'article 258 du Code pénal, la peine infligée au capitaine du navire sera plus sévère s'il est auteur, complice ou instigateur de l'infraction.

« Le capitaine encourt l'interdiction d'exercer sa profession, de même que les autres auteurs, complices ou instigateurs du crime travaillant dans le domaine de la navigation ou du commerce maritime.

« Article 642

« PEINES

« La condamnation aux travaux forcés à perpétuité sera prononcée lorsque l'infraction a été commise par deux personnes armées qui ont fait usage d'armes ou menacé d'en faire usage, ou lorsque l'infraction a été commise avec violence.

²⁵ Original : arabe.

« La peine de mort sera prononcée s'il est résulté de l'infraction le naufrage du navire ou la mort d'un ou de plusieurs passagers, directement ou indirectement. »

3. Instruments internationaux de lutte contre la piraterie maritime

Le Liban a ratifié la Convention de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

4. Action menée par le Liban contre la piraterie maritime

Dans son histoire récente, le Liban n'a pas connu d'actes de piraterie dans ses eaux territoriales, le long de son littoral ou dans ses ports, sinon ceux commis directement contre des navires de pêche libanais dans les eaux territoriales libanaises par les forces navales de l'ennemi israélien. De même, des journalistes et des militants des droits de l'homme libanais ont été enlevés en 2010 par la marine israélienne tandis qu'ils se trouvaient sur l'un des navires de la Gaza Freedom Flotilla conduite par le navire turc *Mavi Marmara*.

Afin de garantir la sécurité de la navigation maritime, les forces navales de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban assurent des patrouilles maritimes le long du littoral et dans les eaux territoriales libanaises, qui sont coordonnées aux actions des forces navales libanaises.

Aucun acte de véritable piraterie maritime n'a été constaté au large du littoral libanais, à l'exception des actions militaires israéliennes susmentionnées, et aucun Libanais ni aucun étranger n'a été arrêté au Liban pour des actes de piraterie maritime commis au large des côtes somaliennes.

LIECHTENSTEIN²⁶

Les actes de piraterie maritime peuvent être poursuivis au titre des infractions générales réprimées par le Code pénal du Liechtenstein (c'est-à-dire le meurtre, l'enlèvement et le séquestre, les atteintes à l'intégrité physique et la traite d'êtres humains).

Ces infractions sont poursuivies au Liechtenstein à condition qu'elles tombent aussi sous le coup de la loi applicable au lieu où elles ont été commises (principe de la double incrimination) et que leur auteur soit un ressortissant du Liechtenstein ou ait été appréhendé sur le territoire du Liechtenstein et ne puisse être extradé pour une raison autre que la nature ou le caractère des actes incriminés. Pour les infractions commises en haute mer, le principe de la double incrimination ne s'applique pas; l'incrimination par la loi du Liechtenstein suffit (art. 65 du Code pénal).

La loi pénale du Liechtenstein s'applique à certaines infractions particulières (comme l'enlèvement et la traite d'esclaves), sans considération de la loi applicable au lieu où l'infraction a été commise, si des intérêts nationaux ont été violés ou si l'auteur de l'infraction ne peut pas être extradé. De même, la loi pénale du Liechtenstein s'applique si un traité international oblige le Liechtenstein à engager des poursuites (art. 64 du Code pénal). Les infractions commises à bord d'un navire du Liechtenstein peuvent être poursuivies, quel que soit le lieu où se trouve ce navire (art. 63 du Code pénal).

LITUANIE²⁷

Dans sa version actuelle, le Code pénal lituanien ne donne pas de définition de la piraterie en tant que telle. En revanche, il donne celle de plusieurs infractions, qui présentent des analogies avec la piraterie, par exemple : le vol qualifié (art. 180), le détournement d'avion, de navire ou de plate-forme fixe installée sur le plateau continental (art. 251) et la prise d'otage (art. 252). Une version anglaise du Code pénal peut être consultée à l'adresse suivante : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_e?p_id=366707&p_query=&p_tr2=2.

²⁶ Original : anglais.

²⁷ Original : anglais.

Une étude récente menée par les autorités lituaniennes compétentes montre que cette approche ne permet pas de couvrir tous les aspects de la piraterie telle qu'elle est définie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un nouvel article 252 du Code pénal, consacré à la piraterie, est en projet et sera déposé au Parlement dès que possible. La version actuelle du projet d'article 252 du Code pénal est ainsi rédigée :

Article 252

PIRATERIE

1. Le membre d'équipage ou le passager d'un navire ou d'un aéronef privé qui, cherchant à s'emparer de la propriété d'autrui en haute mer ou en tout lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, détient illégalement un navire ou un aéronef, retient une ou plusieurs personnes en otage ou s'empare de la propriété d'autrui à bord de ce navire ou de cet aéronef ou use de moyens de pression physiques ou mentaux à l'encontre de cette ou de ces personnes, est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 8 ans.

2. Le membre d'équipage d'un navire de guerre ou d'un navire ou d'un aéronef d'État qui se mutine et prend le contrôle dudit navire ou aéronef, ou participe à une mutinerie, et commet un des actes visés au paragraphe 1 du présent article, ou toute personne qui commet un des actes visés au même paragraphe en ayant recours à une arme à feu, un explosif ou d'autres moyens qui constituent une menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 à 10 ans.

3. Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont passibles d'une peine de réclusion criminelle de 10 à 20 ans s'ils entraînent des conséquences graves.

4. La participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef en sachant qu'il a été utilisé pour commettre les actes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et qu'il est en possession des personnes qui ont commis lesdits actes est passible d'arrestation et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

5. L'autorité légale qui sera compétente pour traiter la responsabilité pénale des personnes morales, à l'égard des actes visés dans le présent article, est engagée.

MALTE²⁸

Code pénal

SOUS-TITRE IV B

DE LA PIRATERIE

328N. Définition de la piraterie. Ajouté le 7 novembre 2009

1. Sont constitutifs de piraterie aux fins du présent sous-titre les actes suivants :

a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute dégradation commis par l'équipage à des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

- i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
- ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

b) Les actes définis à l'alinéa *a* ci-dessus perpétrés par un navire de guerre, un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage ou les passagers se sont rendus maîtres;

c) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;

d) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux alinéas *a*, *b* ou *c* du présent paragraphe ou commis dans l'intention de les faciliter.

²⁸ Original : anglais.

2. Aux fins du présent titre, sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés au paragraphe 1 ou les navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

3. Les personnes convaincues de piraterie sont passibles :

a) De la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et qu'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes;

b) De 30 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et qu'il n'est pas accompagné du décès d'une ou de plusieurs personnes;

c) De huit ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus à l'alinéa *c* du paragraphe 1;

d) De la peine correspondant à celle prévue pour les actes qui ont fait l'objet de l'incitation à commettre ou qui ont été facilités, lorsque l'infraction consiste en l'un des actes prévus à l'alinéa *d* du paragraphe 1.

3280. Compétence. Ajouté le 7 novembre 2009

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, les tribunaux maltais sont compétents pour connaître des infractions visées dans le présent article dès lors qu'elles sont commises :

a) Par un citoyen maltais ou un résident permanent de Malte;

b) Par une personne qui se trouve à bord d'un navire ou d'un aéronef maltais;

c) Contre un navire ou un aéronef maltais ou contre un citoyen maltais ou un résident permanent de Malte ou contre leurs biens.

2. Aux fins du présent article, un navire ou un aéronef est réputé maltais s'il satisfait aux conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 5.

MAURICE²⁹

Malgré ses ressources limitées, la République de Maurice est résolue à lutter contre la piraterie, qui reste une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. À cet égard, avec l'aide des organisations et organismes internationaux et des pays partenaires, Maurice a adopté une série de mesures visant à donner un coup d'arrêt au développement de la piraterie dans l'océan Indien, au large de la Somalie.

Le 13 décembre 2011, Maurice a adopté une loi relative à la piraterie et aux actes de violence en mer (*Piracy and Maritime Violence Act*) qui fournit un cadre juridique approprié pour poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie à Maurice (un exemplaire de la loi est joint). Cette loi vise essentiellement à régler les points suivants ou à renforcer les dispositions déjà existantes concernant :

i) La poursuite des actes de piraterie et des infractions connexes, conformément aux obligations que Maurice tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

ii) La remise à Maurice, aux fins d'enquête et de poursuite, des personnes soupçonnées d'acte de piraterie, d'attaque en mer et d'infractions connexes, conformément aux accords et arrangements conclus avec l'Union européenne et d'autres États;

iii) L'admissibilité, sur autorisation de la Cour, d'une déclaration faite hors prétoire dans le cadre de poursuites pénales engagées sur la base de cette loi, lorsque l'auteur de la déclaration ne peut venir déposer en personne; et

iv) Le rapatriement des non-ressortissants soupçonnés d'avoir commis des infractions, ou le transfèrement de personnes reconnues coupables d'infractions en application de la présente loi.

Le 14 juillet 2011, Maurice a signé avec l'Union européenne un accord définissant les conditions et les modalités de transfèrement à Maurice de personnes soupçonnées d'actes de piraterie aux fins d'enquête, de poursuite, de jugement et de détention, et concernant le transfert des biens saisis ainsi que le traitement à réserver aux personnes concernées.

²⁹ Original : anglais.

Avec l'aide de l'Union européenne fournie par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), des mesures à court terme ont été prises, avec des travaux de rénovation des bâtiments de la prison, de la Cour suprême et du Département de la police, et des programmes de renforcement des capacités de la police et des autorités judiciaires. Ces mesures permettront aux autorités mauriciennes de traiter les premières affaires de piraterie en attendant que les grands travaux d'infrastructure prévus sur le long terme soient terminés (travaux qui prévoient notamment la construction d'un centre de détention réservé aux pirates).

Avec l'aide de l'ONUDC, les autorités mauriciennes compétentes achèvent actuellement la formulation des directives régissant le transfèrement de personnes soupçonnées d'actes de piraterie. Ces directives exposent la procédure à suivre par les navires de guerre lorsqu'ils appréhendent des pirates susceptibles d'être transférés à Maurice pour y faire l'objet de poursuites. En outre, des programmes de renforcement des capacités ont été menés dans de nombreux domaines tels que la révision de la législation, la formation des enquêteurs et des procureurs, la conduite des enquêtes et les procédures judiciaires.

Par ailleurs, compte tenu de ses capacités limitées et pour des raisons humanitaires, Maurice envisage de conclure des accords avec les autorités somaliennes concernant le rapatriement et le transfèrement des pirates reconnus coupables. Dans cette optique, l'ambassadeur T. Winkler, Président du Groupe de travail 2 (Questions juridiques) du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, se rendra à Maurice du 11 au 13 janvier 2012 afin de prêter conseils et assistance concernant la rédaction d'accords relatifs au transfèrement des personnes convaincues de piraterie avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, le Somaliland et le Puntland.

Au niveau régional, Maurice a accueilli la deuxième Conférence ministérielle régionale sur la piraterie en octobre 2010, au cours de laquelle une stratégie et un plan d'action régional ont été adoptés en vue de lutter contre la piraterie et de promouvoir la sécurité maritime à court, à moyen et à long terme. La priorité est maintenant donnée à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action régional au cours des 15 prochaines années. Le coût du plan est estimé à quelque 25 millions d'euros, et il devrait être mis en œuvre par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, la Communauté d'Afrique de l'Est et la Commission de l'océan Indien, avec l'aide de l'Union européenne et d'autres partenaires.

Dans le prolongement des décisions adoptées à cette conférence régionale, la Commission de l'océan Indien met en place une unité de lutte contre la piraterie dans la République des Seychelles afin d'améliorer la coordination des activités des pays de la région et d'échanger des informations. Maurice a l'intention de détacher un fonctionnaire pour la représenter au sein de cette unité.

Maurice est convaincue que pour remédier au fléau de la piraterie dans l'océan Indien, la stabilité politique en Somalie est indispensable. Nous nous réjouissons de l'intérêt actif que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à la question et nous lui exprimons notre soutien sans réserve.

Maurice communique les informations ci-après :

- i) Des représentants de Maurice ont participé à la Conférence de Londres sur la Somalie qui a eu lieu le 23 février 2012 ainsi qu'aux discussions préliminaires informelles avec la délégation somalienne qui ont été organisées en marge de la Conférence en vue de conclure avec les autorités somaliennes des accords relatifs au rapatriement et au transfèrement des pirates reconnus coupables vers leur pays d'origine;
- ii) La loi relative à la piraterie et aux actes de violence en mer a été promulguée et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2012;
- iii) Les premières poursuites et le premier procès de piraterie à Maurice devraient commencer début juin 2012.

LOI DE 2011 RELATIVE À LA PIRATERIE ET AUX ACTES DE VIOLENCE EN MER

Loi n° 39 de 2011

[...]

TABLE DES MATIÈRES

Articles

1. Titre abrégé
2. Définitions
3. Piraterie et attaque en mer
4. Détournement et destruction de navires
5. Actes de nature à compromettre la sécurité de la navigation
6. Pouvoir du commandant de remettre un suspect aux autorités compétentes
7. Compétence
8. Arrangements relatifs à la remise et au transfèrement de personnes soupçonnées d'infraction
9. Confiscation
10. Textes réglementaires
11. Dispositions modifiant la législation antérieure
12. Entrée en vigueur

Loi établissant les conditions générales à remplir pour poursuivre à Maurice les personnes soupçonnées d'actes de piraterie ou d'infractions connexes

ADOPTÉE par le Parlement de Maurice, comme suit :

Article premier

TITRE ABRÉGÉ

La présente loi a pour titre abrégé « Loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer ».

Article 2

DÉFINITIONS

Dans la présente loi :

« Cour » désigne la Cour suprême ou la Cour d'appel, selon le cas;

« Directeur de la marine marchande » a le même sens que dans la loi sur la marine marchande (*Merchant Shipping Act*);

« ZEE » (zone économique exclusive) a le même sens que dans la loi sur les zones maritimes (*Maritime Zones Act*);

« Ordonnance de confiscation » désigne une ordonnance rendue par la Cour en vertu de l'article 9;

« Haute mer » :

- a) A le même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et
- b) Inclut la ZEE;

« Zones maritimes », « mer territoriale », « eaux intérieures », « eaux archipélagiques » et « eaux historiques » ont le même sens que dans la loi sur les zones maritimes;

« Commandant » a le même sens que dans la loi sur la marine marchande;

« Ministre » désigne le Ministre de l'intérieur;

« Navire ou aéronef pirate » a le même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

« Navire » désigne tout type d'engin aquatique, y compris les engins sans tirant d'eau, les engins à portance aérodynamique en effet de sol (navions) et les hydravions, utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de transport sur l'eau;

« Convention » renvoie à la « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », qui a force obligatoire en vertu de l'article 3 de la loi sur les zones maritimes; ses articles 100 à 107 sont présentés dans l'annexe;

« Navire de guerre » a le même sens que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 3

PIRATERIE ET ATTAQUE EN MER

1. Quiconque commet :

- a) Un acte de piraterie; ou
- b) Une attaque en mer,

se rend coupable d'une infraction et est passible de 60 ans de servitude pénale.

2. Les agents de police sont habilités :

- a) En haute mer, dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures, historiques ou archipélagiques de Maurice; ou
- b) Dans tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

à intercepter un navire ou aéronef pirate ou un navire ou un aéronef dont des pirates se sont emparés et sur lequel ils exercent leur contrôle, l'arraisonner, le perquisitionner, l'immobiliser ou le saisir, appréhender toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée par la présente loi et saisir tout bien trouvé à bord dont on soupçonne qu'il a servi à commettre une infraction visée par la présente loi. L'agent de police peut avoir recours à la force si nécessaire.

3. Dans le présent article :

On entend par « acte de piraterie » :

- a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer; ou
 - ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens à leur bord, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
- b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes a ou b, ou commis dans l'intention de les faciliter.

On entend par « attaque en mer » :

- a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) Contre des personnes ou des biens à bord d'un navire ou d'un aéronef; ou
 - ii) Contre un navire ou un aéronef;

b) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis au paragraphe *a*, ou commis dans l'intention de les faciliter;
dans la mer territoriale ou les eaux intérieures, historiques ou archipélagiques de Maurice.

Article 4

DÉTOURNEMENT ET DESTRUCTION DE NAVIRES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, quiconque s'empare illicitement d'un navire ou en prend le contrôle, par la force ou en recourant à des menaces, quelles qu'elles soient, commet l'infraction de détournement de navire.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) Détruit un navire;
- b) Cause à un navire ou à sa cargaison un dommage qui menace, ou est de nature à menacer, la sécurité de la navigation de ce navire;
- c) Commet, à bord d'un navire, un acte de violence de nature à menacer la sécurité de la navigation du navire; ou
- d) Place ou fait placer, à bord d'un navire, un engin ou une substance de nature à détruire ou à endommager le navire ou son chargement au point de menacer la sécurité de la navigation de ce navire.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent :

- a) Que le navire visé dans ces paragraphes se trouve à Maurice ou ailleurs;
- b) Que les actes visés dans ces paragraphes soient commis à Maurice ou ailleurs;
- c) Quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'acte.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent ni aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux navires utilisés à des fins de douane ou de police, ni aux actes commis en rapport avec eux, sauf les cas suivants :

- a) La personne qui s'empare du navire en question ou en prend le contrôle au sens du paragraphe 1, ou qui commet l'un des actes visés au paragraphe 2, est un citoyen mauricien;
- b) L'acte est commis à Maurice; ou
- c) Le navire est utilisé à Maurice par la police de Maurice.

5. Quiconque est reconnu coupable d'une infraction en application du présent article est passible de 60 ans de servitude pénale.

Article 5

ACTES DE NATURE À COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, quiconque :

- a) Détruit ou endommage un bien auquel s'applique le présent paragraphe; ou
- b) Porte atteinte au bon fonctionnement de ce bien, commet une infraction lorsque son acte est de nature à menacer la sécurité de la navigation d'un navire.

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout bien servant à la navigation maritime, y compris les installations à terre, bâtiments, navires, appareils ou équipements, qu'il se trouve à bord d'un navire ou ailleurs.

3. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, quiconque communique intentionnellement des informations sur un point particulier dont il sait qu'elles sont fausses commet une infraction lorsque la communication de ces informations menace la sécurité de la navigation d'un navire;

b) Toute personne accusée d'une infraction aux dispositions de l'alinéa *a* pourra, en défense, établir qu'elle a communiqué lesdites informations de bonne foi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

4. Quiconque, en vue de contraindre autrui à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, menace de commettre, directement ou indirectement, un acte constituant une des infractions visées à l'article 4, 2, *a*, *b* ou *c*, commet une infraction lorsque cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, quiconque, en vue d'obliger autrui à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, menace de commettre, directement ou indirectement, une des infractions visées au paragraphe 1, commet une infraction lorsque cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

6. Sauf les cas prévus au paragraphe 7, les paragraphes 1, 3, 4 et 5 s'appliquent que l'acte visé soit commis à Maurice ou ailleurs et quelle que soit la nationalité de son auteur.

7. Aux fins des paragraphes 1, 3 et 5, il ne sera pas tenu compte des actes qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire de guerre ou d'un navire utilisé comme navire de guerre auxiliaire ou à des fins de douane ou de police, sauf les cas suivants :

- a)* L'auteur de l'acte est un citoyen mauricien;
- b)* L'acte est commis à Maurice;
- c)* Le navire est utilisé par la police de Maurice.

8. Commet une infraction quiconque, à Maurice, incite à commettre ou aide à commettre, en dehors de Maurice, un acte :

- a)* Qui constitue une infraction au sens de l'article 4, 4);
- b)* Qui constitue une infraction au sens du paragraphe 7.

9. Quiconque est reconnu coupable d'une des infractions visées au présent article est passible de 60 ans de servitude pénale.

Article 6

POUVOIR DU COMMANDANT DE REMETTRE UN SUSPECT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Lorsque le commandant d'un navire, où que ce navire se trouve et quel que soit son État d'immatriculation, a des motifs raisonnables de penser qu'une personne à bord :

- a)* A commis une des infractions visées aux articles 3, 4 ou 5;
- b)* A tenté de commettre une telle infraction; ou
- c)* A aidé, encouragé, contribué par la fourniture de moyens ou incité à commettre une telle infraction ou soutenu et facilité sa commission,

en rapport avec un navire autre qu'un navire de guerre ou un navire utilisé comme navire de guerre auxiliaire, il peut remettre cette personne au Commissaire de la police de Maurice ou au fonctionnaire de police compétent dans tout autre État partie à la Convention.

2. Le commandant d'un navire mauricien qui entend remettre un individu à Maurice ou à tout autre État partie à la Convention en application du paragraphe 1 notifie au Directeur de la marine marchande, si la remise doit se faire à Maurice ou, si elle doit avoir lieu dans un autre État partie à la Convention, à l'agent compétent dans cet État :

- a)* Son intention de remettre l'individu; et
- b)* Les raisons qui l'incitent à le faire.

3. La notification visée au paragraphe 1 est communiquée :

- a)* Avant l'entrée du navire dans la zone économique exclusive de Maurice ou de l'État concerné; et
- b)* Si, au vu des circonstances, on ne peut pas raisonnablement respecter les dispositions de l'alinéa *a*, aussitôt que possible et au plus tard 72 heures avant l'entrée du navire dans les eaux territoriales de Maurice.

4. Lorsqu'il remet un individu au Commissaire de la police de Maurice ou au fonctionnaire de police compétent dans un autre État en application du paragraphe 1, le commandant d'un navire mauricien :

a) Fait devant le Commissaire de la police, si l'individu doit être remis à Maurice, ou, s'il doit être remis à un autre État, devant le fonctionnaire compétent dans cet État, toute déclaration orale ou écrite relative à l'infraction présumée que le Commissaire ou le fonctionnaire compétent, selon le cas, peut raisonnablement lui demander de faire;

b) Remet au Commissaire de la police ou au fonctionnaire compétent, selon le cas, tout autre élément de preuve dont il dispose qui se rapporte à l'infraction présumée.

5. Dans le présent article :

L'expression « État partie à la Convention » désigne tout État dans lequel la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime adoptée est applicable.

Article 7

COMPÉTENCE

1. Nonobstant toute autre loi, le Procureur général a toute latitude pour décider de poursuivre l'auteur d'une des infractions visées par cette loi devant un juge sans jury ou devant la Cour d'appel.

2. Nonobstant toute autre loi, la Cour d'appel peut prononcer, à l'encontre de la personne reconnue coupable d'une des infractions visées par la présente loi, une peine de 40 ans de servitude pénale.

Article 8

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA REMISE ET AU TRANSFÈREMENT DE PERSONNES SOUPÇONNÉES D'INFRACTION

1. Le Ministre est habilité à conclure avec un autre gouvernement ou une organisation internationale les accords et arrangements nécessaires pour :

a) Encadrer sur le plan juridique la remise aux autorités mauriciennes, aux fins d'enquête et, le cas échéant, le procès à Maurice, de personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées par la présente loi;

b) Régir le rapatriement des personnes visées au paragraphe a contre lesquelles des poursuites n'auront pas été engagées ou qui n'auront pas été déclarées coupables à Maurice, ainsi que le transfèrement, après leur procès, des personnes qui auront été déclarées coupables d'une des infractions visées par la présente loi; et

c) Régler toute question connexe.

2. Nonobstant toute autre loi, les accords ou arrangements conclus au titre du paragraphe 1 s'appliqueront :

a) Au transfèrement, avant ou après le procès, de toute personne soupçonnée d'avoir commis une des infractions visées par la présente loi;

b) Au procès des personnes soupçonnées d'avoir commis une des infractions visées par la présente loi.

3. L'accord du 14 juillet 2011 avec l'Union européenne concernant le transfèrement des personnes soupçonnées de piraterie et réputé avoir été conclu conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 9

CONFISCATION

1. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une des infractions visées aux articles 3, 4 ou 5, la Cour ordonne que les navires, les moyens de transport ou les biens ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction soient confisqués au profit de l'État, sauf si le propriétaire ou le détenteur légal des navires, des moyens de transport ou des biens convainc la Cour que ceux-ci ont été utilisés à son insu et sans son aveu.

2. Les navires, moyens de transport ou biens confisqués en exécution d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 1 sont dévolus à l'État.

3. La dévolution prend effet :

a) Lorsqu'aucun recours n'a été formé contre la sentence ou l'ordonnance de confiscation dans les délais prescrits, à l'expiration desdits délais;

b) Lorsqu'un appel a été interjeté contre la sentence ou l'ordonnance de confiscation, à la date de la décision finale confirmant ou annulant l'ordonnance de confiscation.

4. Lorsqu'un navire, un moyen de transport ou un bien est dévolu à un État conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe 1, la Cour le fait mettre aux enchères publiques et le produit de la vente est versé au Fonds consolidé.

5. Le présent article ajoute sans en rien retrancher aux pouvoirs que la Cour peut tenir de toute autre loi d'ordonner la confiscation d'un bien.

Article 10

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Pour les besoins de la présente loi, le Ministre peut élaborer tous textes réglementaires qu'il juge appropriés, y compris pour donner effet aux accords et arrangements conclus en application de l'article 8.

Article 11

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE

1. La loi relative aux juridictions (*Courts Act*) est ainsi modifiée :

a) L'article 134 est abrogé;

b) Dans l'article 161B, après les termes « affaire d'atteinte sexuelle » est ajouté le membre de phrase suivant : « ou tout témoin d'une infraction à la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer »;

c) Aux articles 181B, 181C et 181E, l'expression « dans les affaires civiles » est ajoutée;

d) Après l'article 188B est ajouté un nouvel article, ainsi libellé :

« 188C. Admissibilité d'une déclaration faite hors prétoire dans les affaires de piraterie lorsque l'auteur de la déclaration n'est pas en mesure de comparaître »

« 1. Dans les affaires pénales engagées sur le fondement de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer, une déclaration faite hors prétoire est, sur autorisation de la Cour, admissible en tant qu'élément de preuve d'un point particulier lorsque :

« a) Le témoignage à l'audience de l'auteur de la déclaration écrite serait admissible en tant qu'élément de preuve de ce point;

« b) L'auteur de la déclaration écrite est, de l'avis de la Cour, dûment identifié; et

« c) L'une des cinq conditions exposées au paragraphe 2 est remplie.

« 2. Les conditions visées au paragraphe 1, c) concernent les cas dans lesquels l'auteur de la déclaration :

« a) Est décédé;

« b) N'est pas en mesure de déposer oralement en raison de son état de santé physique ou mentale;

« c) Ne se trouve pas à Maurice et sa présence ne peut pas être raisonnablement garantie à l'audience;

« d) Est introuvable, bien que toutes les mesures raisonnables aient été prises pour le trouver; ou

« e) Sous l'empire de la peur, refuse de témoigner ou de continuer de témoigner oralement dans l'affaire, que ce soit entièrement ou sur les points abordés dans sa déclaration.

« 3. Lorsqu'une déclaration est admise comme élément de preuve en vertu du paragraphe 1, tout élément qui aurait été de nature à contester ou à confirmer la crédibilité du témoin s'il avait été cité à la barre sera admissible à cette fin.

« 4. Pour déterminer la valeur qu'il y a lieu d'accorder à une déclaration admise en vertu du paragraphe 1, la Cour tient compte de l'ensemble des circonstances à partir desquelles on peut raisonnablement se prononcer sur son exactitude. »

2. La loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer est insérée dans la liste alphabétique des lois figurant dans la cinquième annexe au Code de procédure pénale.

3. Dans la définition de l'« immigrant illégal » donnée à l'article 2 de la loi sur l'expulsion (*Deportation Act*), il est ajouté, après le terme « immigration », le membre de phrase suivant : « ou ayant été transféré à Maurice en vertu de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer ».

4. La loi sur la marine marchande est ainsi modifiée :

a) Les articles 213 à 216 sont supprimés;

b) À l'article 224 :

i) Paragraphe 1, le terme « civile » est ajouté après le membre de phrase « dans le cadre de toute affaire »;

ii) Paragraphe 2, l'alinéa c étant supprimé, le point-virgule et la conjonction « et » à la fin de l'alinéa b sont supprimés et remplacés par un point.

5. La définition de l'« État étranger » qui figure à l'article 2 de la loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales et connexes (*Mutual Assistance in Criminal and Related Matters Act*) est supprimée et remplacée par celle-ci :

L'« État étranger » :

a) Désigne un État autre que Maurice et tous les espaces qui en font partie, y compris les territoires, les dépendances et les protectorats, qui applique ses propres lois en matière de coopération internationale;

b) S'entend également d'une organisation internationale ou d'un gouvernement étranger avec lequel Maurice a conclu un accord en vertu de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer.

6. La loi nationale sur les garde-côtes (*National Coast Guard Act*) est ainsi modifiée :

a) Au paragraphe c de l'article 6, 1, après les termes « activité illégale » est ajouté le membre de phrase suivant : « y compris tout acte de piraterie ou toute attaque en mer visé dans la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer »;

b) Aux paragraphes h et i de l'article 12, 1, après « activité illégale » est ajouté le membre de phrase suivant : « y compris tout acte de piraterie ou toute attaque en mer visé dans la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer ».

7. À l'article 9 de la loi sur la police (*Police Act*), un alinéa 1A est ajouté, qui dispose :

1A) La force de police est habilitée à accomplir les missions visées aux paragraphes 1, b, c et k dans les zones maritimes de Maurice et, pour les besoins de la loi de 2011 relative à la piraterie et aux actes de violence en mer, en haute mer.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

2. Des dates différentes pourront être fixées pour l'entrée en vigueur des différents articles de la présente loi.

Adoptée par l'Assemblée nationale le treize décembre deux mil onze.

ANNEXE

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

[Le texte des articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer figurant dans l'annexe est disponible dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 3 (363), et en ligne à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf.]

NORVÈGE³⁰

Législation

Agissements punissables

La piraterie et le vol à main armée en mer sont punis par les dispositions générales relatives au vol à main armée et au vol à main armée aggravé contenues aux articles 267 et 268 du Code civil et pénal général norvégien.

Le vol est sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans tandis que le vol aggravé est sanctionné de la peine maximale de 12 ans. Les auteurs de vol aggravé ayant entraîné la mort ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui sont passibles d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de 21 ans.

Les actes préparatoires en matière de piraterie sont également visés par le Code pénal. Ainsi, quiconque arme ou commence à armer un navire en vue de commettre un vol est passible de sanctions au titre du paragraphe 2 de l'article 269.

Aux termes de l'article 151, *a*, toute personne qui embarque à bord d'un navire par la violence ou la menace, ou de toute autre manière illégale, et en prend le contrôle par la force, ou en gêne le pilotage de toute autre manière est passible d'une peine de prison comprise entre 2 et 21 ans. La même sanction est applicable à quiconque se rend complice d'une telle infraction ou se rend coupable de tentative.

Les tentatives de piraterie et de vol à main armée en mer sont punies par l'article 49 du Code pénal.

La formation d'une association de malfaiteurs en vue de commettre un vol à main armée est punie par l'article 269, paragraphe 1, du Code pénal.

La complicité de vol à main armée ou de vol à main armée aggravé est punie par l'article 266, paragraphe 1, et l'article 267, paragraphe 3, du Code pénal, respectivement. Les personnes qui organisent ou facilitent des actes de piraterie sont également passibles de sanctions au titre de ces dispositions.

Poursuites

Le droit pénal norvégien s'applique à toutes les infractions visées aux articles 151, *a*, 266, 267 et 269 du Code pénal, indépendamment de l'endroit où elles ont été commises (à l'intérieur du royaume, y compris sur les navires battant pavillon norvégien qui se trouvent en haute mer, ou à l'étranger, y compris en haute mer) et de leur auteur (ressortissant norvégien ou étranger). Les poursuites intentées en Norvège contre des ressortissants étrangers pour des infractions perpétrées à l'étranger peuvent cependant être restreintes aux affaires où il est plus avantageux que l'instruction et les poursuites se déroulent en Norvège que dans d'autres pays.

Extradition

Les personnes soupçonnées de piraterie qui sont arrêtées en Norvège peuvent être extradées conformément à la législation norvégienne applicable en la matière, à savoir la loi du 13 juin 1975. L'extradition peut avoir lieu qu'il existe ou non un traité à cet effet. Les ressortissants norvégiens ne peuvent toutefois pas être

³⁰ Original : anglais.

extradés, sauf vers d'autres États nordiques, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi norvégienne et de la loi nordique sur l'extradition.

En outre, l'article 6 de la loi sur l'extradition prévoit que l'extradition ne peut avoir lieu lorsque la personne recherchée risque de faire l'objet de persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou encore de ses opinions politiques. Elle peut également être refusée pour motifs humanitaires, conformément à l'article 7 de la même loi.

La Norvège exige toujours qu'une demande d'extradition officielle soit envoyée par la voie diplomatique, sauf si l'État requérant est partie à la Convention d'application de l'accord de Schengen. Les critères auxquels doit répondre une demande d'extradition sont décrits à l'article 13 de la loi sur l'extradition, qui correspond à l'article 12 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière pénale est régie par les articles 46 à 51 de la loi relative à l'administration judiciaire du 13 août 1915, et par le chapitre V de la loi relative à l'extradition du 13 juin 1975.

L'entraide judiciaire peut être accordée même en l'absence de traité. Les restrictions à l'assistance fournie sont régies par le droit interne, qui, d'une manière générale, autorise la Norvège, à la demande d'un autre État, à prendre les mêmes mesures que celles qui auraient été mises en œuvre dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales internes.

La Norvège subordonne l'exécution des demandes de mesures coercitives à la double incrimination.

À moins qu'un traité applicable n'en dispose autrement, les demandes d'entraide judiciaire doivent être transmises par la voie diplomatique.

Transfert de procédures

La loi du 25 mars 1977 régit le transfert de procédures entre la Norvège et les États ayant ratifié la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972.

Un tel transfert ne dépend toutefois pas de l'existence de traités et peut avoir lieu avec des États qui ne sont pas parties à ladite convention.

Les demandes de transfert de procédures qui ne sont pas régies par la Convention de 1972 ou par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 doivent être transmises par la voie diplomatique.

Appui aux poursuites

En 2011, la Norvège a contribué à hauteur de 5 millions de dollars à des activités de renforcement des capacités en matière de poursuites en Somalie et dans les États voisins. Le secteur pénitentiaire du Puntland a été le principal bénéficiaire de ces financements (80 %), qui ont notamment servi à construire de nouvelles infrastructures carcérales à Garowe et à former, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le personnel de l'administration pénitentiaire du Puntland.

La Norvège a également participé au renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le terrain en détachant deux experts en matière pénitentiaire au bureau régional de Nairobi. Un million de dollars supplémentaire a été réparti entre différents projets visant à intensifier les enquêtes policières en matière de piraterie [Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)], à améliorer les moyens de subsistance de la population (Programme des Nations Unies pour le développement) et à réaliser d'autres projets de renforcement des capacités (Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes). La plupart de ces financements seront utilisés en 2012.

OMAN³¹

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman, convaincu de l'importance qu'accorde la communauté internationale à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, dans l'océan Indien occidental et dans le golfe d'Aden et guidé par les conventions internationales pertinentes auxquelles il est devenu partie, a pris un certain nombre de mesures conformes à la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité, du 24 octobre 2011, à savoir :

1. Il réaffirme son attachement aux dispositions de la résolution 2015 (2011);
2. Les tribunaux compétents ont, conformément à la législation interne, jugé 12 Somaliens accusés de piraterie et de vol à main armée;
3. Il souhaite participer à la plupart des réunions du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden et des groupes de travail issus de ce groupe;
4. Il soutient tous les efforts déployés sur le plan régional et international pour lutter contre ce phénomène et apporte notamment l'assistance nécessaire aux navires qui en ont besoin en fonction des capacités de ses ports.

PANAMA³²

La République du Panama, consciente du problème actuellement posé par la piraterie, a érigé cet acte en infraction pénale, aux articles 319 à 322 du chapitre VI « De la piraterie » du titre IX « Des crimes contre la sécurité collective » de son Code pénal, adopté par la loi n° 14 du 18 mai 2007.

La République du Panama n'a intenté aucun procès pénal contre des pirates capturés à bord de navires battant pavillon panaméen.

La Direction de la marine marchande de l'Autorité maritime de Panama a participé activement aux réunions du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et à toutes les réunions de ses groupes de travail. À cet égard, il convient de noter les travaux du Groupe de travail 2, présidé par le Gouvernement danois, sur les questions juridiques et judiciaires et la poursuite en justice des pirates, et au sein duquel sont examinées les questions liées à la compétence en matière de poursuites contre les pirates capturés.

Enfin, l'Autorité maritime de Panama soutient l'action menée par le Conseil de sécurité et le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour éliminer la piraterie au large des côtes somaliennes, dans l'océan Indien occidental et dans le golfe d'Aden.

PAYS-BAS³³

Criminalisation et répression de la piraterie aux Pays-Bas

DROIT PÉNAL NÉERLANDAIS EN MATIÈRE DE PIRATERIE

L'article 4, paragraphe 5, du Code pénal néerlandais prévoit une compétence universelle à l'égard de la piraterie, telle qu'elle est définie aux articles 381 à 385 du Code.

Article 381

1. Quiconque :
 - 1) S'engage ou sert comme capitaine à bord d'un navire tout en sachant que celui-ci est utilisé ou voué à être utilisé pour commettre des actes de violence en haute mer contre d'autres navires ou

³¹ Original : anglais.

³² Original : espagnol.

³³ Original : anglais.

contre des personnes ou des biens se trouvant à bord de ces navires alors qu'il n'y a pas été autorisé par une puissance belligérante et qu'il n'appartient pas à la marine d'une puissance reconnue, est coupable de piraterie et passible d'une peine de prison d'une durée maximale de 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie;

- 2) Sachant ce à quoi le navire était utilisé ou voué à être utilisé, s'engage en tant que membre d'équipage sur un tel navire ou, après l'avoir appris, continue volontairement d'y travailler en tant que membre d'équipage est coupable de piraterie et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de neuf ans ou d'une amende de cinquième catégorie.
2. Outrepasser une autorisation ou être en possession d'autorisations délivrées par des puissances qui se font la guerre revient à ne pas avoir d'autorisation.
3. L'article 81 ne s'applique pas.
4. Les dispositions des paragraphes précédents relatives aux capitaines et membres d'équipage de navires s'appliquent *mutatis mutandis* aux commandants et membres d'équipage d'aéronefs. Le terme « navire » englobe les aéronefs et celui de « haute mer » englobe l'espace aérien au-dessus de la haute mer.

Article 382

Si un acte de violence tel que défini à l'article 381 entraîne la mort d'une personne se trouvant à bord du navire ou de l'aéronef attaqué, le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef ainsi que les personnes ayant participé à l'acte de violence sont passibles d'une peine de prison d'une durée maximale de 15 ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

Article 383

Quiconque arme un navire ou un aéronef aux fins décrites à l'article 381, à ses propres frais ou aux frais d'autrui, est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

Article 384

Quiconque coopère, directement ou indirectement, à ses propres frais ou aux frais d'autrui, à la location, à l'affrètement ou à l'assurance d'un navire ou aéronef tout en sachant qu'il va être utilisé aux fins décrites à l'article 381, est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de huit ans ou d'une amende de cinquième catégorie.

Article 385

Quiconque cède intentionnellement le contrôle d'un navire néerlandais à des pirates est passible :

1. D'une peine de prison d'une durée maximale de 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie, s'il s'agit du capitaine du navire;
2. D'une peine de prison d'une durée maximale de neuf ans ou d'une amende de cinquième catégorie dans tous les autres cas.

Poursuites pénales intentées aux Pays-Bas pour piraterie depuis 2009

	<i>Affaire</i>	<i>Nombre de suspects</i>	<i>Phase</i>
2009	<i>Cygnus</i>	5	Condamnation
2009	<i>Portia</i>	1	Instruction en cours
2010	<i>Shebelle</i>	10	Extradition vers l'Allemagne
2010	<i>Choizil</i>	5	Procès en cours
2011	<i>Dhow</i>	5	Procès en cours

1) L'affaire *Cygnus* est probablement la plus connue car c'était la première fois que des Somaliens étaient condamnés en Europe pour piraterie maritime.

2) L'enquête judiciaire réalisée dans le cadre de l'affaire *Portia* porte sur le détournement du bâtiment *MV Marathon*, au cours duquel les pirates ont tué un membre d'équipage par balles. Le propriétaire du navire, qui vit aux Pays-Bas, a été contraint de payer une rançon pour libérer son navire et son équipage. L'instruction en cours vise à arrêter et traduire en justice pour extorsion la personne ayant mené les négociations au nom des pirates.

3) L'affaire *Shebelle* concerne le sauvetage du navire marchand allemand *Taipan* par la marine royale néerlandaise, au cours duquel 10 suspects somaliens ont été arrêtés. Sur instruction du ministère public néerlandais, la marine a commencé à rassembler des preuves. Les auteurs présumés ont été transférés aux Pays-Bas et les autorités allemandes ont demandé leur extradition afin de les juger. Le tribunal du district d'Amsterdam a déclaré cette demande recevable.

4) L'affaire *Choizil* concerne une opération de la marine royale néerlandaise dans l'océan Indien, où elle a intercepté un groupe d'action de pirates dont certains membres ont ensuite été soupçonnés d'avoir participé au détournement d'un yacht sud-africain. En raison de la gravité de l'infraction — au moment de la rédaction de ce rapport, plus d'un an après l'événement, deux passagers du yacht n'ont toujours pas été retrouvés et leur état de santé reste inconnu, même si on pense qu'ils sont toujours détenus par les pirates —, il a été décidé d'engager des poursuites contre un certain nombre de suspects. Les défendeurs, qui ont été condamnés par le tribunal du district de Rotterdam en août 2011, ont fait appel.

5) L'affaire *Dhow* concerne une autre opération de la marine royale néerlandaise dans l'océan Indien. Les défendeurs sont actuellement jugés pour tentative de meurtre de membres de la marine et pour vol à main armée en mer. Le tribunal du district de Rotterdam est saisi de l'affaire.

INITIATIVES NÉERLANDAISES VISANT À DÉTECTER ET POURSUIVRE LES AUTEURS D'ACTES DE PIRATERIE ET LEURS FINANCEURS

Depuis 2009, le ministère public néerlandais se réunit annuellement avec des procureurs européens chargés d'affaires de piraterie. Ces réunions permettent d'échanger activement des connaissances et des informations spécialisées et de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la piraterie.

En 2011, sur proposition des Pays-Bas, une équipe spéciale réunissant un certain nombre de pays européens a été créée pour enquêter sur les affaires de piraterie et en poursuivre les auteurs. L'objectif est d'intensifier les poursuites contre les organisateurs, les financeurs et les négociateurs.

En 2011, sur proposition des Pays-Bas, une équipe d'enquête mixte (Nemesis), au sein de laquelle les polices néerlandaise et allemande collaboreront sur un certain nombre d'affaires pénales liées à la piraterie, a été créée. Cette équipe a pour but d'enquêter sur les personnes qui organisent et financent les actes de piraterie ainsi que sur les négociateurs, et de les poursuivre en justice, de saisir et de confisquer, dans la mesure possible, leurs actifs financiers et, enfin, d'instaurer et d'encourager une coopération judiciaire avec les autorités régionales et nationales dans ce domaine en Somalie.

QATAR³⁴

Mesures prises par l'État du Qatar pour combattre la piraterie maritime

I. MESURES LÉGISLATIVES

Loi pénale n° 11 (2004)

L'article 17 de la loi n° 11 (2004) porte sur les conditions d'application et dispose que la loi s'applique à toute personne se trouvant dans l'État du Qatar qui a participé, en qualité d'auteur ou de complice, à des

³⁴ Original : arabe.

crimes de trafic de drogues, de traite des êtres humains, de piraterie ou de terrorisme international perpétrés à l'étranger.

Il s'ensuit que, contrairement au principe de territorialité, toute personne ayant commis un crime de piraterie en dehors de l'État du Qatar sera traduite devant un tribunal qatari dès lors qu'il entre sur le territoire national et qu'il y est arrêté.

L'article 245, relatif au danger public, dispose que toute personne qui attaque un navire ou un aéronef afin de prendre le contrôle de l'appareil ou de tout ou partie des biens qui y sont transportés, de porter préjudice à quiconque se trouve à bord ou de dérouter inutilement l'appareil est passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Si un décès survient en conséquence de l'acte, l'auteur est passible de la peine de mort.

Une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans est prononcée à l'encontre de l'auteur de l'acte si, après avoir pris le contrôle du navire ou de l'aéronef, celui-ci le rend de son plein gré au pilote légitime ou à une personne que la loi autorise à prendre le contrôle, à condition que l'appareil et les biens qui y sont transportés n'aient pas été endommagés, et qu'aucune personne se trouvant à bord n'ait été blessée.

L'article 245, lui aussi relatif au danger public, dispose que toute personne qui, de quelque manière que ce soit, met délibérément en danger la sécurité de la navigation aérienne ou maritime, ou celle d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport public est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

1. Décret n° 41 (2003) portant ratification de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.
2. Décret n° 2 (2009) portant approbation de l'adhésion de l'État du Qatar à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et contenant une réserve au paragraphe 1 de l'article 16 relatif à l'arbitrage et au recours à la Cour internationale de Justice.

III. SUR LE PLAN RÉGIONAL

Conformément à la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, qui encourage tous les États et organisations régionales et internationales à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun entre eux, le Secrétariat général de la Ligue des États arabes a élaboré un projet de protocole arabe sur la lutte contre la piraterie maritime. Celui-ci figure en annexe à la Convention arabe pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, signée le 21 décembre 2010 au Secrétariat de la Ligue des États arabes, au Caire.

Le Qatar a participé à l'élaboration du projet de protocole, qui fait sept pages et comporte 17 articles, et qui a pour objectif de renforcer la coopération entre les États arabes afin de prévenir, de réprimer et de sanctionner le crime de piraterie maritime, mais aussi de renforcer et d'approfondir les liens qui unissent les États arabes dans ce domaine.

IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Qatar a contribué à hauteur de 500 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour lutter contre la piraterie.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE³⁵

Poursuites judiciaires en matière de piraterie

I. INCRIMINATION DE LA PIRATERIE DANS LE DROIT INTERNE

i) *Infraction pénale*

- Le Code pénal du 18 septembre 1953 sanctionne les actes de piraterie sous le titre de « Piraterie ».
- En vertu de ce Code, quiconque menace de recourir collectivement à la force pour s'emparer d'un navire ou s'empare d'un navire ou des biens d'autrui après s'être introduit à bord d'un navire est réputé coupable du crime de piraterie et passible d'une peine allant de sept ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission de ce crime est passible d'une peine allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque tue, intentionnellement ou non, ou commet un viol à cette occasion est passible de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité³⁶.

ii) *Loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes*

- La loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes, qui est dirigée contre le terrorisme maritime, a été promulguée le 27 mai 2003 et est toujours en vigueur.
- Elle dispose que quiconque s'empare d'un navire ou d'une plate-forme maritime en service par violence, menace de violence ou tout autre moyen ou qui contraint autrui à prendre les commandes d'un navire est passible d'une peine allant de cinq ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission de cette infraction est passible d'une peine allant de sept ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité. Quiconque tue une personne, intentionnellement ou non, à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission de cette infraction est passible d'une peine allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité³⁷.

³⁵ Original : anglais.

³⁶ Code pénal, art. 340 (Piraterie)

« 1. Quiconque menace de recourir collectivement à la force pour prendre possession d'un navire ou s'empare d'un navire ou des biens d'autrui après s'être introduit à bord d'un navire est réputé coupable du crime de piraterie et passible d'une peine allant de sept ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité.

« 2. Quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission du crime visé au paragraphe 1 est passible d'une peine allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité.

« 3. Quiconque tue, intentionnellement ou non, ou commet un viol à l'occasion de la commission du crime visé au paragraphe 1 est passible de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité. »

³⁷ **Loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes**

« Article 6

« CAPTURE DE NAVIRE OU DE PLATE-FORME MARITIME

« 1. Quiconque s'empare d'un navire ou d'une plate-forme maritime en service par violence, menace de violence ou tout autre moyen ou qui contraint autrui à s'emparer d'un navire est passible d'une peine de travaux forcés allant de cinq ans à la perpétuité.

« 2. Quiconque prépare ou projette de commettre intentionnellement une des infractions visées au paragraphe 1 est passible d'une peine de travaux forcés de cinq ans au maximum. Quiconque se rend volontairement avant de commettre l'infraction prévue verra sa peine atténuée ou supprimée.

« Article 12

« MEURTRE, HOMICIDE INVOLONTAIRE OU COUPS ET BLESSURES PENDANT LA CAPTURE D'UN NAVIRE

« 1. Quiconque tue une personne, intentionnellement ou non, à l'occasion de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction visée à l'article 6 1) est passible de la peine de mort ou d'une peine de travaux forcés allant de 10 ans à la perpétuité; quiconque blesse autrui, directement ou indirectement, à l'occasion de la commission ou de la tentative de com-

- Cette loi transpose dans le droit national les dispositions de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, auxquels la République de Corée a adhéré en 2003.
- Elle contient une disposition reconnaissant la compétence de la République de Corée dans les cas où un pirate étranger s'empare d'un navire étranger.

II. POURSUITES EXERCÉES CONTRE LES PERSONNES SOUPÇONNÉES DE PIRATERIE ET SOUTIEN À CES POURSUITES

i) *Poursuites*

- Historique de la question :
 - Le 15 janvier 2011, 13 pirates somaliens lourdement armés, munis notamment de Kalachnikov automatiques et de lance-roquettes, se sont emparés du *MV Samho Jewelry*, un navire transporteur de produits chimiques battant pavillon maltais qui comptait à son bord 8 ressortissants de la République de Corée et 13 membres d'équipage étrangers. Le 21 janvier 2011 à l'aube, le navire et son équipage ont été secourus par la marine de la République de Corée, envoyée au large des côtes somaliennes pour assurer la sécurité des navires en transit dans les zones exposées au risque de piraterie.
 - Cinq pirates du Puntland (Somalie) ont été faits prisonniers durant l'opération de sauvetage et transférés le 30 janvier 2011 vers la République de Corée. En exécution d'un mandat de dépôt demandé par le Procureur et délivré par le tribunal de district de Busan, les cinq pirates présumés ont été écroués au centre de détention de Busan.
 - L'enquête a abouti, le 25 février 2011, à la mise en accusation de ces cinq hommes par le Bureau du Procureur de district de Busan, pour tentative de meurtre à l'occasion d'un acte de piraterie, tentative de meurtre durant un vol à main armée et coups et blessures et rébellion envers des agents de la force publique, qui sont des infractions au Code pénal, et pour violation de la loi réprimant les actes illicites contre la sécurité des navires et des plates-formes maritimes.
- Informations concernant les personnes soupçonnées de piraterie :

<i>Nom</i>	<i>Sexe</i>	<i>Âge</i>	<i>Lieu de naissance</i>
Mahomed Araye	Masculin	21	Puntland (Somalie)
Abdulahi Hussein Maxamuud	Masculin	20	Puntland (Somalie)
Awil Braale	Masculin	18	Puntland (Somalie)
Abdulahi Ali	Masculin	23	Puntland (Somalie)
Abdikhadar Aman Ali	Masculin	21	Puntland (Somalie)

- Accusations portées contre les accusés :

De collusion avec huit autres pirates, les cinq accusés se sont emparés du *MV Samho Jewelry* le 15 janvier 2011 et ont exigé une rançon contre sa libération. À cette occasion, les pirates ont volé à main armée des effets de l'équipage, ont blessé trois fusiliers marins de la République de Corée (acte constitutif de tentative de meurtre) ainsi qu'un matelot, ont utilisé quatre membres d'équipage, dont le capitaine, comme boucliers humains (tentative de meurtre) et ont tiré sur le capitaine (tentative de meurtre).

- Déroulement du procès :
 - 25 février 2011 : mise en accusation des cinq pirates pour tentative de meurtre à l'occasion d'un acte de piraterie (etc.) par le Bureau du Procureur du district de Busan;
 - 23 mai-1^{er} juin 2011 : procès en première instance devant le tribunal de district de Busan et prononcé de la sentence³⁸;

mission de cette infraction est passible d'une peine de travaux forcés allant de sept ans à la perpétuité. »

³⁸ Le tribunal de district de Busan a condamné Mahomed Araye à la réclusion criminelle à perpétuité, Abdulahi Hussein Maxamuud et Awil Buraale à 15 ans de réclusion criminelle, et Abdulahi Ali et Abdikhadar Aman Ali à 13 ans de réclusion cri-

- 31 mai-2 juin : appels interjetés par le Bureau du Procureur du district de Busan et par les cinq défenseurs;
- 8 août-8 septembre : procès en appel devant la Cour supérieure de Busan et prononcé de la sentence³⁹;
- 9-15 septembre : appels interjetés par le Bureau du Procureur près la Cour supérieure de Busan et par les cinq intimés;
- 22 décembre : décision de la Cour suprême⁴⁰.

ii) *Soutien des poursuites pour piraterie engagées par d'autres pays*

- Soutien apporté aux poursuites engagées par le Japon :
 - Le 6 mars 2011, dans la mer d'Oman, la marine des États-Unis d'Amérique a arrêté quatre pirates montés à bord du pétrolier japonais *Guanabara* qui tentaient d'en prendre le contrôle. Le 11 mars 2011, elle a remis les pirates au Japon et le Bureau du Procureur du district de Tokyo a ouvert une enquête. Il a mis en accusation trois adultes le 1^{er} avril 2011 et un mineur le 2 mai 2011, conformément à la loi japonaise contre la piraterie.
 - À la demande des autorités japonaises, des représentants de la République de Corée et du Japon se sont rencontrés le 24 juin 2011 dans les locaux du Bureau du Procureur du district de Busan afin de discuter des enquêtes menées pour piraterie.
 - Par cette rencontre, le Bureau du Procureur du district de Busan a soutenu activement les autorités japonaises dans les poursuites engagées contre les pirates, en partageant avec elles l'expérience acquise dans le cadre des enquêtes et des poursuites qu'il avait lui-même engagées contre les pirates qui s'étaient emparés du *MV Samho Jewelry*, et en fournissant des informations sur les problèmes juridiques et pratiques rencontrés à cette occasion.
- Soutien apporté aux poursuites engagées par les États-Unis d'Amérique :
 - Les 28 et 29 septembre 2011, une enquête commune a été menée dans les locaux du Bureau du Procureur du district de Busan avec des représentants du Federal Bureau of Investigation et du Naval Criminal Investigative Service, afin de mettre en évidence : 1) des liens éventuels entre les cinq pirates mis en accusation en République de Corée dans l'affaire du *MV Samho Jewelry*, et les pirates mis en accusation ou reconnus coupables d'acte de piraterie aux États-Unis; et 2) les éléments constitutifs d'un réseau de piraterie.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA⁴¹

La République de Moldova participe activement aux discussions qui ont lieu à l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la piraterie en général et au large des côtes somaliennes en particulier.

La République de Moldova suit la pratique d'autres États du pavillon en matière de lutte contre la piraterie et, conformément aux recommandations relatives au recrutement à titre privé de personnel armé à bord de navires opérant dans des zones à haut risque formulées par l'OMI à l'intention des États du pavillon (MSC.1/Circ.1406/Rev.1), a notifié à tous les armateurs d'éviter les zones à haut risque et, s'ils doivent transiter par ces zones, de prendre toutes les mesures de précaution prévues dans le document de l'OMI susmentionné.

Aux termes de l'article 289 du Code pénal de la République de Moldova, la piraterie est constituée en infraction conformément au droit international.

minelle.

³⁹ La Cour supérieure de Busan (juridiction d'appel) a confirmé la décision de la juridiction de première instance mais ramené la peine prononcée à l'encontre d'Abdulahi Hussein Maxamuud à 12 ans de réclusion criminelle.

⁴⁰ La Cour suprême a confirmé la décision rendue par la Cour supérieure de Busan. Les peines prononcées à l'encontre des pirates reconnus coupables seront appliquées sous la supervision du Procureur.

⁴¹ Original : anglais.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴²

Incrimination de la piraterie par le Code pénal (loi n° 40/2009 Coll.)

Article 290

CAPTURE D'UN AÉRONEF, D'UN NAVIRE CIVIL OU D'UNE PLATE-FORME FIXE

1. Quiconque se trouvant à bord d'un aéronef, d'un navire civil ou d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental et ayant l'intention de s'emparer desdits aéronef, navire civil ou plate-forme fixe ou d'en exercer le contrôle :

- a) Accomplit ou menace d'accomplir un acte de violence imminente à l'encontre d'autres personnes;
- b) Menace une autre personne de mort, de coups et blessures ou de lui causer un grave préjudice; ou
- c) Profite de la vulnérabilité d'une autre personne, est passible d'une peine de réclusion criminelle allant de huit à 15 ans ou d'une peine de confiscation de ses biens.

2. L'auteur est passible d'une peine de 12 à 20 ans de réclusion criminelle ou d'une peine exceptionnelle de réclusion criminelle, éventuellement assortie de la confiscation de ses biens :

- a) Si, dans l'accomplissement d'un des actes visés au paragraphe 1, il provoque la mort d'au moins deux personnes ou leur inflige des coups et blessures graves;
- b) S'il commet ces actes alors que l'état d'urgence national a été déclaré ou en temps de guerre.

3. La préparation est constitutive de l'infraction.

SINGAPOUR⁴³

1. En tant que nation maritime, Singapour partage les graves préoccupations de la communauté internationale face à la piraterie dans la région du golfe d'Aden. Elle est déterminée à collaborer avec la communauté internationale aux diverses initiatives visant à éliminer la piraterie au large des côtes de la Somalie.

2. Singapour a mis en place une législation qui lui permet de juger les actes de piraterie, notamment les détournements de navires commis en haute mer. Ces dispositions, déjà communiquées par note verbale (MFA/IOD/00051/2010) à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies en février 2010, sont jointes en annexe.

3. Singapour accueille avec satisfaction et appuie l'adoption de la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité. Bien que les opérations navales menées par divers pays aient quelque peu contribué à dissuader la piraterie dans le golfe d'Aden, il est toutefois manifeste qu'il n'y aura pas de solution permanente tant que la question des poursuites n'aura pas été réglée, notamment par le renforcement de la capacité des États de la région à poursuivre et mettre en détention les auteurs d'actes de piraterie et de prise d'otages au large des côtes de la Somalie. Nous continuerons à collaborer étroitement avec l'ONU et avec le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes dans la recherche de solutions globales au problème de la piraterie au large des côtes somaliennes.

[...]

Extrait du Code pénal (chap. 224) — chapitre VI.A : Piraterie

Piraterie selon le droit des gens. Voir 12 et 13 Victoria c. 96 [Admiralty Offences (Colonial) Act 1849] (loi de 1849 relative à l'exercice, dans les colonies britanniques, de l'action pénale contre les infractions commises sous la juridiction de l'Amirauté)

130B. 1) Commet un acte de piraterie quiconque accomplit un acte qui, selon le droit des gens, constitue un acte de piraterie.

⁴² Original : anglais.

⁴³ Original : anglais.

2) Celui qui commet un acte de piraterie est passible d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité et d'une peine de flagellation d'au moins 12 coups de verge; mais si, dans la commission ou la tentative de commission de cet acte, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit tout acte de nature à mettre en danger la vie d'une autre personne, il est passible de la peine de mort.

Actes de piraterie

130C. Quiconque, à Singapour ou à l'étranger :

- a) S'empare d'un navire singapourien;
 - b) Vole ou, sans pouvoir légal, jette par-dessus bord, endommage ou détruit la cargaison, les approvisionnements ou les agrès d'un navire singapourien;
 - c) Commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire singapourien; ou
 - d) Conseille ou demande à quelqu'un de commettre un des actes prévus aux lettres *a*, *b* ou *c*;
- est passible de 15 ans d'emprisonnement et de la flagellation.

Extrait de la loi sur les infractions maritimes (chap. 170B)

Détournement de navires

3, 1) Sous réserve du paragraphe 2, commet une infraction quiconque, illicitement, par violence ou menace de violence, ou par tout autre mode d'intimidation, s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle, quelles que soient sa nationalité ou citoyenneté, quel que soit l'État où le navire est immatriculé, et que le navire se trouve à Singapour ou ailleurs.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes commis contre des navires de guerre ou contre des navires utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douanes ou de police, à moins que :

- a) La personne qui s'est emparée du navire ou en exerce le contrôle soit un citoyen singapourien;
- b) L'acte soit commis à Singapour; ou
- c) Le navire soit utilisé par les services de la marine, de la douane ou de la police de Singapour.

Destruction ou déprédation de navires, etc.

4, 1) Sous réserve du paragraphe 5, commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) Détruit un navire;
- b) Cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- c) Accomplit un acte de violence à bord d'un navire de nature à compromettre la sécurité de la navigation.

2) Sous réserve du paragraphe 5, commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, place ou fait placer sur un navire un dispositif ou une substance propre à détruire ce navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent la sécurité de la navigation.

3) Aucune disposition du paragraphe 2 ne peut être interprétée comme limitant les circonstances dans lesquelles la commission d'un acte donné pourrait :

- a) Constituer l'infraction visée au paragraphe 1; ou
- b) Constituer une tentative de commettre l'infraction, une entente en vue de commettre l'infraction, ou un acte de complicité par aide, assistance, encouragement, fourniture de conseils, fourniture de moyens ou incitation.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que l'acte visé dans ces paragraphes ait été commis à Singapour ou ailleurs, quelles que soient la nationalité ou la citoyenneté de l'auteur et quel que soit l'État où le navire est immatriculé.

5) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux actes commis contre les navires de guerre ou les navires utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douanes ou de police, à moins que :

- a) L'auteur soit un citoyen singapourien;
- b) L'acte ait été commis à Singapour; ou
- c) Le navire soit utilisé dans les services de la marine, de la douane ou de la police de Singapour.

[...]

Infractions de menace

6, 1) Commet une infraction quiconque :

a) Pour contraindre une autre personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, menace d'accomplir ou de faire accomplir par un tiers, à l'encontre du navire, un acte constituant une infraction au sens du paragraphe 1 de l'article 4; et

b) Si la menace ainsi faite est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

2) Sous réserve du paragraphe 4, commet une infraction quiconque :

a) Pour contraindre une autre personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, menace d'accomplir ou de faire accomplir par un tiers, à l'encontre du navire, un acte constituant une infraction au sens du paragraphe 1 de l'article 5; et

b) Si la menace ainsi faite est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que les actes qui y sont visés aient été commis à Singapour ou ailleurs, quelles que soient la nationalité ou la citoyenneté de l'auteur et quel que soit l'État où le navire est immatriculé.

4) Le paragraphe 5 de l'article 4 s'applique aux fins du paragraphe 1 ci-dessus de la même façon qu'il s'applique aux fins du paragraphe 1 de l'article 4; et le paragraphe 6 de l'article 5 s'applique aux fins du paragraphe 2 ci-dessus de la même façon qu'il s'applique aux fins du paragraphe 1 de l'article 5.

Infractions secondaires

7, 1) Tout acte de violence constituant une des infractions visées aux articles 3, 4 ou 5, que cet acte ait été commis ou tenté, est réputé avoir été commis à Singapour et constitue une infraction punissable par la loi singapourienne qui lui est applicable, quels que soient le lieu où il a été commis, l'État où le navire est immatriculé (le cas échéant), et la nationalité ou la citoyenneté de son auteur.

2) Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 180 de la loi sur la marine marchande (chap. 179).

3) Commet une infraction quiconque, à Singapour, encourage la commission ailleurs d'un acte qui constituerait :

a) En l'absence du paragraphe 2 de l'article 3, une infraction au sens dudit article;

b) En l'absence du paragraphe 5 de l'article 4, une infraction au sens dudit article;

c) En l'absence du paragraphe 6 de l'article 5, une infraction au sens dudit article; ou

d) En l'absence du paragraphe 4 de l'article 6, une infraction au sens dudit article.

[...]

Peines en général

9, 1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au sens de la présente loi dont la loi ne fixe pas expressément le montant de la peine est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

2) Afin d'éviter toute confusion, le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux actes constituant une infraction punissable par la loi singapourienne qui leur est applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.

Consentement aux poursuites

10, 1) Il ne sera engagé aucune poursuite en application de la présente loi sans le consentement écrit du Procureur.

2) Le fait que le consentement visé au paragraphe 1 ci-dessus n'ait pas été donné n'empêche pas :

- a) Qu'une personne puisse être arrêtée pour une infraction prévue par la présente loi;
- b) Qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré et exécuté contre toute personne en rapport avec la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- c) Qu'une personne puisse être mise en examen pour une infraction prévue par la présente loi; et
- d) Qu'une personne mise en examen pour une infraction prévue par la présente loi puisse être placée en détention provisoire ou libérée sous caution, mais aucun autre acte de procédure ne peut être pris tant que le consentement du Procureur n'a pas été obtenu.

SLOVAQUIE⁴⁴

Dans le système juridique slovaque, les actes de piraterie sont érigés en infraction par le Code pénal (loi n° 300/2005 du *Recueil des lois*) et plus particulièrement par les dispositions relatives aux menaces contre la sécurité d'un aéronef ou d'un navire (art. 291), à la prise d'otages (art. 185) et au vol à main armée (art. 188). La République slovaque considère que son droit interne contient les dispositions requises pour incriminer la piraterie, poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables.

SLOVÉNIE⁴⁵

En novembre 2011, la révision du Code pénal slovène KZ-1 (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 55/08, 66/08, modifié, 39/09) a abouti à l'adoption du Code pénal KZ-1B (*Journal officiel*, 91/11). Parmi les dispositions modifiées figurent celles relatives à l'infraction de piraterie (art. 374 KZ-1). Ces modifications doivent entrer en vigueur six mois après la publication du KZ-1B au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 15 mai 2012. On trouvera ci-dessous une traduction officieuse des dispositions modifiées relatives à la piraterie.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur général du port de Koper qui, conformément aux règles en matière de compétence territoriale, serait probablement chargé des affaires de piraterie, n'a eu jusqu'ici aucune affaire de ce type à traiter.

[...]

PIRATERIE

*Article 374*⁴⁶

1. Tout membre d'équipage ou passager à bord d'un navire ou d'un aéronef autre qu'un navire ou aéronef militaire ou public qui, en violation des principes du droit international et dans le but d'obtenir des gains matériels ou autres pour lui-même ou une autre personne ou de causer un préjudice grave à autrui, et alors qu'il se trouve en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, se livre à tout acte illégal de violence, de détention ou de pillage de toute sorte à l'encontre d'un autre navire ou aéronef, de toutes personnes ou de tous biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, est passible d'une peine de un à 10 ans d'emprisonnement.

⁴⁴ Original : anglais.

⁴⁵ Original : anglais.

⁴⁶ Traduction non officielle.

2. Tout membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef militaire ou public qui participe à une mutinerie et prend le contrôle dudit navire ou aéronef de façon illégale se rend coupable de piraterie au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Si l'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou provoque d'importants dégâts matériels, son auteur est passible d'une peine de cinq à 15 ans d'emprisonnement.

TURQUIE⁴⁷

1. Le Code pénal turc contient des dispositions tant de procédure que de fond concernant les actes de piraterie et le vol à main armée en mer. Le paragraphe 2 de l'article 8, relatif à la compétence territoriale, étend la compétence des tribunaux turcs en matière pénale aux infractions commises dans la mer territoriale turque ainsi qu'en haute mer dès lors qu'un navire battant pavillon turc ou que des citoyens turcs se trouvant à bord d'un navire étranger sont victimes d'agissements criminels. De même, l'article 13, 1, i dispose que le droit turc s'applique en cas de saisie ou de détournement illégaux d'un moyen de transport aérien ou maritime. Le détournement de navire constitue un crime passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement [art. 223, 2)].

2. Dans ce contexte, les actes illicites commis contre un moyen de transport aérien ou maritime en haute mer sont sanctionnés par les dispositions pertinentes du Code pénal turc. Par exemple, les articles 81 et 86 sanctionnent respectivement l'homicide volontaire et les coups et blessures volontaires. L'article 106 sanctionne les actes de coercition incluant l'usage d'une arme, tandis que les articles 148 et 149 répriment le vol à main armée. Enfin, l'article 152 punit les actes entraînant d'importants dommages aux biens.

3. Le fait de s'emparer illégalement d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive de la Turquie constitue une autre infraction pénale qui peut être assimilée à la piraterie. Cette infraction est passible d'une peine de cinq à 15 ans d'emprisonnement (art. 224).

4. La tentative d'acte de piraterie ou de vol à main armée en mer est prévue aux articles 35 et 36 du Code pénal turc, relatifs à la tentative et au désistement volontaire. La peine encourue en cas de tentative est réduite d'un quart pour s'établir aux trois quarts de celle qui sanctionne l'infraction effectivement commise.

5. Les dispositions générales concernant l'association de malfaiteurs figurent aux articles 37 à 41 du Code pénal. Le degré de responsabilité de chaque malfaiteur dépend du type d'entente conclue entre eux. Ces articles prévoient les cas de coaction, incitation, assistance et désistement volontaire dans le cas de coactions. Ils s'appliquent également à la complicité.

6. Le Code pénal contient une disposition générale, à l'article 220, visant à réprimer la formation de bandes organisées en vue de la commission d'une infraction. Une bande organisée doit compter au moins trois membres. La possession d'armes constitue un facteur aggravant. Si elle est effectivement commise, l'infraction est punie séparément.

7. Pour ce qui est des poursuites contre les auteurs ou les auteurs présumés d'actes de piraterie ou de vol à main armée, l'article 12 du Code pénal dispose que pour les crimes d'une certaine gravité, des poursuites doivent être engagées contre les auteurs présumés (quelle que soit leur nationalité) devant les tribunaux turcs. Le paragraphe 2, en particulier, est rédigé comme suit :

« Si l'infraction susmentionnée porte préjudice à un ressortissant turc ou à une personne morale créée en vertu du droit civil turc et si l'auteur de l'infraction est présent en Turquie et qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans un pays étranger pour les faits incriminés, alors, sur plainte de la victime, l'auteur est passible de sanctions en vertu du droit turc. »

8. La nationalité des pirates n'est pas pertinente pour l'exercice de l'action pénale, conformément à l'article 13, 1), qui dispose que :

« Le droit turc s'applique pour les infractions suivantes lorsqu'elles sont commises dans un pays étranger, que l'auteur soit ou non ressortissant turc ou étranger :

⁴⁷ Original : anglais.

« [...] »

« i) *Capture ou détournement d'un moyen de transport aérien, maritime ou ferroviaire [...] »*

9. Cependant, la nationalité est essentielle dès lors qu'il est question d'extradition.

10. Pour ce qui est de la compétence, comme indiqué plus haut, le paragraphe 2 de l'article 8 du Code pénal, relatif à la compétence territoriale, étend la compétence des tribunaux turcs en matière pénale aux infractions commises dans la mer territoriale turque ainsi qu'en haute mer dès lors qu'un navire battant pavillon turc est victime d'agissements criminels. En outre, l'article 13, 1, i dispose que le droit turc s'applique en cas de capture ou détournement d'un moyen de transport aérien ou maritime. Ainsi, les tribunaux turcs sont toujours compétents pour connaître des infractions commises contre les navires battant pavillon turc et, à certaines conditions (définies en particulier à l'article 12), peuvent être compétents pour connaître des infractions commises contre des navires étrangers.

11. La décision de mettre en détention et de soumettre à des mesures d'enquête les auteurs d'infractions de piraterie est laissée à l'appréciation du commandant du bâtiment turc se trouvant dans la zone, qui exerce ses prérogatives conformément à la législation turque, et en particulier à la décision n° 934 du 10 février 2009 de la Grande Assemblée nationale de Turquie autorisant le Gouvernement turc à envoyer des forces navales dans la zone en question. La durée de validité de cette décision a été prolongée d'un an par la décision n° 956 du 2 février 2010 de la Grande Assemblée nationale, et elle a été à nouveau prolongée d'une année le 25 janvier 2012. Les questions en matière de détention et d'instruction sont essentiellement régies par le Code de procédure pénale.

